



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 064 publié le 29 avril 2021

Sommaire affiché du 29 avril 2021 au 28 juin 2021

SOMMAIRE

DCPPAT

- Arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/103 du 23 avril 2021 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société BIOGENIE EUROPE SAS pour l'exploitation de ses installations situées au lieu Chemin de Braseux sur l'écosite de Vert-le-grand sur la commune d'ECHARCON

DCSIPC

- Arrêté n° 2021 PREF - DCSIPC - BDPC N°460 du 27 avril 2021 portant mesures complémentaires au décret 2020-1310 du 29 octobre 2020, dans le département de l'Essonne afin de lutter contre l'épidémie de COVID19

- Arrêté n°2021-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 411 du 7 avril 2021 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale pour la commune d'Angerville

DDFIP

- 2021-DDFIP-032 - Délégations spéciales de signature pour le Pôle Gestion Fiscale

- 2021-DDFIP-034 - Délégations spéciales de signature à l'adjoint du responsable de la Division du Pilotage du Recouvrement

- 2021-DDFIP-035 - Liste des chefs de service de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne au 1er mai 2021

- 2021-DDFIP-036 - Délégation de signature de la responsable de la Trésorerie de Savigny sur Orge

- 2021-DDFIP-037 - Délégation de signature de la responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Palaiseau

- 2021-DDFIP-038 - Délégation de signature de la responsable du Service des Impôts des Entreprises (SIE) de Massy

DDETS

- Arrêté N° 2021-DDETS91-03 du 27 avril 2021 portant désignation les membres du CHSCT siégeant en formation conjointe avec la DDETS 91

- Arrêté n° 2021/PREF/SCT/038 du 27 avril 2021, autorisant la société CNH INDUSTRIAL France située 16-18 rue des Rochettes 91150 MORIGNY-CHAMPIGNY, à déroger à la règle du repos dominical pendant la période du 8 mai au 26 septembre 2021

DDT

- Arrêté préfectoral n°2021-DDT-STP-159 du 22 avril 2021 approuvant le cahier des charges de cession à la société SCI Blaise Pascal (2R ISOLATION) d'un terrain sis ZAC de la Clé de Saint-Pierre sur la commune de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY

- Arrêté n° 2021/DDT/SEPR/92 prorogeant l'arrêté interpréfectoral n° 2001/DAI/2E/076 du 25 avril 2001 autorisant l'EPA SENART à réaliser l'aménagement de la ZAC du Carré-Sénart sur la commune de Lieusaint en Seine-et-Marne

- Arrêté préfectoral n°2021-DDT-SHRU-n° 166 du 29 avril 2021 ordonnant une amende administrative à l'encontre de Monsieur Djibril ALABY en application des articles L 635-1 à 635-11 du code de la construction et de l'habitat

DRCL

- Arrêté N°2021/PREF/DRCL/291 du 27 avril 2021 modifiant l'arrêté n°2020-PREF-DRCL-661 du 04 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales de la commune de Saint-Pierre-du-Perray
- Arrêté interpréfectoral 2021/DRCL/BLI/N°3 du 28 avril 2021 approuvant la transformation du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) et son annexe
- Arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DRCL-304 du 29 avril 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes entre Juine et Renarde (CCEJR) relative au transfert de son siège social, accompagné des statuts modifiés en annexe

DRIEA-DIRIF

- Arrêté DRIEAT-DIRIF n° 2021-012 portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle de sortie n°10 de l'autoroute A6, dans le sens Province-Paris, pour la réalisation de travaux de sondages du mercredi 5 mai 2021 entre 9h00 et 15h30 et le jeudi 6 mai entre 9h00 et 15h30

DRSR

- Arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DRSR/BRI-0131 du 21 avril 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SAS TRANSPORT FUNERAIRE MG sis 38 Rue François Malard à PARAY-VIEILLE-POSTE
- Arrêté n° 2021-PREF-DRSR-245 du 26 avril 2021 portant mise en demeure d'évacuation d'un domicile occupé de façon illicite situé 4 rue Wlaminck sur le territoire de la commune de Grigny 91350
- Arrêté N°2021-PREF-DRSR/BRI-0129 du 20 avril 2021 portant agrément N° 2021-0110 délivré à la Société DG SERVICES (SASU) pour l'exercice de l'activité de Domiciliaire d'Entreprises

PREFECTURE DE POLICE

- Arrêté n° 2021-00354 modifiant l'arrêté n°2009-00641 du 07 août 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de police
- Arrêté n° 2021-00355 relatif au préfet délégué à l'immigration et aux services de la préfecture de police placés sous sa direction pour l'exercice de ses attributions
- Arrêté n° 2021-00366 prorogeant les arrêtés n°2021-00052 du 22 janvier 2021, n°2021-00165 du 25 février 2021 et n°2021-00202 du 16 mars 2021

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

- Arrêté n°2021/SP2/BCIIT/074 du 22 avril 2021 déclarant d'utilité publique le projet de création d'une voie verte le long de la route départementale 131 sur le territoire des communes de Briis-sous-Forges et de Vaugrigneuse
- ARRÊTÉ N°2021/SP2/BCIIT/070 du 27 avril 2021 modifiant l'arrêté n°2020/SP2/BCIIT/125 du 8 juillet 2020 approuvant le cahier des charges de cession par l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay à la Maison des Ingénieurs agronomes d'un terrain du Lot C.1.2 sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique sur le territoire de la commune de Palaiseau
- ARRÊTÉ N°2021/SP2/BCIIT/090 du 27 avril 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°2019/SP2/BCIIT/143 du 17 octobre 2019 approuvant le cahier des charges de la cession de terrain entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay (EPAPS) et la Préfecture de l'Essonne d'un terrain (Lot N2.1) sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique à Palaiseau



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n°2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 103 du 23 avril 2021
portant imposition de prescriptions complémentaires à la société BIOGENIE EUROPE S.A.S.
pour l'exploitation de ses installations situées Chemin de Braseux
sur l'Ecosite de Vert-le-Grand sur la commune d'ÉCHARCON (91 540)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R. 181-45,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009 et n°2010-369 du 13 avril 2010,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le décret du 28 août 2020 portant nomination de M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-054 du 3 mars 2021 portant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCL/0020 du 24 janvier 2003 autorisant la société BIOGENIE EUROPE, dont l'adresse d'exploitation et le siège social se situent, Lieu-dit « les Soixante » Chemin de Braseux – ECHARCON (91 540), à exploiter ses installations,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI3/BE0237 du 17 novembre 2006 prescrivant à la société BIOGENIE EUROPE de réglementer l'admission et le traitement de boues de curage et de sédiments sur son site situé lieu-dit « Les Soixante », Chemin de Braseux à ÉCHARCON,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI/3BE0134 du 5 septembre 2008 délivré à la société BIOGENIE EUROPE située lieu-dit « les Soixante » Chemin de Braseux à ÉCHARCON, portant imposition de prescriptions complémentaires modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003.PREF.DCL/0020 du 24 janvier 2003 et de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2006.PREF.DCI3/BE 0237 du 17 novembre 2006,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/299 du 24 juin 2013 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société BIOGENIE EUROPE pour ses installations sises Chemin de Braseux sur la commune d'ÉCHARCON,

VU le dossier de porter-à-connaissance sur la mise en place d'un traitement pilote (temporaire) de terres polluées (désorption thermique) sur le site de la société BIOGENIE EUROPE (rapport CON/13/112/CD/V2 du 4 février 2014),

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/509 du 6 août 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société BIOGENIE EUROPE SAS relatives à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées chemin de Braseux sur le territoire de la commune d'ÉCHARCON,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/520 du 8 août 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société BIOGENIE EUROPE SAS pour ses installations sises Chemin de Braseux sur le territoire de la commune d'ÉCHARCON (91 540),

VU l'arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/850 du 7 novembre 2016 portant imposition de prescriptions complémentaires, à la société BIOGENIE EUROPE SAS pour ses installations sises Chemin de Braseux sur le territoire de la commune d'ÉCHARCON,

VU l'arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/851 du 7 novembre 2016 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société BIOGENIE EUROPE SAS relatives à l'actualisation des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées chemin de Braseux sur le territoire de la commune d'ÉCHARCON,

VU la réunion technique en date du 3 décembre 2020,

VU le dossier de porter-à-connaissance sur la mise en place d'un traitement pilote (temporaire) de terres polluées (désorption thermique) sur le site de la société BIOGENIE EUROPE S.A.S. (rapport R- 20-12- 022-Rév 2 de janvier 2021),

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 mars 2021,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 16 avril 2021 à la société BIOGENIE EUROPE S.A.S ,

VU le courriel du 20 avril 2021 de l'exploitant mentionnant l'absence d'observation sur ce projet,

CONSIDÉRANT que la modification, qui ne franchit pas de seuil visé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement en raison de l'absence de seuil des rubriques 2770 et 2771 de la nomenclature des installations classées et parce qu'elle concerne un établissement déjà autorisé, n'est pas soumise à examen au cas-par-cas,

CONSIDÉRANT que la modification ne présente pas d'aspect substantiel au regard des seuils, critères ou dangers et inconvénients déjà gérés par l'autorisation,

CONSIDÉRANT que les terres sont placées sous une couche de béton

CONSIDÉRANT que les biopiles traitées par désorption thermique sont implantées sur une zone dédiée,

CONSIDÉRANT que le traitement par désorption thermique présente un très bon taux d'abattement des concentrations en polluants,

CONSIDÉRANT que les émissions atmosphériques liées au traitement et à la combustion des brûleurs seront canalisées et dirigées vers un filtre à charbon actif,

CONSIDÉRANT que la qualité des rejets atmosphériques fait l'objet d'une surveillance,

CONSIDÉRANT que l'exploitant recycle ses eaux (eaux pluviales, eaux de process),

CONSIDÉRANT que les eaux de refroidissement utilisées sur les biopiles traitées par désorption thermique seront elles-mêmes recyclées au sein de l'établissement,

CONSIDÉRANT que les cuves de propane sont soumises aux prescriptions de l'arrêté type du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 ont été intégrées dans le présent arrêté,

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation telles que définies par le présent arrêté seront de nature à limiter les dangers ou inconvénients que peut présenter ladite installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique, ainsi que pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la société BIOGENIE EUROPE des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BIOGENIE EUROPE SAS dont le siège social est situé à ECOSITE de Vert-le-Grand - chemin de Braseux BP 69 – 91 540 ECHARCON est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ÉCHARCON à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions de l'arrêté n°2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL n°299 du 24 juin 2013 qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté s'appliquent.

ARTICLE 1.2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A,E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2770	2	A	Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.	Installation de traitement de terres polluées et boues par désorption thermique	/	/	Traitement de 6 700 t sur 6 mois	t
2771	/	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à	Installation de traitement de terres polluées et boues par désorption	/	/	Stock sur site 2 piles de 3 350 t environ	

			la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.	thermique				
4718	2b	DC	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations</p>	Cuves de propane	> 6 mais < 50	t	26	(stockage de plusieurs cuves de 6 t maximales chacune)

AS autorisation – Servitudes d'utilité publique; A autorisation; E enregistrement; D déclaration; C soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du Code de l'Environnement

ARTICLE 1.3 : INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration précitées.

ARTICLE 1.4 : NATURE DES ACTIVITÉS

L'unité de traitement est constituée notamment de :

- deux piles de traitement implantées sur l'aire 7,
- de plusieurs cuves de propane de capacité unitaire de 6 t maximale protégée contre les chocs d'engins et de camions,
- un local de monitoring,
- d'une unité de traitement des rejets gazeux par charbon actif,
- d'un stockage de charbons actifs,
- de dispositifs de ventilation/aspiration des gaz et des systèmes de tubes associés,
- de brûleurs et des systèmes de tubes aciers associés.
-

ARTICLE 1.5 : CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une période de 6 mois à compter de la date de démarrage du traitement de la première biopile.

ARTICLE 1.7 : REAMENAGEMENT

Au terme de l'essai pilote, le site est réaménagé en procédant aux opérations suivantes :

- évacuation des terres traitées par désorption thermique dans des filières autorisées,
- nettoyage de la zone d'accueil de l'installation de traitement de désorption thermique par évacuation de l'ensemble des dispositifs de ventilation/aspiration/collecte des rejets atmosphériques,
- évacuation des systèmes de chauffe

ARTICLE 1.8 : DECHETS ADMISSIBLES DANS L'UNITE de DESORPTION THERMIQUE

Seules sont admises sur l'installation de traitement par désorption thermique les terres polluées présentant :

- une contamination par des polluants organiques hydrocarbonés (HCT et HAP),
- une concentration en solvants chlorés inférieure à 20 mg/kg.

TITRE 2 : AMENAGEMENT DE L'AIRE DE TRAITEMENT

La hauteur des piles est limitée à 4 m.

L'aire de traitement par désorption thermique est clairement identifiée.

La dalle support des deux piles est isolée des terres traitées par désorption thermique par une couche de 50 cm de matériaux au minimum ou tout autre dispositif équivalent.

Les piles de traitement sont isolées des autres lots de terres (biopiles) par la mise en place de dispositifs techniques assurant la séparation physique des lots ou par le respect d'une distance d'éloignement minimale de 3 m.

En dehors des périodes de manipulation des matériaux, les piles de traitement sont recouvertes pour éviter les infiltrations d'eau et les émissions de poussières. L'exploitant établit un plan de prévention relatif à la gestion des engins de manutention pouvant opérer sur des piles situées sur l'aire 7 de traitement.

TITRE 3 : GESTION DES EFFLUENTS AQUEUX ET GAZEUX

A l'issue du traitement des terres, la couverture de la pile considérée est retirée et la pile est refroidie par aspersion d'eau pendant 48 heures. Cette aspersion est arrêtée dès que la température des matériaux de la pile au niveau du sol est compatible avec leur manipulation. Une procédure encadrant le refroidissement des terres est établie et tenue à disposition de l'inspection.

Les eaux utilisées pour l'aspersion proviennent des eaux industrielles et/ou des eaux pluviales. Après utilisation, les eaux deviennent des eaux industrielles et sont réutilisées dans le cadre du traitement biologique ou de désorption thermique ou traitées en tant que déchets.

Les vapeurs issues du traitement ainsi que les gaz issus des brûleurs (ainsi que ceux issus de la double combustion) sont dirigés après un échangeur vers un filtre à charbon actif.

L'exploitant contrôle en continu la qualité des rejets en sortie du filtre à charbon actif sur le paramètre COV Totaux, HCl, H₂S, NO_x, CO, CO₂, O₂, SO₂ et de tout autre paramètre rendus pertinents par la caractérisation du lot de terres traité. Le paramètre HCN est contrôlé au minimum mensuellement.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur réelle en O₂,

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	filtre à charbon actif (mg/ Nm ³)
COV totaux	110
H ₂ S	5
HCN	5
HAP	0,1 si flux > 0,5 g/h
NO _x	100
CO	250
CO ₂	/
O ₂	/
SO ₂	35
Poussières totales	10
HCl	60

L'exploitant fait réaliser par un laboratoire extérieur agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), pendant la phase de traitement des terres (hors période transitoire correspondant aux phases de réglage, démarrage, arrêt...), une analyse de la qualité des rejets en sortie de filtre sur les paramètres suivants :

- dioxines
- furannes
- métaux (As, Ba, Cd, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Se, Zn, Sb)
- HCl
- HF
- poussières totales,
- NH₃,
- hydrocarbures
- COV totaux
- Composés organiques volatils halogénés

- TITRE 4 : SUIVI DU TRAITEMENT

Le suivi du traitement est assuré par le contrôle de la température à différents endroits de la pile. Ce suivi doit être représentatif de la configuration de la pile. Ce suivi est complété par la surveillance de la consommation en propane ainsi que des paramètres de fonctionnement des brûleurs. Un suivi de la qualité des rejets envoyés vers le dispositif de traitement est également réalisé afin de pouvoir établir

un bilan des performances de l'unité de traitement. Les paramètres vérifiés sont les suivants : NOx, CO et CO₂, O₂, SO₂, hydrocarbures.

TITRE 5 : DECHETS

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les éventuels condensats générés par l'unité de traitement par désorption thermique sont récupérés et éliminés en tant que déchets.

TITRE 6 : PROPANE

ARTICLE 6.1 : IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT

L'installation de stockage est implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites du site.

Les opérations relatives au maniement des terres, leur apport ou leur évacuation exercées à moins de 10 m de la cuve de propane, et nécessitant l'utilisation d'engins ou de poids lourds doivent faire l'objet d'un plan de prévention spécifique. Des consignes sont établies et portées à la connaissance du personnel. L'ensemble des documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les distances minimales suivantes (exprimées en mètres), mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, sont également observées :

Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	6
ERP 1re à 4e catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte, les musées et les immeubles de grande hauteur	15
Autres ERP de 1re à 4e catégorie et ERP de 5e catégorie	10
Ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation	5
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquides	7,5
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquéfiés	9
Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes	10
Bouches de remplissage et évents d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides	10
Parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides	10
Parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides	3

Les réservoirs aériens fixes sont implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Les réservoirs reposent de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires,

sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre est laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton sont protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures.

L'enrobage est appliqué sur toute la hauteur. Il n'affecte cependant pas les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale est réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Toutes les vannes sont aisément manœuvrables par le personnel.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports sont efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape sont en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

ARTICLE 6.2 : ACCESSIBILITÉ AU STOCKAGE

Le stockage de gaz inflammable liquéfié est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 6.3 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

En particulier, les réservoirs fixes, à l'exception des réservoirs enterrés sous protection cathodique, sont mis à la terre par un conducteur dont la résistance est inférieure à 100 ohms. L'installation permet le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

ARTICLE 6.4 : INSTALLATIONS ANNEXES

A. Pompes

Lorsque le groupe de pompage du gaz inflammable liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils d'utilisation n'est pas immergé ou n'est pas dans la configuration aérienne (à privilégier), il peut être en fosse, mais celle-ci est maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la ou des pompes (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) est installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement est aisé pour le personnel d'exploitation.

B. Vaporiseurs

Les vaporiseurs sont conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur.

Outre les équipements destinés à l'exploitation, ils sont munis d'équipements permettant de surveiller et réguler la température et la pression de sorte à prévenir tout relâchement de gaz par la soupape.

L'accès au vaporiseur est aisé pour le personnel d'exploitation.

Les soupapes du vaporiseur sont placées de sorte à ne pas rejeter en direction d'un réservoir de gaz.

ARTICLE 6.5 : EXPLOITATION – ENTRETIEN

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou casiers verrouillables).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes sont protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

L'exploitant s'assure que le conducteur du camion avitailleur inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

Les lieux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il est procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage sous et à proximité de l'installation.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige.

ARTICLE 6.6 : RISQUES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation

Toute installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre ;
- d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'un dispositif d'aspersion d'eau permettant le refroidissement de la cuve, facilement accessible en toute circonstance.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives de gaz inflammable liquéfié mis en œuvre, stocké ou utilisé, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

ARTICLE 6.7 : MATÉRIEL ÉLECTRIQUE DE SÉCURITÉ

Dans les parties de l'installation identifiées "atmosphères explosives", les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 6.8 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires. Cette interdiction est affichée soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ;
- l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte.

ARTICLE 6.9 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de rétention ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de rétention.

Une consigne définit les modalités mises en œuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, déclarée par l'exploitant et inscrite à l'article 1.2 du présent arrêté.

Une autre consigne définit les modalités d'enregistrements des données permettant de démontrer a posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant.

Les consignes et procédures d'exploitation permettent de prévenir tout sur remplissage.

Une consigne particulière est établie pour la mise en oeuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir.

ARTICLE 6.10 : DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

Les réservoirs fixes composant l'installation sont conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils sont munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage.

L'exploitant de l'installation dispose des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Dans le cas d'une utilisation de gaz à l'état liquéfié, un dispositif d'arrêt d'urgence permet de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliées.

Les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié sont équipées de vannes automatiques à sécurité positive.

Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement.

Les tuyauteries reliant un stockage constitué de plusieurs réservoirs sont équipées de vannes permettant d'isoler chaque réservoir.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs sont munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes s'effectue de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les bornes de remplissage déportées comportent un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur. Si elles sont en bordure de la voie publique, elles sont enfermées dans un coffret matériaux de classe A1 (incombustible) et verrouillé.

ARTICLE 6.11 : RAVITAILLEMENT DES RÉSERVOIRS FIXES

Les opérations de ravitaillement sont effectuées, conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur se trouve à au moins 3 mètres des réservoirs fixes. De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Toute action visant à alimenter un réservoir est interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif permet de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur est en matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

TITRE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

– Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

– Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

TITRE 8 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,

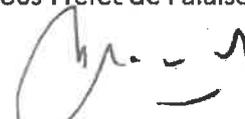
Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire d'ÉCHARCON,

L'exploitant, la société BIOGENIE EUROPE SAS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau



Alexander GRIMAUD



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL N° 2021-PREF-DCSIPC-BDPC N° 460 du 27 avril 2021 portant mesures complémentaires au décret 2020-1310 du 29 octobre 2020, dans le département de l'Essonne afin de lutter contre l'épidémie COVID-19

Le Préfet de l'Essonne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-17, L. 3136-1 et R. 3131-18 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 123-12 ;

Vu le code de la route, notamment l'article R 110-2 ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne (classe fonctionnelle III) - M. ALAVOINE Cyril ;

Vu les notes et avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France, notamment ceux en date du 13 janvier 2021, 18 février 2021, 24 mars 2021 et 29 avril 2021 consultables sur le site internet de l'ARS à l'adresse suivante : <https://www.iledefrance.ars.sante.fr;>

Considérant que le virus affecte particulièrement le territoire du département de l'Essonne, que les données communiquées par l'Agence régionale de santé de l'Île-de-France indiquent que le taux d'incidence est de 464,5 nouveaux cas pour 100 000 habitants entre le 16 avril 2021 et le 22 avril 2021 ; que le taux de positivité des tests sur la même période est de 13,7 % ; que l'Essonne est un département fortement relié à l'ensemble de la région d'Île-de-France, dont le taux d'incidence sur la même période est de 483,3 pour 100 000 et le taux de positivité de 11,9 % ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que, pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de Covid-19, qui constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, le Président de la République a promulgué la loi n°2021-160 du 15 février 2021, prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Considérant qu'en raison de la gravité de la crise sanitaire, le Premier ministre a, par le décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, édicté des mesures fortes pour faire face à l'épidémie, notamment l'instauration d'un couvre-feu, entre 19 heures et 6 heures du matin, ainsi que des restrictions aux possibilités de déplacements ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'en application du IV de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant du III, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que les dispositions de l'article 29 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prévoient que le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre. Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

Considérant l'article 37 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé qui stipule que les magasins de vente et centres commerciaux, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée calculée est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, ne peuvent accueillir du public ;

Considérant qu'en application des dispositions de ce même article 37, le préfet de département peut réduire la surface mentionnée au II et II bis du décret susvisé ;

Considérant que, pour sauvegarder la tranquillité publique contre les nuisances et prévenir les risques de troubles à l'ordre et la sécurité publics résultant de la consommation d'alcool sur la voie publique, il importe de l'interdire ;

Considérant que la violation des obligations édictées par le préfet dans ce cadre est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ; que l'application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites par le préfet ;

Vu l'urgence,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

A R R Ê T E

Article 1er – Sans préjudice des obligations prescrites par le décret du 29 octobre 2020 modifié et susvisé en la matière, le port du masque est obligatoire sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public dans le département de l'Essonne :

- dès l'entrée dans une agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route,
- dès l'accès aux parcs et jardins.

À l'exception :

- des personnes mineures de moins de onze ans ;
- des personnes circulant à l'intérieur des véhicules particuliers et professionnels ;
- des cyclistes ;
- des usagers de deux-roues motorisés, dès lors qu'ils portent un casque avec la visière baissée ;
- des personnes handicapées munies d'un certificat médical justifiant cette dérogation ;
- des personnes pratiquant une activité sportive.

Article 2 – L'organisation de brocantes et vides-greniers est interdite sur la voie publique et dans les espaces accessibles au public dans le département de l'Essonne.

Article 3 – Les établissements recevant du public et relevant de la catégorie N mentionnée par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, installés dans le département de l'Essonne, doivent cesser leurs activités de livraison entre 22h00 et 06h00.

Article 4 – Les magasins de vente et centres commerciaux relevant de la catégorie M, mentionnés au I de l'article 37 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, dont la surface commerciale utile est supérieure à 10 000 m², sont fermés au public dans le département de l'Essonne, dans la limite des dérogations établies aux II et III de ce même article.

L'activité de retrait de commandes à l'intérieur des magasins de vente et centres commerciaux de la catégorie M relevant du présent alinéa, y compris pour les établissements mentionnés à l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, est interdite.

Article 5 – Par dérogation à l'article 4 du présent arrêté, les commerces de détail et de gros spécialisés dans la vente de matériaux de construction, quincaillerie, peinture et verre, peuvent accueillir, dans le respect des mesures barrières, les professionnels du secteur sur présentation de leur carte professionnelle ou d'une copie de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 – L'organisation de repas et de barbecues en plein air et la consommation d'alcool sont interdites sur la voie publique et dans les espaces accessibles au public dans le département de l'Essonne.

Article 7 – Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables dès sa publication au recueil des actes administratifs et pour une durée d'un mois.

Article 8 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 9 – Les arrêtés préfectoraux suivants :

- n° 2021-PREF-DCSIPC-BDPC N°331 du 24 mars 2021 portant mesures complémentaires au décret 2020-1310 du 29 octobre 2020, dans le département de l'Essonne afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19 ;
- n°2021-PREF-DCSIPC-BDPC N°401 du 3 avril 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-PREF-DCSIPC-BDPC N°331 du 24 mars 2021 portant mesures complémentaires au décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pour le département de l'Essonne ;

sont abrogés.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Colonelle, commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les maires des communes de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont une copie sera adressée à Madame la Procureure de la République d'Évry-Courcouronnes.

Le Préfet

Eric JALON

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



A R R Ê T É

**N° 2021-PREF-DCSIPC/BSIOP – N° 411 du 7 avril 2021
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune d'Angerville**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-240 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU la convention de coordination conclue entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de la commune d'Angerville conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la demande adressée par le maire de la commune d'Angerville le 19 mars 2021 et réceptionnée le 22 mars 2021, en vue d'obtenir l'autorisation de mise en œuvre d'une caméra individuelle destinée à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le maire de la commune d'Angerville est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le maire de la commune d'Angerville est autorisé à utiliser une caméra individuelle afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 2 : Le maire de la commune d'Angerville est autorisé à mettre en œuvre le traitement des données à caractère personnel provenant de la caméra individuelle autorisée, fournie aux agents de la police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L. 241-2. du code de la sécurité intérieure ayant pour finalités :

- la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale,
- le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuve,
- la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

ARTICLE 3 : L'information générale du public sur l'emploi de la caméra individuelle et des modalités d'accès aux images est délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie, afin que le droit d'opposition et le droit d'accès puissent s'exercer conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978.

ARTICLE 4 : Dans la limite de leurs attributions respectives, les personnes citées à l'article R.241-12 du code de la sécurité intérieure ont seules accès aux données et informations mentionnées à l'article R.241-10 du même code.

ARTICLE 5 : Le personnel auquel la caméra individuelle est fournie ne peut avoir accès directement aux enregistrements auxquels il procède. Les données enregistrées sont transférées, dès leur retour au service, sur le support informatique sécurisé mentionné dans l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 6 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois à compter du jour de leur enregistrement. À l'issue de ce délai, ils sont détruits, hors les cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire pour lesquels les données sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

Les données mentionnées au 1° de l'article R.241-10 du code de la sécurité intérieure, utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

ARTICLE 7 : Chaque opération de consultation et d'extraction de données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut, d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet, selon les modalités décrites à l'article R.241-14 du code de la sécurité intérieure. Ces données sont conservées trois ans.

ARTICLE 8 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune d'Angerville adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure et le cas échéant les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis œuvre qu'après réception du récépissé de Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de quatre mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne et le Maire d'Angerville sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



Sylvain MARY

ARRETE N°2021-DETS-91-03 DU 27 AVRIL 2021

**portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
siégeant en formation conjointe au sein de la direction départementale, de l'emploi et des solidarités
de l'Essonne**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État, notamment son article 17 ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État et notamment ses articles 108 et 110 ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU la décision du 20 janvier 2021 fixant la composition des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'unité départementale de l'Essonne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France;

VU l'arrêté n°2019-DDCS-91-96 du 12 juin 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Madame Annie CHOQUET en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU la demande du syndicat UNSA de modification de ses représentants du 13 avril 2021 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des conditions de travail de l'Essonne :

- Madame Annie CHOQUET, directrice départementale, présidente;
- Monsieur Philippe COUPARD, directeur départemental adjoint.

Article 2 : Sont désignés représentants du personnel au présent comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, les agents désignés aux arrêtés du 20 janvier 2021 et du 12 juin 2019 susvisés et ci-dessous après désignés :

Au titre de leur mandat au CHSCT de l'ex-UD Direccte de l'Essonne et en qualité de membres titulaires :

- Mme Isabelle ATTINE-PONDEZI (UNSA)
- Mme Sylvie MANOURY (UNSA)
- Mme Françoise MAILLARD (UNSA)
- Mme Nazli NOZARIAN (CGT)
- Mme Nadège RAVASSAT (UNSA)
- Mme Amélie STOIAN (CGT)

Au titre de leur mandat au CHSCT de l'ex- DDCS de l'Essonne en qualité de membres titulaires :

- Mme Laure CENTIS-COLARDELLE (CFDT)
- Mme Nadège ROUSSELOT (CFDT)
- Mme Catherine TROTTE-DELAVAL (CGT)

Au titre de leur mandat au CHSCT de l'ex- UD Direccte de l'Essonne et en qualité de membres suppléants :

- Mme Farida BENNAI (UNSA)
- Mme Corinne CATALIFAUT (UNSA)
- Mr Ronan CREPUT (CGT)
- Mme Sophie MARTY (UNSA)
- Mme Evelyne ROCHON (UNSA)

Au titre de leur mandat au CHSCT de l'ex- DDCS de l'Essonne en qualité de membres suppléants :

- Mme Estelle AZEU (CGT)
- Mme Chrystelle HAMON (CFDT).

Article 3 : Assistent également aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :

- Dr Faten DEBBABI, médecin du travail pour l'ex-UD DIRECCTE
- Dr Eric GOSSEIN, médecin de prévention pour l'ex-DDCS
- Mme Cendrine LAFFAILLE, assistante de prévention de la DDETS
- Mme Samia VARON, assistante du service social pour l'ex-UD DIRECCTE
- Mme Frédérique LELONG, assistante de service sociale pour l'ex-DDCS
- Mr Frédéric GARCIA, inspecteur santé et sécurité au travail pour l'ex-UD DIRECCTE.

Article 4 : La directrice de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 27 avril 2021

La Directrice départementale,



Annie CHOQUET



A R R E T E N° 2021/PREF/SCT/038 du 27 avril 2021

Autorisant la société **CNH INDUSTRIAL France** située 16-18 rue des Rochettes 91150 MORIGNY-CHAMPIGNY à déroger à la règle du repos dominical pendant la période **du 8 mai au 26 septembre 2021**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA6-081 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne

VU l'arrêté n°2021-DDETS-91-01 du 13 avril 2021 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne.

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société CNH INDUSTRIAL France située 16-18 rue des Rochettes 91150 MORIGNY- CHAMPIGNY déposée le 24 mars 2021 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 25 mars 2021 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. C.P.M.E ; U.2.P de l'Essonne, de la commune de MORIGNY- CHAMPIGNY et de la Communauté d'agglomération de l'Étamais Sud Essonne ;

VU l'avis favorable du Comité Social Economique émis le 18 mars 2021;

VU l'avis favorable émis le 25 mars 2021 par le syndicat CPME91 ;

VU l'avis favorable émis le 29 mars 2021 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 3 avril 2021 par le conseil municipal de Morigny-Champigny ;

VU l'avis favorable émis le 13 avril 2021 par l'Assemblée de la Communauté d'agglomération de l'Étaminois Sud Essonne ;

CONSIDERANT que le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., U.2.P de l'Essonne, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que la société CNH INDUSTRIAL France, dont l'activité consiste en la vente et distribution de matériels agricoles, travaux publics et pièces de rechange, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la société CNH INDUSTRIAL France a pour objet d'employer onze salariés les dimanches pendant la période du 8 mai 2021 au 26 septembre 2021 au fonctionnement de son magasin de pièces détachées ;

CONSIDERANT que la demande de déroger à la règle du repos dominical des salariés les dimanches pendant la période du 8 mai 2021 au 26 septembre 2021 est justifiée par la nécessité de pouvoir fournir des pièces de rechanges en cas de défaillance des matériels agricoles des récoltants céréaliers, lors de leur utilisation intensive et continue pendant la moisson, et aussi afin d'éviter un préjudice liée à la perte possible de la récolte ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L.3132-20 et L.3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et à causer un préjudice au public ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties en matière de rémunération et de repos compensateur prévues dans la décision unilatérale de l'employeur du 18 mars 2021 approuvée par référendum des salariés concernés ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La société **CNH INDUSTRIAL France** située 16-18 rue des Rochettes 91150 MORIGNY- CHAMPIGNY est autorisée à employer onze salariés volontaires les dimanches pendant la période **du 8 mai 2021 au 26 septembre 2021**.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des onze salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées ;

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

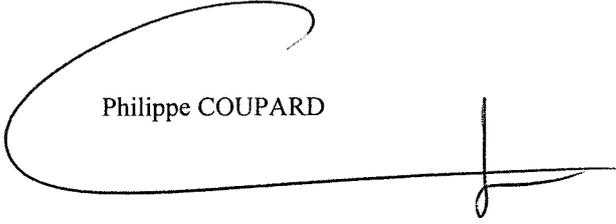
Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le Directeur adjoint

Philippe COUPARD

A large, stylized handwritten signature in black ink, starting with a large loop on the left and ending with a vertical stroke on the right.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction Départementale
des Finances Publiques de l'Essonne**
27 rue des Mazières
91011 EVRY-COURCOURONNES Cedex

DECISION n° 2021 – DDFIP - 032

de délégations spéciales de signature pour le Pôle Gestion Fiscale

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne,
Administrateur Général des Finances Publiques

Vu le décret n° 2008 - 309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2008 - 310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009 - 208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009 - 707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne ;

Vu le décret n° 2012 - 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 11 septembre 2017, portant nomination de M. Philippe DUFRESNOY, Administrateur Général des Finances Publiques, en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 03 octobre 2017 fixant au 10 novembre 2017 la date d'installation de M. Philippe DUFRESNOY dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne.

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Conciliateur fiscal départemental :

En qualité de conciliateur pour le département de l'Essonne, M. Emmanuel AUBRET, Administrateur des Finances Publiques, Directeur adjoint du Pôle Gestion Fiscale, reçoit pouvoir de prendre en mon nom les décisions consécutives à la saisine du conciliateur fiscal départemental et de signer les documents correspondants, ceci dans la limite du domaine de compétence du conciliateur fiscal défini par la Direction Générale des Finances Publiques et de ses éventuelles modifications.

Division Pilotage du recouvrement :

M. Bertrand FRITZ, Administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division « Pilotage du recouvrement », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Catherine LE THUAUT, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques et M. Jean BOIDE, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, adjoints au responsable de la division « Pilotage du recouvrement », reçoivent pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Division Pilotage de la fiscalité :

Mme Aurélie GEORGE, Inspectrice principale des Finances Publiques, responsable de la division « Pilotage de la fiscalité », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Sylvie WEILL, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjointe à la responsable de la division « Pilotage de la fiscalité », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Division Contrôle Fiscal :

M. Patrick MEDARD, Administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division « Contrôle fiscal », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

M. Philippe MAURY, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable de la division « Contrôle fiscal », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Frédérique HAYE-LEROY, Inspectrice principale des Finances Publiques, chargée de mission, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de sa mission.

Division affaires juridiques et contentieux :

Mme Christine CHILLOUX, Inspectrice principale des Finances Publiques, responsable de la division « Affaires juridiques et contentieux » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Valérie VARLET, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjointe à la responsable de la division « Affaires juridiques et contentieux », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

En qualité de conciliateurs suppléants, Mme Christine CHILLOUX, Mme Valérie VARLET et Mme Béatrice POMMIER, Inspectrice des Finances Publiques, reçoivent pouvoir de prendre en mon nom les décisions consécutives à la saisine du conciliateur fiscal départemental et de signer les documents correspondants, ceci dans la limite du domaine de compétence du conciliateur fiscal défini par la Direction Générale des Finances Publiques et de ses éventuelles modifications.

L'ensemble des délégataires cités dans les quatre divisions mentionnées ci-dessus reçoivent également pouvoir de me représenter au nom de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne aux différentes commissions et de signer les procès-verbaux y afférents.

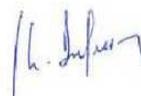
Article 2 : La présente décision prend effet le 1^{er} mai 2021.

La présente délégation annule et remplace les précédents arrêtés.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A Évry - Courcouronnes, le 28 avril 2021

Le Directeur Départemental des Finances Publiques



Philippe DUFRESNOY
Administrateur Général des Finances Publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction Départementale
des Finances Publiques de l'Essonne**
27 rue des Mazières
91011 EVRY-COURCOURONNES Cedex

Arrêté n° 2021 – DDFIP – 034 de délégations spéciales de signature à l'adjoint du responsable de la division du Pilotage du Recouvrement

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Essonne.

Vu le code général des impôts et notamment l'article 408 en son annexe II et les articles 212 à 217 en son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques.

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean BOIDE, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 200 000 € ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions de remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement, prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 80 000 € ;

4° les décisions prises sur les demandes gracieuses en décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 100 000 € ;

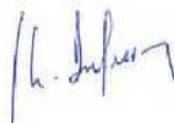
5° les décisions prises sur les demandes contentieuses en décharge de responsabilité de tiers solidaires mis en cause dans la limite d'un seuil de 60 000 € par cote (CGI, 1691 bis, II) ;

6° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressées aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Evry – Courcouronnes, le 28 avril 2021

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Dufresnoy', is centered on the page.

Philippe DUFRESNOY
Administrateur Général des Finances Publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Finances Publiques de l'Essonne**
27 rue des Mazières
91011 EVRY-COURCOURONNES Cedex



FINANCES PUBLIQUES

DECISION n° 2021 – DDFIP - 035

Liste des responsables disposant au 1^{er} mai 2021 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, liste des autres chefs de service

Services des impôts des entreprises	
CORBEIL-ESSONNES	Pierre DUFOUR
ETAMPES	François MILLET-CHAMBEAU
EVRY	Damien PINÇON
JUVISY	Ghislaine ROUSSEAU
MASSY	Isabelle MERCIER
PALaiseAU	Michel DARTOUT
YERRES	Sylvie ACHARD

Pôle de recouvrement spécialisé départemental (Evry)	Anne MUNIER (intérim)
---	-----------------------

Services de publicité foncière	
CORBEIL I	Sylvain CONRAD
CORBEIL II	Sylvain CONRAD
CORBEIL III	Sylvain CONRAD
ETAMPES	Paul GUYARD
MASSY	Marie-Christine KOZIOL (intérim)

Service départemental de l'enregistrement (Etampes)	Catherine LE THUAUT
--	---------------------

Centre des impôts foncier (Corbeil-Essonnes)	Catherine JULLIERE
---	--------------------

Services des impôts des particuliers	
ARPAJON	Martine PROCACCI
CORBEIL-ESSONNES	Pascale PEGARD
ETAMPES	Sophie MOREAU
EVRY	Lionel BOYER
JUVISY	Isabelle DRANCY
MASSY	Alain SCHAEFFER
PALaiseAU	Marie-Christine KOZIOL
YERRES	Isabelle LE METAYER

Trésoreries mixtes	
CHILLY-MAZARIN	Michel CEDRA
SAINTE GENEVIEVE DES BOIS	Pierre FERRANDINI

Pôles de Contrôle et d'Expertise	
JUVISY	Philippe GAUTHIER
MASSY	Sandra SIMON
CORBEIL-ESSONNES	Robert PANTANELLA

Pôles de Contrôle des revenus du Patrimoine	
CORBEIL-ESSONNES	Stéphanie SECQ (intérim)
PALaiseau	Sylvain KAEUFFER

Brigades	
1ère BDV EVRY	Bernard CORONADO
2ème BDV CORBEIL-ESSONNES	Alain MONTUS
3ème BDV MASSY	Paule BETOUIGT
5ème BDV MASSY	Michel BERGER
7ème BDV EVRY	Patricia AZOULAY
BCR CORBEIL-ESSONNES	Christine FERRANDINI

Trésoreries SPL et SGC	
ARPAJON	Annie MICHEL
BRUNOY	Patrick LEGUY
CORBEIL-ESSONNES	Philippe LINQUERCQ
DOURDAN	Isabelle OZIOL
ETAMPES COLLECTIVITES	Hervé PAILLET
EVRY MUNICIPALE	Thierry MAILLOT
GRIGNY	Isabelle SABELLICO
LA FERTE ALAIS	Sylvie GRANGE
LONGJUMEAU	Ghislaine ALIZADEH
MONTLHERY	Loris PRUVOT (Intérim)
ORSAY	Isabelle BAILLOUX
PALaiseau	Marie-Josée WIMETZ
SAVIGNY SUR ORGE	Annette CONSTANTIN

Essonne Amendes	Patrice LUIS
Paierie Départementale	Yves DEPEYRE

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRÉSORERIE**

Le comptable, responsable de la trésorerie de SAVIGNY SUR ORGE,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme SOURDEVAL Margot, inspectrice, adjointe à la trésorerie de SAVIGNY SUR ORGE à effet de signer :

- 1°) les actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 2°) l'octroi des délais de paiement des créances de toutes collectivités et les courriers y afférents ;
- 3°) l'ensemble des actes d'administration et de gestion du service ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- 1°) signer les actes relatifs au recouvrement et notamment aux actes de poursuite et les déclarations de créances ;
- 2°) signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- 4°) recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des services dont la gestion lui est confiée ;
- 5°) opérer à la Direction Départementale des finances Publiques les versements aux dates prescrites et en retirer récépissé à talon ;
- 6°) signer les déclarations de recettes ou de donner quittance aux usagers suite à paiement à la caisse en espèces ou en carte bancaire ou d'apposer le cachet « sous réserve d'encaissement » pour les paiements par chèque ;
- 7°) signer les virements de gros montants et/ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Autres actes- Alinéa de l'article 2 concerné (à préciser pour chaque agent)
CHAVOUET Nathalie	C	12	2 000	2 3 4 5 6
MEZIANE Tidjani	C	12	2 000	2 3 4 5 6
LEONARDI Christine	C	12	2 000	2 3 4 5 6
BIGEON Delphine	C	12	2 000	2 3 4 5 6 7
CUGNOD Anne Laure	C	12	2 000	2 3 4 5 6
BOHERE Muriel	CP	12	2 000	1 2 4 5 6
AMOURANI Marie	C	12	2 000	1 2 4 5 6
BONNEAU Magalie	AAP	12	2 000	1 2 4 5 6
BAKALARZ Lydie	AAP	12	2 000	1 2 4 5 6
DEULIN François	AAP	12	2 000	1 2 4 5 6

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A Savigny sur Orge, le 19/04/2021

Le comptable
Annette CONSTANTIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL
ET ACTION EN RECOUVREMENT
(HORS ANV)**

DELEGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DU SIP DE PALAISEAU

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de PALAISEAU

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mmes Corinne DEBARGE et Angélique TEILLARD, inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de PALAISEAU, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

4°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite de 60 000 € ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ; 6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

(pour les agents exerçant des missions d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BOSC Anaïs BRELIVET Yann COLLIN Sabine FARINA Pascale FRENAY Sophie GUILLARD Sylvie HOSNI Kaouthar MERIGOT Olivier	MINAUD Gilberte NIJEAN Christelle NOEL Pascale PARENT Gilles RACARY Anne-Marie ROBOAM Anne SCHMITZ Corinne
---	--

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ADOLPHE Marie-Pierre CAMPEL Thomas CARDOSO Brenda CAYOL Audrey DEFFAYET Patrice DESERVIGNES Maryline	DUONG Anh-Minh ES SAAIDI Chadia FOURE PRIOUL Alexandra LOUCHARD Sébastien MARADAN Renaud MARINIER Clarisse	NOIRET Peggy OUDARD Franck RAKOTOSON Mialy TURPIN Jérôme VAYSSETTES Hélène VELLU Catherine
---	---	---

Article 3

(pour les agents exerçant des missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite indiquée dans le tableau ci-après ;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

5°) les avis de mise en recouvrement ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
BRELIVET Yann	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
COLLIN Sabine	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
FRENAY Sophie	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
HOSNI Kaouthar	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
MERIGOT Olivier	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
PARENT Gilles	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
SCHMITZ Corinne	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
REMOND Jean-François	Agent administratif principal	2 000 €	3 mois	2 000 €	2 000 €
VAYSSETTES Hélène	Agente administrative principale	2 000 €	3 mois	2 000 €	2 000 €

Article 4

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1^{er}, 2 et 3 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de la soussignée, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Nom et prénom des agents	Grade
DEBARGE Corinne	Inspectrice
TEILLARD Angélique	Inspectrice

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A Palaiseau, le 01/04/2021

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,



Marie-Christine KOZIOL

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
DE GRACIEUX FISCAL ET ACTION EN RECouvreMENT

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU (DE LA) RESPONSABLE DU SIE DE MASSY

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de MASSY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme N'TSIA Sylvia et à M. LEJARD Eric, inspecteurs des Finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de MASSY à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € portée à 100 000 € pour les demandes de remboursement de crédit de TVA, de remboursement de crédit d'impôt recherche et remboursement de crédit d'impôt compétitivité emploi ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

6°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite de 60 000 € ;

7°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

8°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

9°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12

mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

10°) En mon absence, je donne pouvoir à MME N'TSIA Sylvia et à M. LEJARD Eric pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amenée à prendre, sauf recours personnel contre mes mandataires.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

4°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite indiquée dans le tableau ci-après ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses et d'annulations	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
CERCLE Cédric	Inspecteur		15 000 €	6 mois	15 000 €	15 000 €
COLOMBO Jean	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
DESTOURS Louis	Contrôleur principal		10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
MURY Béatrice	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €			
VERT Catherine	Contrôleur principal		10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses et d'annulations	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
ALBERT Laetitia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €			
BRANCARD Karine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €			
BRAVY Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €			
CHARDEAU Denis	Contrôleur	10 000 €	10 000 €			
DOUILLET Yannick	Contrôleur	10 000 €	10 000 €			
FERREIRA DA COSTA Serge	Contrôleur		10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
GUILLERMIC Eric	Contrôleur		10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
GUILLOT Yohan	Contrôleur	10 000 €	10 000 €			
LENORMAND Samuel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
LIMAR Christelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
MULOT Olivier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €			
NICOLAS Brigitte	Contrôleur	10 000 €	10 000 €			
PEREIRA Aude	Contrôleur	10 000 €	10 000 €			
SIGNORI Bernard	Contrôleur	10 000 €	10 000 €			
BISSAOUI Aïcha	Agent		2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €

Article 5

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs divisionnaires, inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1^{er} et 2 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de la soussignée, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Nom et prénom des agents	grade
LEJARD Eric	Inspecteur
N'TSIA Sylvia	Inspecteur

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A MASSY, le 27/04/2021

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Isabelle Mercier', written over a horizontal line.

Isabelle MERCIER

**Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-STP-159 du 22 avril 2021
approuvant le cahier des charges de cession à SCI Blaise Pascal (2R ISOLATION)
d'un terrain sis ZAC de la Clé de Saint-Pierre à SAINT-PIERRE-DU-PERRAY**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU le PLU de la commune de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY approuvé par délibération du conseil municipal du 14 décembre 2006, et modifié dernièrement le 4 octobre 2017 ;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de Sénart (EPA Sénart)-en date du 12 avril 2021 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article premier : Est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir entre l'EPA Sénart et SCI Blaise Pascal-2R ISOLATION concernant le lot dit « A4-12 » constitué de la parcelle cadastrale ZC n° 373p et 438p d'une surface totale de 3 303 m², sis ZAC de la Clé de Saint-Pierre, pour la création d'un bâtiment à usage de bureaux, ateliers et locaux de stockage, d'une surface de plancher de 1 500 m².

Article 2 : Conformément à l'article D.311-11-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et la directrice générale de l'établissement public d'aménagement de Sénart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des territoires de l'Essonne,



Philippe ROGIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



PRÉFET DE L'ESSONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté interpréfectoral n° 2021/DDT/SEPR/92

**prorogeant l'arrêté interpréfectoral n° 2001/DAI/2E/076 du 25 avril 2001 autorisant,
au titre du code de l'environnement, l'EPA SENART
à réaliser l'aménagement de la ZAC du Carré Sénart
sur la commune de Lieusaint en Seine-et-Marne
et à créer les bassins de rétention des eaux pluviales nécessaires à cette urbanisation
sur le même territoire, et à rejeter les eaux issues des bassins
dans le ru de Servigny, en Seine-et-Marne, affluent du ru des Prés-Hauts en Essonne**

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-15, L.211-1 et suivants, R.181-44 à R.181-49, R.214-1 et suivants, et notamment R.214-21 à 22 ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20/BC/014 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020/DDT/SG/08 du 12 février 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur BEDU Laurent, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre en date du 12 février 2019 nommant Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands pour la période 2010-2015 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2001/DAI/2E/076 du 25 avril 2001 et 2005/DAI/2E/022 du 7 avril 2005 autorisant au titre du code de l'environnement, l'EPA SENART à réaliser l'aménagement de la ZAC du Carré Sénart sur la commune de Lieusaint en Seine-et-Marne et à créer les bassins de rétention des eaux pluviales nécessaires à cette urbanisation sur le même territoire, et à rejeter les eaux issues des bassins dans le ru de Servigny, en Seine-et-Marne, affluent du ru des Prés-Hauts en Essonne ;

VU le courrier de l'EPA SENART, en date du 23 mars 2021, sollicitant la prorogation de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2001/DAI/2E/076 du 25 avril 2001 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2001/DAI/2E/076 du 25 avril 2001 autorisant le rejet des eaux pluviales de l'ensemble du bassin versant de la ZAC arrive à échéance le 25 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'EPA SENART doit établir un dossier de demande de renouvellement de son autorisation délivrée par l'arrêté n° 2001/DAI/2E/076 du 25 avril 2001 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement sus-mentionnée devra porter sur l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales prévus dans les arrêtés n° 2001/DAI/2E/076 du 25 avril 2001 et n° 2005/DAI/2E/022 du 7 avril 2005 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mener des études complémentaires pour regrouper l'ensemble des éléments relatifs aux différents ouvrages inclus dans les autorisations en vigueur et à maintenir dans l'autorisation à renouveler ;

CONSIDÉRANT que le courrier de l'EPA SENART en date du 23 mars 2021 fait état d'un calendrier de réalisation du dossier de demande de renouvellement aboutissant à un renouvellement effectif de l'autorisation au premier trimestre 2023 ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires de Seine-et-Marne et de l'Essonne,

ARRÊTENT

Article premier :

L'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2001/DAI/2E/076 du 25 avril 2001 est prorogé jusqu'au 25 avril 2023.

Article 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait du présent arrêté, précisant notamment la durée de prorogation, est affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Lieusaint en Seine-et-Marne, de Saint-Pierre-du-Perray et de Saint-Germain-lès-Corbeil en Essonne.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et transmis au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques des départements concernés.

En outre, le bénéficiaire du présent arrêté est tenu d'afficher une copie du présent arrêté sur les ouvrages de rejet ou à proximité immédiate.

L'arrêté sera consultable sur le site Internet des services de l'Etat de Seine et Marne et de l'Essonne, pendant une durée d'un an.

Article 3 : Délais et voies de recours

En application des articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage dudit acte en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne prévue au 4° du même article;

en saisissant le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle 77000 MELUN par courrier, déposé en main propre à l'accueil du tribunal, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer ses droits qui lui seront reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,
Monsieur le Maire de la commune de Lieusaint en Seine-et-Marne
Messieurs les Maires des communes de Saint-Pierre-du-Perray et de Saint-Germain-lès-Corbeil en Essonne

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Directrice de l'EPA Sénart.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

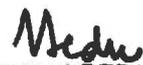
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart,
Monsieur le Chef de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature de Seine-et-Marne,
Monsieur le Chef de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature de l'Essonne,
Monsieur le Chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité de Seine-et-Marne,
Monsieur le Chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité de l'Essonne,
Madame la Directrice Générale de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Melun, le **23 AVR. 2021**

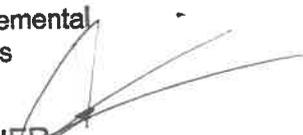
Le Préfet de Seine-et-Marne,
Pour le préfet, et par délégation,
L'adjoint au directeur départemental des territoires

Le Préfet de l'Essonne,
Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

**Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur**


Laurent BEDU

**Le directeur départemental
des territoires**


Philippe ROGIER

1. The first part of the document is a list of names and titles, including "The Hon. Mr. Justice G. D. C. O'Connell" and "The Hon. Mr. Justice J. J. F. O'Connell".

2. The second part of the document is a list of names and titles, including "The Hon. Mr. Justice J. J. F. O'Connell" and "The Hon. Mr. Justice J. J. F. O'Connell".

3. The third part of the document is a list of names and titles, including "The Hon. Mr. Justice J. J. F. O'Connell" and "The Hon. Mr. Justice J. J. F. O'Connell".



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau du Parc Privé**

**Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SHRU-n° 166 du 29 avril 2021
ordonnant une amende administrative à l'encontre de Monsieur ALABY Djibril
en application des articles L 635-1 à 635-11 du code de la construction et de l'habitat**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 635-1- à 635-11 et R 635-1 à R 635-4 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la délibération de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart en date du 13 février 2018 instaurant le régime d'autorisation préalable de mise en location sur le périmètre ORCOD-IN de la copropriété de Grigny II (hors bailleurs sociaux et EPFIF), sur la commune de Grigny ;

VU l'absence de demande d'autorisation préalable à la mise en location de Monsieur ALABY Djibril domicilié 10 chemin de la gaillotte à Carrières sous Poissy (78 955), propriétaire du logement situé au 6 Square Surcouf, 2ème étage à droite de l'ascenseur à Grigny ;

VU le rapport établi par Monsieur Karl SOSSOU-GLOH, inspecteur de salubrité, suite à la visite du 2 septembre 2019, relatif au logement situé au 6 Square Surcouf, 2° étage, à droite de l'ascenseur, établissant une situation de suroccupation ;

VU l'arrêté de suroccupation ARS91-2019-VSS- S.E n° 64 du 10 décembre 2019 ;

VU la lettre de saisine du maire de la commune de Grigny, en date du 28 février 2020, adressée au préfet de l'Essonne ;

VU la lettre du préfet de l'Essonne, en date du 5 octobre 2020, demandant à Monsieur ALABY Djibril de présenter ses observations portant sur les manquements relatifs au logement situé 6, Square Surcouf, 2ème étage à droite de l'ascenseur à Grigny ;

VU l'absence de réponse de Monsieur ALABY Djibril dans le délai imparti d'un mois ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article premier :

Une amende administrative d'un montant de cinq mille euros est infligée à Monsieur ALABY Djibril domicilié 10 Chemin de la Galiotte à CARRIERES SOUS POISSY (78 955), bailleur du logement situé au 6 Square Surcouf au 2^e étage, à droite en sortant de l'ascenseur pour le motif suivant : non respect de l'obligation de demande préalable d'autorisation de mise en location conformément à l'article L635-7 du code de la construction et de l'habitation.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de cinq mille euros (5 000 €), immédiatement exécutoire, sera établi.

Article 2 :

Le montant dû de l'amende sera recouvré dans les conditions prévues par le décret du 7 novembre 2012 susvisé et intégralement versé au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1er ci-dessus. Il sera affiché en mairie, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud-78011 Versailles Cedex

- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ;
- dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé.

Cette saisine peut être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires du département de l'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Grigny;
- au président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud-Seine-Essonne-Sénart.

Évry-Courcouronnes, le

29 AVR. 2021

P. Le Préfet,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Alain BUCQUET

ARRETE n°2021-PREF-DRCL-291 du 27 avril 2021

Modifiant l'arrêté n°2020-PREF-DRCL-661 du 4 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Saint-Pierre-du-Perray

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L.19 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement de chef-lieu ;

VU la circulaire ministérielle du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires modifiée par l'addendum du 04 février 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DRCL-661 du 4 novembre 2020 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Saint-Pierre-du-Perray ;

VU le courrier de démission de Monsieur PUGIN Georges en date du 22 février 2021 ;

SUR PROPOSITION du Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DRCL-661 du 4 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Saint-Pierre-du-Perray est modifié, ainsi qu'il suit (*modification en gras*)

Monsieur André GARNIER, Conseiller municipal
Monsieur Jean-Pierre JANAUDY, Conseiller municipal
Monsieur Michael GANEM, Conseiller municipal
Monsieur Jean-Pierre AVELLAN, Conseiller municipal
Madame Zouhouroi FERBLANTIER, Conseiller municipal

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

Article 3 :

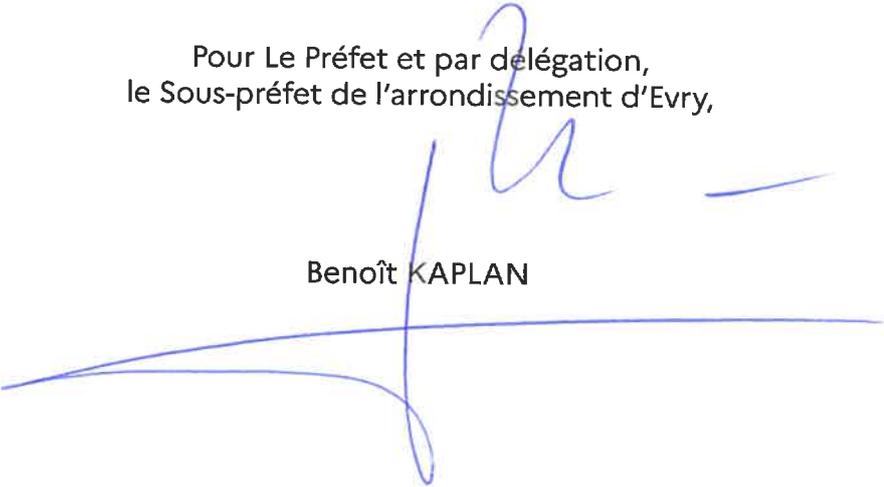
Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry, le maire de la commune de Saint-Pierre-du-Perray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry,

Benoît KAPLAN





Arrêté interpréfectoral 2021/DRCL/BLI/n°3 en date du 28 AVR. 2021
approuvant la transformation du syndicat mixte pour l'assainissement
et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE)
en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE)

Le Préfet de la Région Île-de-France
Préfet de Paris
Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de L'Essonne

Le Préfet de Seine et Marne

La Préfète du Val-de-Marne

Chevalier de la Légion
d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre
National du Mérite

Officier de la Légion
d'Honneur

Chevalier de la Légion
d'Honneur
Officier de l'Ordre
National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.213-12 VII bis et l'article R.213-49 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de la Préfète du Val-de-Marne, Mme Sophie THIBAUT ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet de Seine-et-Marne, M. Thierry COUDERT ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, M. Marc GUILLAUME ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet de l'Essonne, M. Éric JALON ;

Vu l'arrêté interpréfectoral 2019/DRCL/BLI/N°71 en date du 25 octobre 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres et extension de son périmètre ;

Vu la délibération du SyAGE du 26 novembre 2019 sollicitant sa transformation en EPAGE et le projet de statuts annexé à cette délibération, notifiée aux membres du syndicat le 22 octobre 2020 ;

Vu les avis favorables de la Commission Locale de l'Eau du 27 février 2020 et du Comité du bassin Seine-Normandie du 23 juin 2020 ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de la Région Île-de-France du 29 juillet 2020 informant le SyAGE de la conformité du dossier de transformation en EPAGE au regard des exigences du code de l'environnement ;

Vu la saisine de l'ensemble des organes délibérants du SyAGE le 22 octobre 2020 ;

Vu les délibérations des organes délibérants des établissements et collectivités membres du SyAGE suivants :

- commune d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos, le 7 novembre 2020 ;
- commune de Bernay-Vilbert, le 9 novembre 2020 ;
- commune de Brie-Comte-Robert, le 15 décembre 2020 ;
- commune de Châteaubleau, le 31 octobre 2020 ;
- commune de Chevry-Cossigny, le 2 décembre 2020 ;
- commune de Courpalay, le 3 décembre 2020 ;
- commune de Courtomer, le 2 novembre 2020 ;
- commune de Favières, le 12 novembre 2020 ;
- commune de Fontenay-Trésigny, le 11 décembre 2020 ;
- commune de Grandpuits-Bailly-Carrois, le 28 octobre 2020 ;
- commune de La Croix-en-Brie, le 1^{er} décembre 2020 ;
- commune du Plessis-Feu-Aussoux, le 2 décembre 2020 ;
- commune de Lésigny, le 10 décembre 2020 ;
- commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux, le 14 novembre 2020 ;
- commune de Neufmoutiers-en-Brie, le 20 novembre 2020 ;
- commune d'Ozoir-la-Ferrière, le 17 décembre 2020 ;
- commune de Pécy, le 9 novembre 2020 ;
- commune de Quiers, le 6 novembre 2020 ;
- commune de Saint-Just-en-Brie, le 24 novembre 2020 ;
- commune de Servon, le 26 novembre 2020 ;
- commune de Vanvillé, le 18 janvier 2021 ;
- commune de Varennes-Jarcy, le 10 décembre 2020 ;
- commune de Vaudoy-en-Brie, le 12 novembre 2020 ;
- commune de Verneuil-l'Étang, le 17 novembre 2020 ;
- Métropole du Grand Paris, le 1^{er} décembre 2020 ;
- Communauté d'agglomération Grand-Paris Sud Seine Essonne Sénart, le 19 janvier 2021 ;

- Communauté d'agglomération Val d'Yerres-Val-de-Seine, le 10 décembre 2020 ;
- Communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération, le 19 novembre 2020 ;
- Communauté d'agglomération Melun Val de Seine, le 14 décembre 2020 ;
- Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, le 26 novembre 2020 ;
- Communauté de communes du Val Briard, le 19 novembre 2020 ;
- Communauté de communes les Portes Briardes entre Villes et Forêts, le 15 décembre 2020 ;
- Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux, le 10 décembre 2020 ;
- Communauté de communes de l'Orée de la Brie, le 25 novembre 2020 ;
- Communauté de communes Bassée-Montois, le 16 novembre 2020 ;
- Communauté de communes de la Brie Nangissienne, le 17 décembre 2020 ;
- Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de la Houssaye-en-Brie, le 11 décembre 2020 ;
- Syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la région de Tournan-en-Brie, le 27 novembre 2020 ;
- Syndicat d'alimentation en eau potable d'Andrezel, Verneuil-l'Étang et Yèbles, le 10 décembre 2020 ;
- Syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Brie boisée, le 10 février 2021

émettant un avis favorable à la proposition de modification statutaire ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Châtres, Clos-Fontaine, Gretz-Armainvilliers et Rozay-en-Brie n'ont pas délibéré dans le délai de consultation des trois mois, et qu'ainsi, leur avis est réputé favorable ;

Considérant que les conseils communautaires de la communauté de communes du Provinois et de la communauté d'agglomération Marne et Gondoire n'ont pas délibéré dans le délai de consultation des trois mois, et qu'ainsi, leur avis est réputé favorable ;

Considérant que les organes délibérants des établissements publics de Grand Paris Sud Est Avenir et Grand Orly Seine Bièvre n'ont pas délibéré dans le délai de consultation des trois mois, et qu'ainsi, leur avis est réputé favorable ;

Considérant que les comités syndicaux du syndicat mixte fermé d'assainissement des boues, du syndicat Centre Brie pour l'assainissement non collectif, du syndicat d'adduction en eau de la région de Touquin, du syndicat de Brie pour le raccordement à Valenton et du syndicat de collecte et traitement des eaux usées n'ont pas délibéré dans le délai de consultation des trois mois, et qu'ainsi, leur avis est réputé favorable ;

Considérant que le projet de transformation en EPAGE a été approuvé par délibérations concordantes des organes délibérants des membres du syndicat ;

Considérant également que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant qu'en application de l'arrêté inter préfectoral du 25 octobre 2019 sus-visé, le SyAGE exerce depuis le 1^{er} janvier 2020 la compétence GEMAPI sur l'ensemble de l'unité hydrographique Yerres identifiée dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.213-12 du code de l'environnement, un EPAGE est un syndicat mixte constitué à l'échelle d'un bassin versant d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes ou d'un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve en vue d'assurer, à ce niveau, la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux ;

Considérant que le Préfet coordonnateur de bassin détermine le bassin, les sous-bassins ou les groupements de sous-bassins hydrographiques qui justifient la création ou la modification de périmètre d'un établissement public territorial de bassin ou d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau ;

Considérant que, suite à l'avis favorable de la commission locale de l'eau de l'Yerres du 27 février 2020 et du comité de bassin Seine-Normandie du 23 juin 2020, le Préfet coordonnateur de bassin a invité le SyAGE à poursuivre la procédure de transformation du SyAGE en EPAGE ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne et Monsieur le Préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Le syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres est transformé en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE).

Article 2 : L'EPAGE exerce, dans la limite du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire définies en annexe au présent arrêté, les compétences qui lui sont transférées ou déléguées au titre de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) telles que définies à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 3 : Afin de prendre acte de cette transformation, le SyAGE est autorisé à modifier le libellé de l'article 1^{er} de ses statuts en y mentionnant la dénomination « EPAGE ». Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 4 :

- Monsieur le Président du SyAGE ;
 - Monsieur le Président de la Métropole du Grand Paris ;
 - Messieurs les Présidents des établissements publics territoriaux membres du SyAGE ;
 - Madame la Présidente et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du SyAGE ;
 - Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres du SyAGE ;
 - Messieurs les Présidents des syndicats membres du SyAGE ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures, et dont copie sera adressée, pour information, à :
- Madame la Présidente du conseil régional d'Île-de-France ;
 - Monsieur le Président du conseil départemental de l'Essonne ;

- Monsieur le Président du conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- Monsieur le Président du conseil départemental du Val de-Marne ;
 - Madame la Sous-Préfète de Fontainebleau ;
 - Madame la Sous-Préfète de Provins ;
 - Monsieur le Sous-Préfet de Meaux ;
 - Monsieur le Sous-Préfet de Torcy ;
 - Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris et Madame et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne ;
 - Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île-de-France et Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne, et du Val-de-Marne.

Le Préfet de la Région Île-de-France
Préfet de Paris
Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie



Marc GUILLAUME

Le Préfet
de l'Essonne,



Éric JALON

Le Préfet de
Seine-et-Marne



Thierry COUDERT

La Préfète du
Val-de-Marne



Sophie THIBAUT

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et l'administration)
 Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé aux autorités préfectorales ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, 72 rue de Varenne, 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Informatique Télérecours sur le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Statuts du



**Syndicat mixte pour l'Assainissement
et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine**

SOMMAIRE

1	Constitution et dénomination du SyAGE	10
2	Objet du SyAGE	12
	2.1 Compétence Assainissement Eaux Usées	12
	2.2 Gestion des Eaux Pluviales	12
	2.3 Compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations)	12
	2.3.1 Réalisation et entretien des accès destinés uniquement à l'entretien des cours d'eau, lacs et plans d'eau	12
	2.3.2 Réalisation et entretien d'accès aménagés et continus permettant l'entretien des cours d'eau, lacs et plans d'eau et le passage des piétons	12
	2.4 La mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yerres (SAGE de l'Yerres)	12
	2.5 Missions annexes	13
3	Siège du Syndicat	13
4	Durée	13
5	Organisation générale	13
	5.1 Modalités de répartition des sièges et des voix au Comité Syndical	13
	5.1.1 Compétence Assainissement Eaux Usées	13
	5.1.2 Compétence Gestion des Eaux Pluviales	13
	5.1.3 Compétence GEMAPI	14
	5.1.4 Compétence mise en œuvre du SAGE de l'Yerres	14
	5.1.5 Modalités de désignation des délégués	14
	5.2 Composition du Bureau Syndical	15
6	Dispositions financières	15
	6.1 Ressources du Syndicat	15
	6.2 Administration générale	15
	6.3 Contributions des membres	16
7	Adhésion du Syndicat Mixte à un groupement de collectivités	17

SyAGE
Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux
du bassin versant Yerres-Seine

— — —
STATUTS

Pour mémoire, le S.I.A.R.V. avait été créé par arrêté préfectoral en date du 9 février 1952 et avait fait l'objet de plusieurs modifications statutaires dont la dernière avait pris effet au 1^{er} juin 2009.

A cette date, le S.I.A.R.V., syndicat intercommunal, était constitué des 18 communes suivantes : Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Montgeron, Périgny-sur-Yerres, Quincy-sous-Sénart, Santeny, Valenton, Varennes-Jarcy, Vigneux-sur-Seine, Villeneuve-le-Roi, Villecresnes, Villeneuve-Saint-Georges et Yerres. Il exerçait les compétences Assainissement et Gestion des eaux sur l'ensemble de ces communes.

Sur proposition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Yerres (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yerres), il a été décidé de créer un syndicat mixte par transformation du S.I.A.R.V. afin de mettre en œuvre les actions du SAGE de l'Yerres. Cette transformation a été entérinée par arrêté interpréfectoral du 30 septembre 2011.

Depuis, plusieurs arrêtés interpréfectoraux ont validé de nouvelles adhésions à la compétence « mise en œuvre du SAGE de l'Yerres » et mis à jour les collectivités membres du SyAGE suite à la réforme territoriale issue des lois MAPTAM et NOTRe. La dernière actualisation des Statuts du SyAGE a été constatée par arrêté interpréfectoral du 25 janvier 2019.

Parallèlement, afin d'assurer une action cohérente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur l'ensemble du bassin versant de l'Yerres, la Commission Locale de l'Eau a décidé, le 16 décembre 2016, de lancer une étude permettant de définir des scénarios de gouvernance de cette compétence. Le scénario le plus consensuel qui est ressorti à l'issue de plusieurs réunions de travail est l'exercice de la compétence GEMAPI par un seul syndicat sur l'ensemble du bassin versant. Le SyAGE s'est proposé pour être ce syndicat.

Par délibération du 10 avril 2019, le Comité Syndical du SyAGE a décidé de lancer deux procédures afin d'exercer la GEMAPI sur l'ensemble du bassin versant de l'Yerres.

À l'issue de la procédure, un arrêté interpréfectoral du 25 octobre 2019 a approuvé les nouveaux statuts du SyAGE dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2020. Seule la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne n'a pas adhéré.

Une demande de transformation en EPAGE a été sollicitée par le Comité Syndical.

1 Constitution et dénomination du SyAGE

Il est constitué entre les communes et les groupements de collectivités territoriales désignés ci-après, un syndicat mixte fermé à la carte dénommé « SyAGE » (Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du Bassin Versant Yerres-Seine – EPAGE de l'Yerres).

Les communes et groupements de collectivités territoriales membres du SyAGE sont désignés ci-après par le terme « collectivités ».

1. **Aubeplierre-Ozouer-le-Repos**
2. **Bernay-Vilbert**
3. **Brie-Comte-Robert**
4. **Châteaubleau**
5. **Châtres**
6. **Chevry-Cossigny**
7. **Clos-Fontaine**
8. **Courpalay**
9. **Courtomer**
10. **Favières-en-Brie**
11. **Fontenay-Trésigny**
12. **Grandpuits-Bailly-Carrols**
13. **Gretz-Armainvilliers**
14. **La Croix-en-Brie**
15. **Le Plessis-Feu-Aussoux**
16. **Lésigny**
17. **Lumigny-Nesles-Ormeaux**
18. **Neufmoutiers-en-Brie**
19. **Ozoir-la-Ferrière**
20. **Pécy**
21. **Quiers**
22. **Rozay-en-Brie**
23. **Saint-Just-en-Brie**
24. **Servon**
25. **Vanvillé**
26. **Varennnes-Jarcy**
27. **Vaudoy-en-Brie**
28. **Verneuil-l'Étang**
29. **Métropole du Grand Paris (MGP) pour**

- les communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Valenton, Villecresnes, Villeneuve-le-Roi et Villeneuve-Saint-Georges sur l'ensemble de leur territoire ;
- les autres communes de la Métropole du Grand Paris situées dans le Bassin Versant de l'Yerres.
30. EPT Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) pour Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes.
 31. EPT Grand-Orly Seine Bièvre (GOSB) pour Valenton, Villeneuve-le-Roi et Villeneuve-Saint-Georges.
 32. CA Val d'Yerres Val de Seine (VYVS) pour Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Vigneux-sur-Seine et Yerres.
 33. CA Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart (CA GPSES)
 34. CA Marne et Gondoire
 35. CA Val d'Europe Agglomération (CAVEA)
 36. CA Melun Val de Seine (CAMVS)
 37. CA Coulommiers Pays de Brie (CACPB)
 38. CC Val Briard
 39. CC Les Portes Briardes entre Villes et Forêts (CCPBVF)
 40. CC Brie des Rivières et Châteaux (CCBRC)
 41. CC du Provinois
 42. CC L'Orée de la Brie
 43. CC Bassée Montois
 44. CC Brie Nanglissienne
 45. SI adduction d'eau potable d'assainissement de la région de La Houssaye-en-Brie
 46. SM alimentation en eau potable de la région de Tourman-en-Brie
 47. SIVU Brie pour le raccordement à Valenton (SIBRAV)
 48. SIVU collecte et traitement des eaux usées (SICTEU)
 49. SMF assainissement des boues (SMAB)
 50. SMF Centre Brie pour l'Assainissement Non Collectif
 51. SI adduction d'eau de la région de Touquin
 52. SIVU SIAEP Andrezel Verneuil-l'Étang Yèbles
 53. SMF alimentation en eau potable de la Brie Boisée

Les groupements n°33 à 53 sont membres du SpAGE pour leurs communes situées dans le Bassin Versant de l'Yerres. Le Bassin Versant est celui fixé dans l'arrêté interpréfectoral délimitant le périmètre du SAGE de l'Yerres. En cas de modification du périmètre du SAGE, le territoire de ces groupements sera ajusté pour prendre en compte l'intégration ou le retrait de communes.

2 Objet du SyAGE

Le SyAGE exerce, au lieu et place des collectivités membres, une ou plusieurs des compétences visées ci-dessous.

2.1 Assainissement Eaux Usées

Le SyAGE assure la compétence Assainissement Eaux Usées collectif et non collectif.

2.2 Gestion des Eaux Pluviales

Le SyAGE assure la compétence Gestion des Eaux Pluviales.

Cette compétence s'exerce sur les zones urbaines et non urbaines du territoire des collectivités concernées.

2.3 GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations)

Le SyAGE assure la compétence GEMAPI sur :

- le bassin versant de l'Yerres
- et sur la totalité du périmètre GEMAPI du SyAGE au 31 décembre 2019 (voir annexe) situé à la fois sur le bassin versant de l'Yerres et sur le bassin versant Seine.

Concernant l'entretien des lacs et plans d'eau situés sur son périmètre d'intervention, une délibération du Comité Syndical identifie les lacs et plans d'eau qui relèvent de la compétence GEMAPI.

Sur le bassin versant de l'Yerres, l'accès aux cours d'eau, lacs et plans d'eau est assuré selon deux niveaux :

- 2.3.1 Réalisation et entretien des accès destinés uniquement à l'entretien des cours d'eau, lacs et plans d'eau**
Ce niveau concerne l'ensemble du Bassin Versant de l'Yerres.
- 2.3.2 Réalisation et entretien d'accès aménagés et continus permettant l'entretien des cours d'eau, lacs et plans d'eau et le passage des piétons**
Relève de ce niveau le périmètre GEMAPI du SyAGE au 31 décembre 2019, situé sur le bassin versant de l'Yerres (voir annexe).
Ce niveau donne lieu à une contribution supplémentaire.

Les collectivités exerçant en tout ou partie la compétence GEMAPI, et membres du SyAGE au titre de la compétence « Mise en œuvre du SAGE de l'Yerres », sont d'office membres du SyAGE au titre de la compétence GEMAPI pour l'ensemble de leur territoire situé sur le bassin versant de l'Yerres.

2.4 Mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yerres (SAGE de l'Yerres)

Le SyAGE est compétent pour mettre en œuvre le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yerres (SAGE de l'Yerres).

Au titre de cette compétence, le SyAGE assure notamment :

- la réalisation des études générales à l'échelle du bassin versant de l'Yerres ;
- la rédaction et le pilotage des contrats de bassin sur l'eau, avec les maîtres d'ouvrages ayant adhéré ou avec les communes représentées à travers un groupement de collectivités ;
- la déclinaison localement des études opérationnelles et la coordination des travaux réalisés par les différents maîtres d'ouvrages ;
- l'animation de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Yerres.

Pourront être membres au titre de cette compétence l'ensemble des collectivités situées pour tout ou partie dans le périmètre du SAGE de l'Yerres et assurant tout ou partie de l'une des compétences dite « Eau » suivantes :

- la GEMAPI ;
- l'assainissement eaux usées collectif et/ou non collectif ;
- la gestion des eaux pluviales ;
- l'eau potable.

Toutefois, dès lors que la compétence « mise en œuvre du SAGE » a été transférée par une commune membre à son Etablissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre, ce dernier se substitue à cette commune au sein du SyAGE.

Cette compétence constitue une compétence obligatoire sauf pour les collectivités non incluses dans le périmètre du SAGE de l'Yerres.

2.5 Missions annexes

Dans le cadre des dispositions légales, réglementaires et jurisprudentielles en vigueur, le SyAGE peut assurer des prestations de service au profit de toute personne morale ou physique.

Ces missions feront l'objet de conventions particulières afin de fixer les modalités d'interventions du SyAGE et d'arrêter les conditions financières.

3 Siège du Syndicat

Le siège du SyAGE est fixé à Montgeron, 17 rue Gustave Eiffel.

Une antenne est installée en Seine-et-Marne.

4 Durée

Le SyAGE est institué pour une durée illimitée.

5 Organisation générale

5.1. Modalités de répartition des sièges et des voix au Comité Syndical

5.1.1 Compétence Assainissement Eaux Usées

Pour l'exercice de cette compétence, chaque collectivité désigne un ou plusieurs délégué(s) titulaire(s) et suppléant(s) dont le nombre est déterminé selon les modalités fixées à l'article 5.1.5 des présents Statuts.

Les délégués disposent chacun de deux voix.

5.1.2 Compétence Gestion des Eaux Pluviales

Pour l'exercice de cette compétence, chaque collectivité désigne un ou plusieurs délégué(s) titulaire(s) et suppléant(s) dont le nombre est déterminé selon les modalités fixées à l'article 5.1.5 des présents Statuts.

Les délégués disposent chacun de deux voix.

5.1.3 Compétence GEMAPI

Pour l'exercice de cette compétence, chaque collectivité désigne un ou plusieurs délégué(s) titulaire(s) et suppléant(s) dont le nombre est déterminé selon les modalités fixées à l'article 5.1.5 des présents Statuts.

Les délégués disposent chacun de deux voix.

5.1.4 Compétence mise en œuvre du SAGE de l'Yerres

Pour l'exercice de cette compétence, chaque collectivité est représentée par un délégué titulaire disposant d'une voix. Chaque collectivité désigne un délégué suppléant appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

5.1.5 Modalités de désignation des délégués

1 – Détermination de la population de la collectivité à prendre en compte :

A l'exception de la compétence « Mise en œuvre du SAGE », le nombre de délégués est déterminé en fonction de la population de la collectivité concernée.

La population prise en compte est la population totale légale arrêtée par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de renouvellement de l'assemblée délibérante du SyAGE ou à défaut la dernière population connue.

Pour les groupements de collectivités, la population prise en compte est celle des communes situées sur le périmètre d'intervention du SyAGE.

Lorsque la compétence du SyAGE ne s'exerce que sur une partie du périmètre d'une commune ou d'un groupement de communes, la population prise en compte (dite population pondérée) est celle de la commune concernée pondérée par le pourcentage de la superficie du territoire sur lequel le SyAGE exerce sa compétence. Ce pourcentage est arrêté par délibération.

2 – Détermination du nombre de délégués :

Sauf pour la compétence « mise en œuvre du SAGE de l'Yerres », le nombre de délégués par collectivité adhérente et par compétence est établi à partir du tableau ci-dessous :

Population de la collectivité	Nombre de délégués
De moins de 15000	1
De 15001 à 30000	2
De 30001 à 45000	3
De 45001 à 60000	4
De 60001 à 75000	5
De 75001 à 90000	6
De 90001 à 105000	7
De 105001 à 120000	8
De 120001 à 135000	9
De 135001 à 150000	10
De 150001 à 165000	11
De 165001 à 180000	12
De 180001 à 195000	13
De 195001 à 210000	14
De 210001 à 225000	15
De 225001 à 240000	16
De 240001 à 255000	17
De 255001 à 270000	18
De 270001 à 285000	19
De 285001 à 300000	20
De 300001 à 315000	21
De 315001 à 330000	22
De 330001 à 345000	23
De 345001 à 360000	24
De 360001 à 375000	25
De 375001 à 390000	26
De 390001 à 405000	27
De 405001 à 420000	28
De 420001 à 435000	29
De 435001 à 450000	30
De 450001 à 465000	31
De 465001 à 480000	32
De 480001 à 495000	33
De 495001 à 510000	34
De 510001 à 525000	35
De 525001 à 540000	36
De 540001 à 555000	37
De 555001 à 570000	38
De 570001 à 585000	39
De 585001 à 600000	40
De 600001 à 615000	41
De 615001 à 630000	42
De 630001 à 645000	43
De 645001 à 660000	44
De 660001 à 675000	45
De 675001 à 690000	46
De 690001 à 705000	47
De 705001 à 720000	48
De 720001 à 735000	49
De 735001 à 750000	50
De 750001 à 765000	51
De 765001 à 780000	52
De 780001 à 795000	53
De 795001 à 810000	54
De 810001 à 825000	55
De 825001 à 840000	56
De 840001 à 855000	57
De 855001 à 870000	58
De 870001 à 885000	59
De 885001 à 900000	60
De 900001 à 915000	61
De 915001 à 930000	62
De 930001 à 945000	63
De 945001 à 960000	64
De 960001 à 975000	65
De 975001 à 990000	66
De 990001 à 1005000	67
De 1005001 à 1020000	68
De 1020001 à 1035000	69
De 1035001 à 1050000	70
De 1050001 à 1065000	71
De 1065001 à 1080000	72
De 1080001 à 1095000	73
De 1095001 à 1110000	74
De 1110001 à 1125000	75
De 1125001 à 1140000	76
De 1140001 à 1155000	77
De 1155001 à 1170000	78
De 1170001 à 1185000	79
De 1185001 à 1200000	80
De 1200001 à 1215000	81
De 1215001 à 1230000	82
De 1230001 à 1245000	83
De 1245001 à 1260000	84
De 1260001 à 1275000	85
De 1275001 à 1290000	86
De 1290001 à 1305000	87
De 1305001 à 1320000	88
De 1320001 à 1335000	89
De 1335001 à 1350000	90
De 1350001 à 1365000	91
De 1365001 à 1380000	92
De 1380001 à 1395000	93
De 1395001 à 1410000	94
De 1410001 à 1425000	95
De 1425001 à 1440000	96
De 1440001 à 1455000	97
De 1455001 à 1470000	98
De 1470001 à 1485000	99
De 1485001 à 1500000	100

3 – Désignation des délégués suppléants

Chaque collectivité désigne autant de délégué(s) suppléant(s) que de délégué(s) titulaire(s), appelé(s) à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Les délégués suppléants ne sont pas affectés à un délégué titulaire, et peuvent remplacer tout délégué titulaire désigné par sa collectivité.

4 – Désignation des mêmes délégués pour toutes les compétences

Chaque collectivité désigne :

- le(s) même(s) délégués pour toutes les compétences auxquelles elle adhère ;
- parmi les délégués la représentant au titre des compétences pour lesquelles elle dispose de plus d'un délégué celui ou ceux qui la représentera(ont) au titre de la compétence « mise en œuvre du SAGE de l'Yerres ».

Il en est de même pour les délégués suppléants.

5.2 Composition du Bureau Syndical

Le Comité élit parmi ses membres titulaires, les membres du Bureau.

La composition du Bureau est établie comme suit :

- le Président ;
- un ou plusieurs Vice-Présidents dont le nombre est déterminé par le comité syndical dans les limites fixées par le code général des collectivités territoriales ;
- le Secrétaire ;
- 8 assesseurs.

6 Dispositions financières

6.1 Ressources du Syndicat

Le SyAGE dispose des ressources prévues par les lois et règlements en vigueur, dont :

- la contribution des collectivités adhérentes pour les compétences Gestion des Eaux Pluviales, GEMAPI et mise en œuvre du SAGE de l'Yerres ;
- les redevances d'assainissement pour la compétence Assainissement Eaux Usées.

6.2 Administration générale

Les dépenses d'administration générale du SyAGE seront réparties entre les 4 compétences selon les modalités fixées par délibération du Comité Syndical.

6.3 Contributions des membres

Concernant les compétences gestion des Eaux Pluviales, GEMAPI et mise en œuvre du SAGE, chaque collectivité contribue obligatoirement aux dépenses correspondant aux compétences transférées au SyAGE ainsi qu'aux dépenses d'administration générale.

La contribution de chaque collectivité est fixée comme suit :

- 6.3.1 pour la compétence Gestion des Eaux Pluviales, chaque collectivité adhérente verse une contribution déterminée au regard de son nombre d'habitants situés sur le territoire concerné.
- 6.3.2 pour la compétence GEMAPI, chaque collectivité adhérente verse une contribution fixée au regard de son nombre d'habitants mis à jour tous les ans et déterminé selon les modalités décrites à l'article 5.1.5 des présents Statuts.

Cette contribution comporte plusieurs quotes-parts :

« Bassin versant Yerres », répartie entre toutes les collectivités concernées par ce bassin versant, sur la base de la population pondérée comme défini à l'article 5.1.5,

« Accès aménagés et continus », prestation visée à l'article 2.3.2 des présents Statuts, répartie sur la base du périmètre des collectivités adhérentes à la compétence GEMAPI du Syndicat au 31 décembre 2019. Le calcul de cette contribution est effectué en prenant en compte la population pondérée « Bassin Versant Yerres ».

« Bassin versant Seine », répartie entre toutes les collectivités concernées par ce bassin versant sur la base de la population pondérée comme défini à l'article 5.1.5,

« Ancienne »; les emprunts antérieurs à la date d'entrée en vigueur des présents Statuts restent à la charge des collectivités à l'origine de ces écritures.

- 6.3.3 pour la compétence mise en œuvre du SAGE de l'Yerres, chaque collectivité adhérente verse une contribution déterminée par habitant. Lorsque les habitants d'une commune sont représentés à travers plusieurs structures adhérentes, le montant de la contribution sera réparti entre l'ensemble des collectivités les représentant. Concernant les groupements de collectivités territoriales, ne seront pris en compte, dans le calcul de la contribution, que les habitants des communes situées dans le périmètre du SAGE de l'Yerres qui ont transféré audit groupement une des compétences visées à l'article 2 des Statuts.

Les modalités de calcul de ces contributions seront précisées par délibération du Comité Syndical.

Peut donner lieu à une contribution supplémentaire toute prestation en lien avec les compétences du SyAGE, demandée par une collectivité membre. Il en est ainsi par exemple, pour toute réalisation d'un accès aménagé au cours d'eau ne relevant pas de la disposition 2.3.2 des présents Statuts.

Cette contribution sera arrêtée par délibération du Comité Syndical préalablement à toute intervention du SyAGE.

7 Adhésion du Syndicat Mixte à un groupement de collectivités

L'adhésion du SyAGE à un groupement de collectivités est décidée par le Comité Syndical statuant à la majorité simple sans consultation de ses membres, et sans préjudice des dispositions législatives en vigueur.

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral 2021/DRCL/BLI/n°3

Le Préfet de la Région Île-de-France
Préfet de Paris
Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie



Marc GUILLAUME

Le Préfet
de l'Essonne,



Éric JALON

Le Préfet de
Seine-et-Marne



Thierry COUDERT

La Préfète du
Val-de-Marne



Sophie THIBAUT



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations
avec les collectivités locales**

**Arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DRCL-304 du 29 avril 2021
portant modification des statuts de
la communauté de communes entre Juine et Renarde (CCEJR)
relative au transfert de son siège social**

**Le préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-5, L5211-20 et L5214-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-SPE/BAC/CC/0380 du 27 octobre 2003 modifié portant création de la communauté de communes entre Juine et Renarde ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRCL/087 du 28 février 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes entre Juine et Renarde ;
- VU** la délibération du conseil communautaire n° 213-2/2020 du 16 décembre 2020 de la communauté de communes entre Juine et Renarde (CCEJR) portant modification des statuts de la CCEJR ;
- VU** la lettre du président de la CCEJR du 6 janvier 2021 notifiant la délibération susvisée aux communes membres afin que leurs organes délibérants se prononcent, dans un délai de trois mois à compter de la réception de celle-ci, sur la modification envisagée ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux d'Auvers-Saint-Georges n° 2021-07 du 27 mars 2021, de Boissy-le-Cutté n° 2021-02-02 du 2 février 2021, de Boissy-sous-Saint-Yon n° 2021-010 du 25 février 2021, de Bouray-sur-Juine n° 2021-01 du 16 janvier 2021, de Chamarande n° 2021-132-04 du 23 janvier 2021, de Chauffour-lès-Etréchy n° 2021-10 du 9 mars 2021, d'Etréchy n° 07-2021 du 4 février 2021, de Janville-sur-Juine n° 10 du 8 février 2021, de Lardy n° DEB05/2021 du 23 janvier 2021, de Mauchamps n° 07/2021 du 26 mars 2021, de Saint-Sulpice-de-Favières n° 2021/008 du 5 mars 2021, de Saint-Yon n° 06/2021 du 8 janvier 2021, de Souzy-la-Briche n° 01-2021 du 19 janvier 2021, de Torfou n° 07-2021 du 18 mars 2021, de Villeconin n° 07/2021 du 6 avril 2021 et de Villeneuve-sur-Auvers n° 02-2021 du 1^{er} mars 2021 qui ont approuvé ces modifications statutaires ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-20 du CGCT, « *L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 [...]. À compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. / La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. [...]* » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-5 II du même code, « [...] Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : [...] 2° Pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. [...] » ;

CONSIDERANT que, par sa délibération susvisée, le conseil communautaire de la CCEJR a modifié l'article 3 des statuts relatif au siège afin de le transférer au 2 rue des Hêtres Pourpres à Étréchy (91580) ; que cette délibération a été notifiée aux maires des communes membres entre le 8 et le 12 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des conseils municipaux des communes membres se sont prononcés favorablement à la modification envisagée ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée pour prononcer la modification statutaire sont dès lors réunies ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 3 des statuts de la communauté de communes entre Juine et Renarde (CCEJR) est modifié en le sens que son siège est situé au 2 rue des Hêtres Pourpres à Étréchy (91580).

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Durant ce délai, les recours administratifs suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Durant ce délai, les recours administratifs suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux auprès de	Recours hiérarchique auprès de
Monsieur le préfet de l'Essonne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des structures territoriales Boulevard de France 91010 Évry-Courcouronnes	Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales Direction générale des collectivités locales 2 place des Saussaies 75008 Paris

Les recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont copie sera transmise, au président de la communauté de communes Entre Juine et Renarde, ainsi qu'aux maires des communes membres, au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Benoît KAPLAN

COMMUNAUTE DE COMMUNES
ENTRE JUINE ET RENARDE

STATUTS

- Approuvés par arrêté préfectoral n° 2003 – SPE/BAC/CC 0380 du 27/10/2003
- Modifiés par arrêté préfectoral n° 2004 – PREF-DRCL/ 00438 du 22/12/2004
(extension du périmètre)
- Modifiés par arrêté préfectoral n° 2005 – PREF-DRCL / 00168 du 30/03/2005
(extension des compétences)
- Modifiés par arrêté préfectoral n° 2006 – PREF-DRCL / 00409 du 27/07/2006
(définition de l'intérêt communautaire)
- Modifiés par arrêté préfectoral n° 2006 – PREF-DRCL / 00577 du 04/10/2006
(extension des compétences)
- Modifiés par arrêté préfectoral n° 2007 – PREF-DRCL / 00741 du 26/12/2007
(extension des compétences)
- Modifiés par arrêté préfectoral n° 2008- PREF – DRCL /00014 du 16/01/2008
(représentation-substitution SIEGIF)
- Modifiés par arrêté préfectoral n° 2010- PREF – DRCL /436 du 24/09/2010
(modification article 13)
- Modifiés par arrêté préfectoral n° 2010- PREF – DRCL /578 du 23/12/2010
(retrait du SEDRE)
- Modifiés par arrêté préfectoral n° 2014-PREF.DRCL/148 du 6 mars 2014
(extension des compétences)
- Modifiés par arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/614 du 25 août 2015
(extension de compétences : aménagement numérique)
 - Modifiés par arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/662 du 8/9/ 2015
(extension de périmètre)
 - Modifiés par arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/978 du 29/12/2015
(extension de compétences : services culturels)
 - Modifiés par arrêté préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/021 du 13/01/2017
(extension de compétences : gestion eu et assainissement)
 - Modifiés par arrêté préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/020 du 13/01/2017
(extension de compétences : animation et coordination /Prévention de la délinquance)
 - Modifiés par arrêté préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/238 du 03/05/2017
(refonte des statuts)
 - Modifiés par arrêté préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/652 du 12/09/2017
(Modification de la compétence voirie)
 - Modifiés par arrêté préfectoral n° XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
(changement de siège)

TITRE 1 - DENOMINATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 1 : COMMUNES MEMBRES, DENOMINATION

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de Auvers Saint Georges, Boissy Le Cutté, Boissy-sous-St-Yon, Bouray sur Juine, Chamarande, Chauffour les Etréchy, Etréchy, Janville sur Juine, Lardy, Mauchamps, Souzy la Briche, Saint Sulpice de Favières, Saint-Yon, Torfou, Villeconin et Villeneuve sur Auvers.

Elle prend la dénomination de « Communauté de Communes Entre Juine et Renarde ».

ARTICLE 2 : OBJET

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet commun

- de développement et d'aménagement de l'espace
- de gestion de services et d'équipements d'intérêt communautaire.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est situé au 2 rue des Hêtres Pourpres à Etréchy.

ARTICLE 4 : DUREE

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 5 : REPRESENTATION

La Communauté de Communes est administrée par un conseil constitué de membres titulaires élus lors des élections municipales et communautaires, soit au suffrage universel direct dans les communes de 1 000 habitants et plus, soit en fonction de l'ordre du tableau municipal dans les autres communes, selon les dispositions de l'article L. 273-1 et suivants du code électoral.

La représentation des communes au sein du conseil de communauté est fixée comme suit, conformément au IV de l'article L5211-6-1 du CGCT sur la base de la population municipale,

authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Selon les termes d'un accord local, cette représentation a été fixée par arrêté n° 2019-PREF-DRCL-405 du 25 octobre 2019 du Préfet de la région Ile-de-France et se traduit comme suit :

Communes membres	Population municipale	Nombre de sièges de conseillers communautaires titulaires attribués	Nombre de suppléants
Etréchy	6529	9	0
Lardy	5514	8	0
Boissy-sous-Saint-Yon	3826	6	0
Bouray-sur-Juine	2219	3	0
Janville-sur-Juine	1959	3	0
Boissy-le-Cutté	1317	2	0
Auvers-Saint-Georges	1294	2	0
Chamarande	1144	2	0
Saint-Yon	887	2	0
Villeconin	728	2	0
Villeneuve-sur-Auvers	618	1	1
Souzy-la-Briche	419	1	1
Saint-Sulpice-de-Favières	305	1	1
Mauchamps	273	1	1
Torfou	271	1	1
Chaouffr-lès-Etréchy	137	1	1

Les variations de population communale constatées en cours de mandat par des recensements authentifiés ne peuvent avoir pour effet de modifier le nombre de sièges attribués à la commune concernée pour la durée du mandat de l'organe délibérant. (article R. 5211-1-1 III du CGCT)

ARTICLE 6 : ELECTION DES DELEGUES

Les délégués sont élus au suffrage universel direct pour les communes de 1000 habitants et plus (art. L.273-6 du code électoral) ou élus automatiquement en fonction de l'ordre du tableau municipal après qu'ont été élus le maire et les adjoints pour les communes de moins de 1000 habitants (art. L. 273-11 du code électoral.).

ARTICLE 7 : DUREE DES FONCTIONS

Les fonctions de délégués au conseil de communauté suivent, quant à leur durée, le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.

Les modalités de remplacement des conseillers communautaires varient selon la population de la commune et l'origine de la vacance.

Communes de 1 000 habitants et plus : article L. 273-10 du code électoral :

« Lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu. Toutefois, lorsque la commune ne dispose que d'un siège de conseiller communautaire, ce siège est pourvu par le candidat supplémentaire mentionné au 1° du I de l'article L. 273-9.

Lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement pouvant le remplacer sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement de même sexe élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire. Toutefois, lorsque la commune ne dispose que d'un siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire.

Lorsqu'il n'existe pas de conseiller municipal ou de conseiller d'arrondissement pouvant être désigné en application des deux premiers alinéas, le siège de conseiller communautaire reste vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal de la commune. La constatation, par la juridiction administrative, de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des conseillers communautaires inéligibles. La juridiction saisie proclame en conséquence l'élection du ou des candidats désignés en application des deux premiers alinéas. »

Communes de moins de 1 000 habitants : article L. 273-12 du code électoral :

« I. — En cas de cessation du mandat d'un conseiller communautaire, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive.
II. — Par dérogation au I, en cas de cessation concomitante par un élu de l'exercice d'un mandat de conseiller communautaire et d'une fonction de maire ou d'adjoint, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire pris dans l'ordre du tableau établi à la date de l'élection subséquente du maire et des adjoints, organisée en application des articles L.2122-7 à L. 2122-14 du code général des collectivités territoriales. Pendant la période comprise entre la cessation du mandat et le remplacement dans les conditions prévues au présent alinéa, le conseiller suppléant désigné en application de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il existe, remplace temporairement le délégué dont le siège devient vacant. »

A noter qu'aux termes de l'article L. 5211-6 du CGCT, « Dans les communautés de communes (...) lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L. 273-10 ou L. 273-12 est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. L'article L. 273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant. »

ARTICLE 8 : RÉUNION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Le conseil de communauté se réunit au siège de la communauté de communes ou dans tout lieu qu'il choisit sur le territoire de la communauté, au moins une fois par trimestre. Pour le reste,

les règles de convocation du conseil, de quorum, et de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

ARTICLE 9 : BUREAU

Le conseil de communauté élit un bureau parmi ses membres. Il comporte un Président. Le nombre des Vice-Présidents ne peut excéder 20 % de l'effectif du Conseil Communautaire dans les conditions de l'article L. 5211-10 du CGCT. L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil. Lors de chaque réunion du conseil, le Président rend compte des travaux du bureau.

ARTICLE 10 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera adopté par le conseil de communauté dans le délai de six mois à compter de son installation.

TITRE III - COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 11 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

A) AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- Elaboration et gestion du Schéma de Cohérence Territoriale / Schéma de secteur
- Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire (*) (*loisirs, activités, logements*)

() intérêt communautaire = toutes les zones existantes ou à venir dès lors que l'opération répond à au moins un des trois critères suivants:*

- *l'opération est stratégique pour la mise en œuvre du projet de schéma directeur, ou de tout autre document de réflexion, prospective ou de programmation qui relève de la compétence de la communauté ;*
- *l'opération est déterminante pour l'équilibre socio-économique et environnemental de la Communauté*
- *l'opération occasionne des impacts sur l'environnement engageant plusieurs communes*

- Création et entretien d'un circuit de circulations douces, en lien avec le Schéma Départemental des circulations douces et le Plan Départemental de randonnées pédestres et équestres, et en partenariat avec le Parc Naturel Régional du Gâtinais.
- Aménagement rural : convention SAFER, entretien des chemins ruraux retenus par la Communauté dans le cadre du Plan départemental de randonnées pédestres et équestres.
- Acquisitions et constitution de réserves foncières destinées aux activités et projets communautaires

B) DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale. Prise en charge des études préalables.
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
 - Promotion des activités économiques locales
 - Adhésion collective aux dispositifs de soutien à l'activité économique, comme la Plate- Forme d'Initiative Locale
 - Réalisation de toutes actions préventives et curatives sur l'environnement en corollaire au développement économique
 - Actions pour le développement touristique (études, soutiens d'initiatives, ...), promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

C) CREATION ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

D) ELIMINATION, TRAITEMENT ET VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS ASSIMILES

- Elimination, traitement et valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés. Conformément aux dispositions de l'article L.2224-13 du CGCT, cette compétence s'étend à la collecte comme au traitement des déchets des ménages, déchets industriels banals et aux déchets verts non agricoles des communes membres.

E) GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- la défense contre les inondations
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

ARTICLE 12 : COMPETENCES OPTIONNELLES RETENUES

A) Création ou aménagement et entretien de la voirie

- Création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire (bande de roulement et revêtement des trottoirs) :

Sont d'intérêt communautaire toutes les voies relevant du domaine public communal et ouvertes à la circulation publique, dotées au 1er janvier 2017 d'un revêtement de type enrobé.

- création et entretien de liaisons cyclo-pédestres en parallèle à la voirie d'intérêt communautaire
- Entretien, création et fonctionnement du réseau d'éclairage public d'intérêt communautaire

Est d'intérêt communautaire l'ensemble du réseau d'éclairage public des communes membres de la communauté, hors éclairage d'ornementation.

B) Politique du logement et du cadre de vie

- Dans le prolongement du PLH cantonal, actualisé au périmètre de la Communauté, mise en place d'une politique d'acquisition foncière (terrains ou immeubles en réhabilitation pour la réalisation de logements sociaux / partenariat avec les organismes pour les logements sociaux)
- Création et gestion d'un service communautaire de maintien à domicile des personnes âgées et des services associés :
 - Aides à domicile
 - Portage de repas
 - Téléalarme
- création d'une structure d'accueil temporaire pour les personnes âgées
- Gestion d'un service intercommunal d'aide à la recherche d'emploi

C) Protection et mise en valeur de l'environnement

- Etudier, exécuter et exploiter, en fonction de la réglementation en vigueur, les ouvrages ou installations situés sur le bassin hydrographique des rivières Orge et Renarde, concourant à la lutte contre la pollution
- Assainissement en hydraulique agricole du Plateau de Mauchamps

D) Gestion de l'eau potable

E) Gestion de l'assainissement (collectif et non collectif) des eaux usées, gestion des eaux pluviales

F) Action sociale d'intérêt communautaire

- Gestion et entretien des équipements existants d'intérêt communautaire :
 - les centres de loisirs et structures d'accueil périscolaires et de la Petite Enfance
 - les structures d'accueil des adolescents (12-17 ans)

- Création, gestion et entretien des équipements complémentaires concernant :
 - les centres de loisirs et structures d'accueil périscolaires et de la Petite Enfance
 - les structures d'accueil des adolescents (12-17 ans)
- Mise en place des transports concomitants.

L'intérêt communautaire est établi lorsque :

- *l'équipement accueille ou sera destiné à accueillir régulièrement des administrés de plusieurs communes*
- ou*
- *la mise en commun de l'équipement permet de répondre à des besoins non satisfaits d'administrés de plusieurs communes*

ARTICLE 13 : AUTRES COMPETENCES

- Développement d'actions à caractère culturel
 - Organisation et fonctionnement du service public de la distribution d'électricité.
- La Communauté exerce les compétences d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Exerçant le pouvoir concédant que les lois et règlements en vigueur confèrent aux communes en matière d'électricité, elle exerce notamment les activités suivantes :
- passation, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité, ou, le cas échéant, exploitation du service en régie dans les conditions fixées par les communes adhérentes concernées
 - exercice du contrôle des distributions d'énergie électrique prévu par les articles 16 de la loi du 15 juin 1906 et 17 de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du Service public de l'électricité, codifié à l'article L2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales
 - représentation des collectivités membres auprès des concessionnaires, des tiers et dans tous les cas où le contrat de concession, les lois et règlements en vigueur prévoient que les usagers doivent être représentés ou consultés
 - programmation, maîtrise d'ouvrage et coordination des travaux de distribution d'énergie électrique dont l'initiative revient à la Communauté. Après que le Conseil Communautaire en ait pris la décision, la maîtrise d'ouvrage des travaux de distribution d'énergie électrique pourra être directement exercée par les membres qui le demandent expressément et qui participent à leur financement
 - application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique
 - perception dans le cadre des lois et règlements, des sommes, subventions, redevances et participations liées à l'exercice de ses compétences, en particulier celles dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession ou de conventions en vigueur.
- La communauté est en outre compétente :
- dans le domaine de la création et l'exploitation de réseaux de télécommunication (notamment par l'utilisation de la technologie des courants porteurs en ligne) et de vidéocommunication
 - dans l'aide à l'utilisation rationnelle de l'électricité
 - dans la gestion de l'occupation du domaine public par les réseaux ; en particulier l'éclairage public par l'utilisation de l'informatique pour la cartographie
- Restauration scolaire.

Organisation et gestion du service dans les écoles maternelles et élémentaires sur le territoire communautaire.

- Aménagement numérique.

La communauté intervient aux côtés de la Région Ile de France et du Département de l'Essonne pour le déploiement de la fibre optique, dans le cadre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique élaboré pour le territoire essonnien.

- Action culturelle

Gestion et entretien des équipements existants d'intérêt communautaire :

- conservatoires et écoles de musique
- bibliothèques
- médiathèques et ludothèques

Création, gestion et entretien des équipements complémentaires concernant :

- les conservatoires et écoles de musique
- les bibliothèques
- les médiathèques et ludothèques

L'intérêt communautaire est établi lorsque :
- l'équipement accueille ou sera destiné à accueillir régulièrement des administrés de plusieurs communes du territoire de la Communauté
ou
- la mise en commun de l'équipement permet de répondre à des besoins non satisfaits d'administrés de plusieurs communes de la Communauté

- Animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance

ARTICLE 14 : INTERET COMMUNAUTAIRE

L'intérêt communautaire des compétences exercées au sein des groupes de compétences est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté de communes.

ARTICLE 15 : MISSIONS, GESTION DE SERVICES

Dans la limite de ses compétences et des conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes concernées, ainsi que dans le respect des règles de concurrence, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs autres communes toutes études, missions ou gestion de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par la convention visée ci-dessus.

TITRE IV - RESSOURCES

ARTICLE 16 : RECETTES

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Le produit du versement destiné au transport en commun prévu à l'article L 2333-64 du CGCT, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.

TITRE V - ADHESION, DEPART ET EVOLUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 17 : ADMISSION D'UNE NOUVELLE COMMUNE

Une nouvelle commune peut être admise, sur sa demande, au sein de la Communauté de Communes, conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette admission nécessitera l'accord du conseil de communauté statuant à la majorité simple et la non opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres représentant au moins la moitié de la population totale de la communauté.

ARTICLE 18 : RETRAIT D'UNE COMMUNE MEMBRE

Une commune membre peut se retirer de la communauté de communes avec le consentement du conseil de communauté, selon les dispositions de l'article L 5211-19 du C.G.C.T.

ARTICLE 19 : ADHESION A UN EPCI

L'adhésion de la Communauté de Communes à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est décidée par le conseil de communauté statuant à la majorité simple et après accord des conseils municipaux des communes membres, donné dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 : CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES DES TRANSFERTS DE COMPETENCES

Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L 1321-2 et des articles L 1321-3, L 1321-4 et L 1321-5 du CGCT.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les contractants de cette substitution.

ARTICLE 21 : NOMINATION DU RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde sont exercées par le comptable désigné par le représentant de l'Etat dans le Département, lequel est affecté à la Trésorerie d'Etampes

ARTICLE 22 : REPRESENTATION - SUBSTITUTION

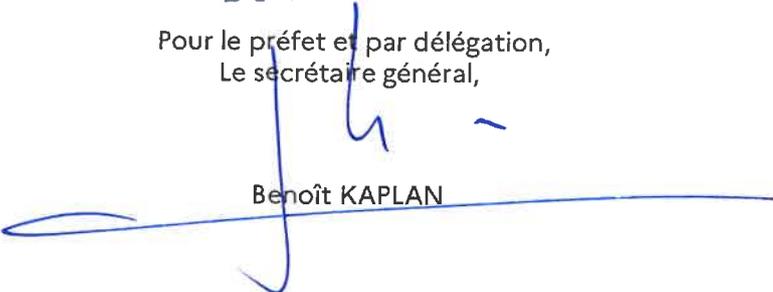
Conformément à l'article L 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes est substituée aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la Communauté dans un syndicat de communes, lequel devient un syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1 du C.G.C.T. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

ARTICLE 23 : ANNEXES AUX DELIBERATIONS

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux les approuvant.

Vus pour être annexés à l'arrêté n° 2021-PREF-DRCL/304
du 29 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Benoît KAPLAN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports**

Direction des routes d'Île-de-France

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2021-012

Portant réglementation temporaire de la circulation
sur la bretelle de sortie n°10 de l'autoroute A6, dans le sens Province-Paris,
pour la réalisation de travaux de sondages.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°20 16-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Eric JALON ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-O77 du 31 mars 2021 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territoriale ;

Vu la décision DRIEAT IdF n°2021-0005 du 1er avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-0012 du 7 avril 2021 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, portant subdélégation de signature pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-038 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 8 décembre 2020 de la Ministre chargée des transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2021 et le mois de janvier 2022,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France du 26 avril 2021,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Autoroutière Républicaine de Sécurité Sud Île-de-France du 26 avril 2021,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne du 23 avril 2021,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les modifications et l'entretien du balisage en place pour la réalisation de travaux de sondages et de la pose de barrières de fermeture de la bretelle de sortie de l'Autoroute A6 en direction de Corbeil-Essonnes, dans le sens province vers Paris, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'échangeur n° 10 de l' A6 dans le sens province-Paris.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour la réalisation de travaux de sondages dans la chaussée, la circulation sera interdite sur la bretelle de sortie n° 10 de l'Autoroute A6, (bretelle de sortie en direction de Corbeil-Essonnes et de la RN7) dans le sens province vers Paris, du **mercredi 5 mai 2021 entre 9h00 et 15h30 et le jeudi 6 mai entre 9h00 et 15h30**, sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Les mesures d'exploitation mises en œuvre et les déviations mises en place pour la fermeture de cette bretelle sont :

Les usagers qui souhaitent rejoindre Corbeil-Essonnes et la RN7 sont déviés sur la RD 191 par la bretelle de sortie en direction d'Ormoy et au giratoire reprennent la direction de Corbeil-Essonnes et de la RN7.

ARTICLE 2 :

La direction des routes Île-de-France (DRIEAT/DiRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de Villabé) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour les fermetures et les itinéraires de déviations temporaires tels que définis à l'article 1^{er}.

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la direction des routes Île-de-France (DRIEAT/DiRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de Villabé).

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
Monsieur le directeur des routes Île-de-France,
Monsieur le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
Le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Une copie sera adressée aux :

Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Fait à Paris le 27 AVR. 2021

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des
transports Île-de-France
Pour le directeur des routes Île-de-France
Le directeur adjoint territorial


Marc Crouzel



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la réglementation
et de la sécurité routière**

Bureau de la Réglementation et de l'Identité
Section des Activités Réglementées et de l'Identité

ARRÊTÉ

**n° 2021-PREF-DRSR/BRI-0131 du 21 avril 2021
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
de la SAS TRANSPORT FUNERAIRE MG sis 38 Rue François Malard à PARAY-VIEILLE-POSTE**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-058 du 11 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU la demande d'habilitation funéraire formulée par Monsieur MESQUITA GAVINO Fernando Nelson, Président de la SAS TRANSPORT FUNERAIRE MG, dont le siège social est sis 38 Rue François Malard à Paray-Vieille-Poste (91550), pour l'établissement sis à la même adresse, reçue le 09 février 2021 et complétée le 14 avril 2021 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'établissement de la SAS TRANSPORT FUNÉRAIRE MG sis 38 Rue François Malard à Paray-Vieille-Poste (91550), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-91-0166.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 21 avril 2021, soit jusqu'au 21 avril 2026.

ARTICLE 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire est remis à l'entreprise requérante, au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire de Paray-Vieille-Poste.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la Réglementation
et de la Sécurité Routière

Pascale CUITOT

Bureau de la réglementation et de l'identité

Section des expulsions locatives et du contentieux

**ARRÊTÉ n° 2021-PREF-DRSR- 245 du 26/04/2021
portant mise en demeure d'évacuation d'un domicile occupé de façon illicite
situé 4 rue VlamincK
sur le territoire de la commune de GRIGNY 91350**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 relative à l'institution du droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment l'article 38 ;

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 relative à l'accélération et à la simplification de l'action publique, et notamment l'article 73 modifiant l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 susvisée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU les circulaires du premier ministre en date du 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation et à l'administration départementale de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-200 du 26 septembre 2018 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-210 du 18 septembre 2020 portant délégation de signature de M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU la requête de M. William CHAVETON en date du 24 avril 2021 transmise au Commissariat de Police de JUVISY SUR ORGE par laquelle celui-ci demande de mettre en demeure les occupants installés illégalement sur le domaine lui appartenant, situé au 4 rue VlamincK sur le territoire de la commune de GRIGNY (91350) ;

VU le procès-verbal d'investigation n° 00438/2021/007293 établi par le Commissariat de Police de JUVISY SUR ORGE en date du 20/04/2021 suite à un signalement de fait de squat survenu le 11/03/2021 sur le lieu situé au 4 rue VlamincK sur le territoire de la commune de GRIGNY (91350) ;

VU le procès-verbal d'audition en date du 24/04/2021 établi par le Commissariat de Police de JUVISY SUR ORGE, dans lequel M. William CHAVETON déclare déposer plainte pour violation de domicile, maintien dans le domicile d'autrui à la suite d'une introduction par manœuvres, menace, voies de fait ou contrainte ;

VU la copie du cadastre de la mairie de GRIGNY fournie par M. William CHAVETON transmise au Commissariat de Police de JUVISY SUR ORGE en date du 24/04/2021 ;

VU la réception complète des pièces transmises au Préfet de l'Essonne en date du 26/04/2021 ;

CONSIDÉRANT que M. William CHAVETON est bien propriétaire du domicile situé au 4 rue Vlaminck sur le territoire de la commune de GRIGNY (91350) ;

CONSIDÉRANT que le gardien d'immeuble informe le propriétaire que la porte blindée de son appartement, posée par le syndic pour des raisons de sécurité, a été forcée ;

CONSIDÉRANT qu'une famille de squatteurs est présente à l'intérieur du logement ;

CONSIDÉRANT l'introduction et le maintien manifeste de M. MARSAL Sawah, Mme RAHSID Redina, MARSAL Mohamad, MARSAL Baian, MARSAL Eilaf, MARSAL Ahmad, MARSAL Rahma ainsi que tous occupants sans droit ni titre dans le domicile appartenant à M. William CHAVETON par le biais de manœuvres, menace, de voies de fait ou contrainte ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. MARSAL Sawah et Mme RAHSID Redina et tous occupants sans droit ni titre installés illégalement dans le domicile situé au 4 rue Vlaminck sur le territoire de la commune de GRIGNY (91350) est mis en demeure de quitter ce site dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par tous les moyens et sera publié par voie d'affichage en mairie ainsi que sur le site occupé. Le refus des occupants de recevoir notification du présent arrêté ne fait pas échec à la notification et à la poursuite de la procédure. L'arrêté sera exécutoire après avoir été notifié sur les lieux.

ARTICLE 3 : Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée de M. MARSAL Sawah et Mme RAHSID Redina et tous occupants sans droit ni titre qui y sont installés.

ARTICLE 4 : Le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de GRIGNY.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Benoît KAPLAN

**Bureau de la Réglementation et de l'Identité
Section des Activités Réglementées et de l'Identité**

ARRÊTÉ
n° 2021-PREF-DRSR/BRI- 0129 du 20 avril 2021
portant AGRÉMENT N° 2021-0110 délivré à la Société DG SERVICES (SASU)
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-058 du 11 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière

VU la demande d'agrément reçue le 10 décembre 2019 et complétée le 19 avril 2021, présentée par Monsieur GOULAMAKO Jean De Dieu, Président de la société DG SERVICES (SASU) ;

VU le dossier présenté à l'appui de cette demande ;

Considérant que le dossier présenté comporte les éléments prévus par l'article R.123-166-2 du code du commerce ;

Considérant que la société DG SERVICES justifie que l'établissement principal situé au 14, Place des Terrasses de l'Agora - 91000 Evry-Courcouronnes, satisfait aux conditions prévues aux 1° et 2° du II de l'article L.123-11-3 du code du commerce ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La société DG SERVICES (SASU), dont le siège social est situé au 14, Place des Terrasses de l'Agora - 91000 Evry-Courcouronnes, représentée par Monsieur GOULAMAKO Jean De Dieu, agissant en qualité de Président, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : La société DG SERVICES (SASU) est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :
- l'établissement principal sis 14, Place des Terrasses de l'Agora 91000 Evry-Courcouronnes ;

Article 3 : Le domiciliataire détient, pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 4 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat.

Article 5 : Le domiciliataire fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 6 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans soit jusqu'au **20 AVRIL 2027**.

La demande de renouvellement devra être présentée deux mois avant son expiration.

Conformément à l'article R.123-66-3 du Code du commerce, le défaut de réponse de l'administration dans le délai de deux mois à toute demande d'agrément vaut décision implicite de rejet.

Article 7 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du Préfet de l'Essonne, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 8 : L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le Préfet, lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L123-11-3 du code de commerce ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article R123-166-4 du même code.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation
et de la Sécurité Routière



Pascale CUITOT



Arrêté n° 2021-00354
modifiant l'arrêté n°2009-00641 du 7 août 2009 relatif
à l'organisation de la préfecture de police

Le préfet de police,

Vu le décret n° 2021-480 du 21 avril 2021 relatif à l'organisation de l'entrée et du séjour des étrangers et de l'asile dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Paris, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ;

Vu le décret n° 2021-481 du 21 avril 2021 relatif au préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et à l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu le décret n° 2021-482 du 21 avril 2021 pris pour la mise en œuvre des compétences du préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et de l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes en date du 12 avril 2021 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et des services administratifs et techniques de la préfecture de police en date du 12 avril 2021 ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 15 avril 2021 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les articles 1^{er}, 3 et 5 de l'arrêté du 7 août 2009 susvisé sont modifiés comme suit :

I. - A l'article 1^{er} :

1° Au premier alinéa, les mots : « du secrétariat général de la zone de défense de Paris, », sont remplacés par les mots : « du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris, de la délégation à l'immigration, » ;

2° Au 2 :

a) Les mots : « la direction de la police générale » sont supprimés ;

b) Après les mots : « institut médico-légal », sont insérés les mots : « et l'infirmierie psychiatrique de la préfecture de police » ;

c) Après les mots : « le service des affaires juridiques et du contentieux », est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé : « le service de l'administration des étrangers ».

II. – A l'article 3, les mots : « secrétariat général de la zone de défense de Paris », sont remplacés par les mots : « secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ».

III. – A l'article 5, les mots : « du secrétariat général pour l'administration de la police de Paris, du secrétariat général de la zone de défense de Paris, du secrétariat général pour l'administration », sont remplacés par les mots : « du secrétariat général pour l'administration, du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris, de la délégation à l'immigration, de la délégation pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ».

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2021.

Article 3

Le préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et à ceux des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **26 AVR. 2021**



Didier LALLEMENT

arrêté n° 2021-00355

relatif au préfet délégué à l'immigration et aux services de la préfecture de police placés sous sa direction pour l'exercice de ses attributions

Le préfet de police,

- Vu** le code civil, notamment ses articles 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales
- Vu** le code de procédure pénale, notamment le a du 5° de son article R.15-19 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment le c du 3° de son article R. 851-1 ;
- Vu** le code du travail, notamment son article L. 8272-2 ;
- Vu** le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 71, 73-1, 73-2 et 76 ;
- Vu** le décret n°2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police ;
- Vu** le décret n° 2021-480 du 21 avril 2021 relatif à l'organisation de l'entrée et du séjour des étrangers et de l'asile dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Paris, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ;
- Vu** le décret n° 2021-481 du 21 avril 2021 relatif au préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et à l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu** le décret n° 2021-482 du 21 avril 2021 pris pour la mise en œuvre des compétences du préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et de l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-01044 du 10 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, notamment son article 13 ;

Vu l'instruction n° NOR : INT/C/05/00082/C du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 23 août 2005 relative à la mise en place de la police de l'immigration ;

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes en date du 12 avril 2021 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et des services administratifs et techniques de la préfecture de police en date du 12 avril 2021 ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 15 avril 2021 ;

SUR proposition du préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1

Le préfet délégué à l'immigration, placé sous l'autorité du préfet de police, est assisté d'un adjoint, chef du service de l'administration des étrangers, qui assure son intérim ou sa suppléance, en cas d'absence ou d'empêchement.

La délégation à l'immigration, dont les missions et l'organisation sont fixées aux titres I^{er} et II du présent arrêté, est placée sous son autorité.

Le préfet délégué à l'immigration dispose pour emploi de la sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et est associé à la définition des moyens qui lui sont alloués.

Il dispose, en tant que de besoin, des directions actives de la préfecture de police lorsque celles-ci interviennent en matière de lutte contre l'immigration irrégulière et de contrôle du droit au séjour.

Il préside la cellule de coordination opérationnelle zonale en matière de lutte contre l'immigration irrégulière de la zone de défense et de sécurité de Paris.

TITRE I : MISSIONS DE LA DELEGATION A L'IMMIGRATION

Article 2

La délégation à l'immigration est chargée de la mise en œuvre des compétences du préfet de police en matière :

- 1° d'enregistrement des demandes d'asile et de détermination de l'Etat responsable de leur examen ;
- 2° d'instruction et de la délivrance des titres de séjour ;
- 3° de traitement des demandes relatives à l'entrée dans la nationalité française ;
- 4° d'éloignement.

Elle assiste le préfet délégué dans l'animation et la coordination des politiques migratoires dans le ressort de la zone Île-de-France.

TITRE II : ORGANISATION DE LA DELEGATION A L'IMMIGRATION

Article 3

La délégation à l'immigration se compose du cabinet du préfet délégué, de la cellule d'appui et de coordination et du service de l'administration des étrangers.

Chapitre 1 : Le cabinet du préfet délégué à l'immigration

Article 4

Le cabinet assure les missions de coordination des services et le soutien du préfet délégué.

Le cabinet, dirigé par un directeur de cabinet, comprend :

- Une chefferie de cabinet, chargée de la préparation de la communication, de la préparation des dossiers du préfet de police et du préfet délégué à l'immigration, de la gestion des agendas et du secrétariat du préfet délégué ;
- Un conseiller police, dont la mission est d'assister le préfet délégué dans le pilotage de l'action des services de police spécialisés et généralistes en matière de lutte contre l'immigration irrégulière ;
- Une section des affaires générales, chargée du traitement des interventions.

Le directeur de cabinet assure, en outre, la mission d'officier de sécurité et est responsable, pour la délégation, du respect du règlement général de la protection des données.

Chapitre 2 : La cellule d'appui et de coordination

Article 5

La cellule d'appui et de coordination assiste le préfet délégué dans le pilotage de la coordination zonale, l'appui à la réforme et à la modernisation, le contrôle de gestion, la production d'études et d'analyses. En tant que de besoin, le préfet délégué la met à disposition du chef du service de l'administration des étrangers.

Chapitre 3 : Le service de l'administration des étrangers (SAE)

Article 6

Le service de l'administration des étrangers est chargé de la mise en œuvre des compétences du préfet de police en matière d'entrée et de séjour des ressortissants étrangers, de demande d'asile et d'accès à la nationalité française.

Article 7

Le service de l'administration des étrangers comprend :

- une sous-direction du séjour et de l'accès à la nationalité ;
- un département zonal de l'asile et de l'éloignement ;
- un département des ressources, de la modernisation et du soutien juridique.

Section 1 : La sous-direction du séjour et de l'accès à la nationalité (SDSAN)

Article 8

Le sous-directeur du séjour et de l'accès à la nationalité est secondé dans ses missions par un adjoint.

La sous-direction est composée des 1^{er}, 6^{ème}, 7^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} bureaux ainsi que du pôle d'admission exceptionnelle au séjour (AES).

Article 9

Le 1^{er} bureau est chargé de l'accès à la citoyenneté française, en particulier :

- de l'instruction des demandes relatives à l'acquisition de la nationalité française par décret (naturalisation et réintégration dans la nationalité française) ;
- de l'instruction des demandes relatives à l'acquisition de la nationalité française par souscription d'une des déclarations relevant de la compétence de l'autorité préfectorale ;

- de l'instruction des demandes relatives à la libération des liens d'allégeance envers la France ;
- de la préparation et de l'organisation des cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française à l'attention des nouveaux Français.

Article 10

Le 6^{ème} bureau est chargé de l'application du droit au séjour des étrangers, s'agissant :

- des étudiants ;
- des chercheurs ;
- des entrepreneurs ;
- des professions libérales ;
- des étrangers bénéficiant de la carte passeport talent ;
- des étrangers bénéficiant de la carte de séjour portant la mention « détaché ICT ».

Article 11

Le 7^{ème} bureau est chargé de l'application du droit au séjour des étrangers, en particulier :

- de l'instruction des premières demandes de titres de séjour ;
- du traitement des demandes de renouvellement de titre de séjour ;
- de la délivrance des titres de séjour ;
- du traitement et de l'instruction des documents de voyage ;
- du service de renseignements téléphoniques dédié aux étrangers résidant à Paris ;
- du pré-accueil des ressortissants étrangers ;
- de la saisie, de la numérisation des dossiers des étrangers, des échanges de renseignements avec les partenaires extérieurs et de l'authentification des titres de séjour.

Article 12

Le 9^{ème} bureau est chargé de l'instruction des décisions relatives aux demandes de titre de séjour des ressortissants étrangers domiciliés à Paris selon la répartition par nationalité figurant en annexe.

Article 13

Le 10^{ème} bureau est chargé de l'instruction des décisions relatives :

- aux demandes de titre de séjour des ressortissants étrangers domiciliés à Paris, selon la répartition par nationalité fixée en annexe ;

- aux demandes de titre de séjour portant la mention « retraité » relevant de la compétence du préfet de police ;
- au regroupement familial ;
- aux demandes de prolongation de visa de court séjour des ressortissants étrangers domiciliés à Paris ;
- aux demandes de document de voyage collectif formulé par le chef d'un établissement scolaire situé à Paris.

Article 14

Le pôle d'admission exceptionnelle au séjour (AES) est chargé de l'instruction des décisions relatives aux demandes d'admission exceptionnelle au séjour et aux demandes déposées sur le fondement de l'article 6-1 de l'accord franco-algérien des ressortissants étrangers domiciliés à Paris.

Section 2 : Le département zonal de l'asile et de l'éloignement (DZAE)

Article 15

Le département zonal de l'asile et de l'éloignement, composé des 8^{ème} et 12^{ème} bureaux, est compétent en matière d'éloignement et de lutte contre l'immigration irrégulière ainsi que du traitement de la demande d'asile.

Article 16

Le 8^{ème} bureau est chargé de l'instruction des décisions et mesures relatives à la lutte contre l'immigration irrégulière, en particulier :

- des mesures d'éloignement des étrangers et toutes décisions prises pour leur exécution ;
- des mesures de transfert, suivi et exécution des procédures prises dans le cadre de la mise en œuvre du règlement Dublin ;
- des démarches consulaires ou bilatérales en vue de faire réadmettre les étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ou de transfert ;
- de la mise en œuvre des dispositions permettant de déterminer l'Etat européen responsable de l'examen d'une demande de protection internationale pour les étrangers placés en rétention lorsque leur situation l'exige ;
- des décisions de maintien en rétention prises en application de l'article L.556-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- des retraits de titre de séjour lorsqu'ils font suite à une mesure d'éloignement ;
- des arrêtés, actes ou décisions relatifs aux fermetures administratives d'établissement au titre du travail illégal ;

- de la représentation du préfet de police devant la commission d'expulsion prévue à l'article L. 522-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Il assure le traitement des procédures judiciaires liées aux demandes de prolongation de maintien en rétention devant le tribunal judiciaire compétent et devant la cour d'appel compétente.

Il est chargé de défendre devant le tribunal administratif compétent, y compris en référé, les décisions relevant des mesures d'éloignement et de transfert des étrangers placés en rétention et de toutes les décisions prises pour leur exécution ainsi que des décisions de maintien en rétention prises en application de l'article L.556-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Il est chargé de défendre devant le tribunal administratif compétent les décisions relevant des mesures d'éloignement et de transfert des étrangers placés en détention et de toutes les décisions prises pour leur exécution dès lors qu'il apparaît, en cours d'instance, que l'étranger détenu est susceptible d'être libéré avant que le juge ne statue (Art L. 512-1-IV alinéa 2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

Au sein de la cellule de coordination zonale pour le placement en rétention en Île-de-France, il assure, en partenariat avec la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF), la gestion de l'ensemble des places disponibles dans les centres de rétention administrative (CRA) de la région d'Île-de-France.

Article 17

Le 12^{ème} bureau est chargé du séjour des demandeurs d'asile et des apatrides, et en particulier de :

- l'enregistrement des demandes d'asile, la délivrance des attestations de demande d'asile et le renouvellement de ces attestations dans l'attente de l'instruction des demandes par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile ;
- la mise en œuvre des dispositions permettant de déterminer l'Etat européen responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, la prise d'arrêtés de transferts et d'arrêtés d'assignations à résidence pour les personnes placées sous procédure "Dublin" ;
- la délivrance des récépissés de carte de séjour pour les réfugiés ou les titulaires de la protection internationale dans l'attente de la délivrance desdits titres ;
- la rédaction et la notification des arrêtés portant obligation de quitter le territoire français pour les personnes déboutées de leur demande d'asile en France.

Le pôle interdépartemental Dublin, qui a pour mission de saisir les Etats membres responsables de la demande d'asile, de traiter les réponses de ces derniers et de rédiger les arrêtés de transfert pour les départements qui en font partie, est rattaché au 12^{ème} bureau.

Section 3 : Le département des ressources, de la modernisation et du soutien juridique (DRMJ)

Article 18

Le département des ressources, de la modernisation et du soutien juridique, placé sous l'autorité d'un chef de département, est chargé des affaires relatives au personnel et aux moyens budgétaires, matériels, immobiliers et informatiques qui sont nécessaires au fonctionnement de la délégation à l'immigration ainsi que de son soutien juridique. Il assure, à ce titre, les liaisons avec les directions et services concernés de la préfecture de police. Il comprend quatre bureaux :

- le bureau des relations et des ressources humaines ;
- le bureau des affaires financières, immobilières et logistiques ;
- le bureau des systèmes d'information et de communication
- le bureau du soutien juridique et du contentieux.

Article 19

Le bureau des relations et des ressources humaines est chargé :

- de la gestion de proximité de l'ensemble des agents affectés au sein de la délégation, tous statuts confondus ; à ce titre, il assure notamment le suivi de leur carrière, les avancements, les mobilités, les maladies ainsi que la gestion du temps de travail ;
- du pilotage des effectifs de la délégation et du suivi des plafonds d'emplois ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan de formation de la délégation, ainsi que des inscriptions aux concours et examens et aux sessions de formation ;
- de la mise en œuvre des campagnes indemnitaires annuelles ainsi que du suivi de la nouvelle bonification indiciaire, du paiement des astreintes et des permanences ;
- de l'accompagnement des réformes impactant l'organisation des services.

Article 20

Le bureau des affaires financières, immobilières et logistiques est chargé :

- de la préparation, de l'exécution et du suivi du budget de la délégation ;
- de la planification et de la réalisation des opérations mobilières et immobilières ; à ce titre, il suit les déménagements et assure les livraisons de mobilier et de fournitures ;
- de la logistique ; à ce titre, il assure notamment le suivi de la signalétique, des badges et du parc automobile ;
- de la prévention des risques professionnels, de la santé et de la sécurité incendie.

Le conseiller et l'assistant de prévention de la délégation exercent leurs fonctions dans le bureau des affaires financières, immobilières et logistiques

Article 21

Le bureau des systèmes d'information et de communication est chargé :

- de l'installation et de la maintenance des postes de travail, des applications informatiques, des périphériques associés, des outils de téléphonie et de vidéoprotection ; à ce titre, il assure le soutien aux utilisateurs ;
- de veiller à la sécurité du système d'information ;
- d'accompagner le développement des projets applicatifs et des projets d'infrastructures des services.

Article 22

Le bureau du soutien juridique et du contentieux est chargé du greffe pour le contentieux des étrangers devant le tribunal administratif de Paris (à l'exception de celui défendu par le 8^{ème} bureau).

Il est chargé de défendre devant le tribunal administratif compétent y compris en référé :

- les décisions relatives au séjour des étrangers relevant de la compétence des 6^{ème}, 7^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} bureaux de la sous-direction, ainsi que de la section des affaires générales, y compris en référé ;
- les décisions prises en matière d'asile du 12^{ème} bureau ;
- toutes les mesures d'éloignement ou de transfert relevant du 8^{ème} bureau dès lors que l'étranger n'est pas ou plus placé en rétention ainsi que les mesures d'assignation à résidence les accompagnant.

Il est chargé de l'exécution des jugements des tribunaux administratifs pour les contentieux ci-dessus énoncés.

Il veille à la sécurisation des actes juridiques pour l'ensemble des bureaux de gestion du service de l'administration des étrangers.

Il effectue une veille juridique au profit des services de la délégation à l'immigration.

En outre, il organise la consultation des dossiers administratifs d'étrangers dans le cadre du Livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Article 23

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2021.

Article 24

Le préfet, directeur de cabinet, et le préfet délégué à l'immigration sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, du Val d'Oise et des Yvelines.

Fait à Paris, le **26 AVR. 2021**



Didier LALLEMENT

ANNEXE

Répartition des compétences des 9^{ème} et 10^{ème} bureaux pour la prise des décisions relatives aux demandes de titre de séjour des ressortissants étrangers domiciliés à Paris, en fonction de la nationalité des ressortissants étrangers demandeurs.

NATIONALITES PRISES EN CHARGE, POUR LES DEMANDES DE TITRE DE SEJOUR, PAR LE 9ème BUREAU	
Algérienne	Libyenne
Angolaise	Malawite
Basotho (nationalité du Lesotho)	Malienne
Béninoise	Marocaine
Bissao-Guinéenne	Mauritanienne
Botswanaise	Mozambicaine
Burkinabé	Namibienne
Burundaise	Nigériane
Camerounaise	Nigérienne
Cap Verdienne	Ougandaise
Centrafricaine	Rwandaise
Comorienne	Santoméenne (Saint Thomas et Prince)
Congolaise (Brazzaville)	Sénégalaise
Congolaise (Kinshasa)	Sierra Léonaise
Djiboutienne	Somalienne
Egyptienne	Soudanaise
Equato-Guinéenne	Sud-Africaine
Erythréenne	Sud-Soudanaise
Ethiopienne	Swazie
Gabonaise	Tanzanienne
Gambienne	Tchadienne
Ghanéenne	Togolaise
Guinéenne	Tunisienne
Ivoirienne	Zambienne
Kenyane	Zimbabwéenne
Libérienne	

NATIONALITES PRISES EN CHARGE, POUR LES DEMANDES DE TITRE DE SEJOUR, PAR LE 10ème BUREAU

Afghane	Britannique de Hong Kong	Grecque	Lituanienne	Panaméenne	Suisse
Albanaise	Brunéenne	Guatémaltèque	Luxembourgeoise	Papouan	Surinamienne
Allemande	Bulgare	Guyanaise (Guyana)	Macédonienne	Paraguayenne	Syrienne
Américaine (USA)	Cambodgienne	Haïtienne	Malaise	Péruvienne	Tadjike
Andorrane	Canadienne	Hondurienne	Maldivienne	Philippine	Taiwanaise
Antiguaise	Chilienne	Hongroise	Malgache	Polonaise	Tchèque
Apatride	Chinoise	Indienne	Maltaise	Portugaise	Thaïlandaise
Argentine	Chypriote	Indonésienne	Marshallaise	Qatarie	Timoraise
Arménienne	Colombienne	Irakienne	Mauricienne	Roumaine	Tonguienne
Aruba et Antilles néerlandaises	Costaricaine	Iranienne	Mexicaine	Russe	Trinidadéenne
Australienne	Croate	Irlandaise	Micronésienne	Sainte-Lucienne	Turkmène
Autrichienne	Cubaine	Islandaise	Moldave	Saint-Marinaise	Turque
Azerbaïdjanaise	Danoise	Israélienne	Monégasque	Saint-Vincent-Grenadines	Tuvaluane
Bahaméenne	De St Christophe et Nieves	Italienne	Mongole	Salomonaise	Ukrainienne
Bahreïnienne	Dominicaine (République)	Jamaïcaine	Monténégrine	Salvadorienne	Uruguayenne
Bangladaise	Dominicaine (la Dominique)	Japonaise	Nauruane	Samoane	Vanuatuanne
Barbadienne	Emiratis	Jordanienne	Néerlandaise	Saoudienne	Vénézuélienne
Belge	Equatorienne	Kazakhe	Néozélandaise	Serbe	Vietnamienne
Bélizéenne	Espagnole	Kirghize	Népalaise	Serbe (République serbe de Bosnie)	Yéménite
Bhoutanaise	Estonienne	Kiribatienne	Nicaraguayenne	Seychelloise	
Biélorusse	Ex-Soviétique	Kosovar	Nord-Coréenne	Singapourienne	
Birmane	Ex-Tchécoslovaque	Kowétienne	Norvégienne	Slovaque	
Bolivienne	Ex-Yougoslave	Laotienne	Omanaise	Slovène	
Bosniaque	Fidjienne	Lettone	Ouzbèke	Sri Lankaise	
Brésilienne	Finlandaise	Libanaise	Pakistanaise	Sud Coréenne	
Britannique	Géorgienne	Liechtensteinoise	Palestinienne	Suédoise	

Arrêté n° 2021-00366
**prorogeant les arrêtés n° 2021-00052 du 22 janvier 2021, n° 2021-00165 du 25 février 2021 et
n° 2021-00202 du 16 mars 2021**

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n° 2021-00052 du 22 janvier 2021 modifié autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder entre le 23 janvier et le 28 février 2021 à des palpations de sécurité dans certaines gares et véhicules de transport qui les desservent de la ligne D du RER ;

Vu l'arrêté n° 2021-00165 du 25 février 2021 modifié autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder entre le 26 février et le 31 mars 2021 à des palpations de sécurité dans certaines gares et véhicules de transport qui les desservent de la ligne C du RER ;

Vu l'arrêté n° 2021-00202 du 16 mars 2021 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder entre le 17 mars et le 30 avril 2021 à des palpations de sécurité dans certaines gares et véhicules de transport qui les desservent du réseau de la SNCF ;

Vu la saisine en date du 27 avril 2021 de la direction de la sûreté de la SNCF ;

Considérant que la recrudescence de rixes impliquant une population jeune sur fond de conquête de territoire (trafic de stup et cigarettes) constatée dans certaines gares franciliennes du réseau de la SNCF ainsi que la découverte d'armes blanches dans ces gares, perdurent, malgré la mise en œuvre des trois arrêtés susvisés ; qu'il convient, dès lors, de poursuivre l'action quotidienne et appuyée des équipes du service interne de sécurité de la SNCF en les autorisant à procéder à des palpations de sécurité pour prévenir ces troubles ;

Arrête :

Art. 1^{er} - A l'article 1^{er} des arrêtés des 22 janvier, 25 février et 16 mars 2021 susvisés, la date : « 30 avril 2021 » est remplacée par la date : « 30 juin 2021 ».

Art. 2 - Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet de l'Essonne, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président du directoire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le **28 AVR. 2021**

Le Préfet de Police

Le Préfet, Directeur du Cabinet



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Palaiseau

Arrêté n°2021/SP2/BCIIT/074 du 22 AVR. 2021

**déclarant d'utilité publique le projet de création
d'une voie verte le long de la route départementale 131
sur le territoire des communes de Briis-sous-Forges et de Vaugrigneuse**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code des transports ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la Santé Publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 28 août 2020 portant nomination de M. Alexander GRIMAUD, Sous-préfet hors classe, en qualité de Sous-préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/SP2/BCIIT/147 du 29 juillet 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires à la création d'une voie verte le long de la route départementale 131 sur le territoire des communes de Briis-sous-Forges et de Vaugrigneuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°20210-PREF-DCPPAT-BCA-054 du 3 mars 2021 portant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, Sous-préfet de Palaiseau ;

VU la délibération n°2019-DTMO-005 du 15 avril 2019 du Conseil Départemental de l'Essonne demandant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

VU le courrier du 20 mai 2019 du Président du Conseil Départemental de l'Essonne sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

VU la décision n° E20000038/78 du 13 juillet 2020 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Versailles portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU le dossier relatif au projet de création d'une voie verte le long de la route départementale 131 déposé par le Conseil départemental de l'Essonne soumis aux formalités de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} septembre au 18 septembre 2020 soit 18 jours consécutifs sur le territoire des communes de Briis-sous-Forges et de Vaugrigneuse ;

VU l'avis favorable assorti de deux recommandations émis le 14 octobre 2020 par le commissaire enquêteur ;

VU le courrier du 22 février 2021 du Président du Conseil départemental de l'Essonne répondant aux recommandations du commissaire-enquêteur ;

VU les avis des services consultés ;

CONSIDERANT le caractère d'utilité publique de ce projet ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-préfet de Palaiseau :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique, au profit du Conseil départemental de l'Essonne, le projet de création d'une voie verte le long de la route départementale 131 sur le territoire des communes de Briis-sous-Forges et de Vaugrigneuse, conformément au plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Conseil départemental est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n'est pas intervenue dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet.

ARTICLE 5 : Le dossier de l'enquête publique ouverte sur le projet, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sont consultables :

- sur demande, à la Sous-Préfecture de Palaiseau au Bureau de la Coordination Interministérielle et de l'Ingénierie Territoriale avenue du Général de Gaulle à Palaiseau,

- sur le site internet des services de l'État en Essonne :

<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme>

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78 000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

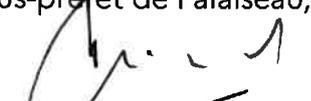
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « Par dérogation à l'article L.231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet de Palaiseau,
la Secrétaire Général de la Sous-Préfecture,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Président du Conseil départemental de l'Essonne,
le Maire de Briis-sous-Forges,
le Maire de Vaugrigneuse.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché sur le territoire des communes concernées pendant au minimum deux mois et consultable sur le site internet des services de l'État en Essonne à l'adresse suivante :

<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme>

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Palaiseau,


Alexander GRIMAUD

Vu pour être annexé
à mon arrêté n°2021/SP2/BCIIT/074
du 22 avril 2021

Aménagement de voies de circulation douce RD82 - RD131
ÉTAT PARCELLAIRE – RD131
Planche 1



VALUGRIGNELISE

BRIS-SOUS-FORGES

Légende

- Limite de commune
- ▭ Parcelle
- ▭ Parcelle concernée par une acquisition foncière
- ▨ Emprise foncière du projet

Traitement : Sarpac International Sources : IGN (RD18)



1:5000 (format A3)

Aménagement de voies de circulation douce RD82 - RD131
ÉTAT PARCELLAIRE – RD131
 Planche 2



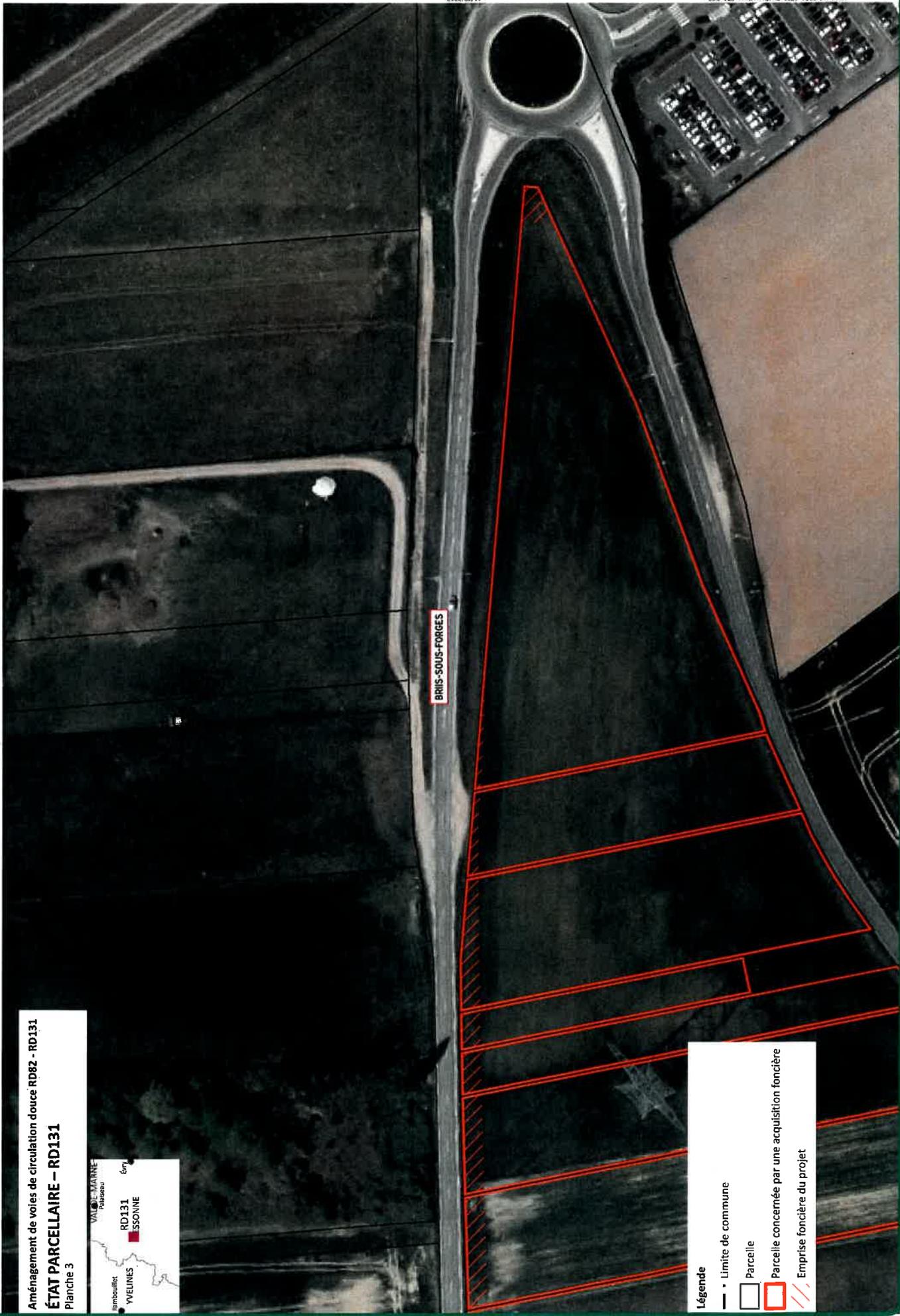
BRIS-SOUS-FORGES

Légende

- • — Limite de commune
- Parcelle
- Parcelle concernée par une acquisition foncière
- /// Emprise foncière du projet



Aménagement de voies de circulation douce RD82 - RD131
ÉTAT PARCELLAIRE – RD131
Planche 3



Légende

- • Limite de commune
- Parcelle
- ▭ Parcelle concernée par une acquisition foncière
- ▨ Emprise foncière du projet

Trillemont - Saclay Intermodal Sources : IGN (R018)
0 5 10 20 m 1:1000 (format A3)



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'INGÉNIEURIE TERRITORIALE**

ARRÊTÉ

N°2021/SP2/BCIIT/070 du 27 avril 2021

modifiant l'arrêté n°2020/SP2/BCIIT/125 du 8 juillet 2020 approuvant le cahier des charges de cession par l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay à la Maison des Ingénieurs agronomes d'un terrain du Lot C.1.2 sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique sur le territoire de la commune de Palaiseau

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 311-6 ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors-classe, en qualité de Sous-préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-STANO-165 du 12 avril 2012 portant création de la Zone d'Aménagement Concerté du Quartier de l'École Polytechnique (QEP) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-054 du 03 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) du 16 février 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la Direction Départementale de l'Essonne du 06 avril 2021 ;

S U R proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Palaiseau ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le cahier des charges du lot n°C.1.2 de la cession à intervenir entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay et la Maison des Ingénieurs agronomes concernant un terrain (parcelles cadastrée section H n°456, 459, 556 et 557) d'une emprise d'environ 1 058 m² et d'une surface plancher de 3 553 m², sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique à Palaiseau pour la réalisation d'un projet de résidence étudiante privée.

Article 2 : Le programme consiste en la réalisation d'un programme de 136 lits dont 20 lits en colocation minimum ainsi qu'une loge de gardien et 10% d'espaces communs s'inscrivant dans la charte habiter le Campus.

Article 3 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2020/SP2/BCIIT/125 du 8 juillet 2020.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique «*Télérecours citoyens*» accessible via le site internet «*www.telerecours.fr*».

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration : «*Par dérogation à l'article L.231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif*».

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département de l'Essonne. En outre, il sera affiché pendant une durée d'un mois à compter de sa publication à la mairie de Palaiseau, à la diligence du maire de la commune qui établira et transmettra un certificat attestant de la formalité d'affichage à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau.

ARTICLE 6 : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Palaiseau est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Palaiseau



Alexander GRIMAUD

CCCT

Annexe n°1 –

Programme et

précisions au CCCT

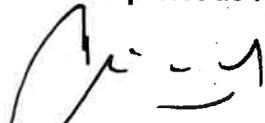
**Zone d'aménagement concerté
du quartier de l'École polytechnique**

Janvier 2021

**Acquéreur : Maison des Ingénieurs Agronomes
Lot : C1.2**

**Vu pour être annexé
à mon arrêté n° N°2021/SP2/BCIIT/070
du 27 avril 2021**

Le Sous-préfet de Palaiseau,



Alexander GRIMAUD

Sommaire

Chapitre 1 – Cahier des prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales (L311-6 du Code de l’Urbanisme)	4
1. Prescriptions réglementaires	5
2. Implantations et matérialités	5
Chapitre 2 – Constructibilité, délimitation du terrain	6
1. Superficie du terrain	7
2. Programmation	7
3. Plan de délimitation du terrain, nivellement de l’espace public	7
Chapitre 3 – Programme de construction	8
1. Présentation de la programmation générale	9
2. Répartition des surfaces constructibles	9
3. Prototype de façades	9
4. Eléments à transmettre à l’EPA Paris Saclay pour le suivi du projet	9
Chapitre 4 – Dérogations au CCCT	15
1. Concours de Maîtrise d’œuvre	16
1.1. Organisation du concours de MOE	16
1.2. Compétences et missions	16
1.3. Commission technique	16
1.4. Jury	16
1.5. Rendu	16
2. Délais	17
3. Les loyers	18
Chapitre 5 – Limite des prescriptions techniques particulières	19
1. Électricité	20
2. Certification	20
3. Éclairage public et gestion des feux	20
4. Obligations sur le photovoltaïque	20
5. Ordures ménagères	21

Chapitre 6 – Logement étudiant22

1. Adhésion au Guichet Unique 23

Chapitre 7 – Règlement de chantier24

1. Compte des dépenses d'intérêt commun de la ZAC - CODIC 25

2. Convention d'occupation précaire 25

Chapitre 1 – Cahier des prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales (L311-6 du Code de l'Urbanisme)

Le présent Chapitre 1 – Cahier des charges des prescriptions techniques, urbanistiques, et architecturales constitue la partie réglementaire telle que définie dans l'article L311-6 du Code de l'Urbanisme. Il fixe des prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées pour la durée de la réalisation de la zone.

1. Prescriptions réglementaires

Les prescriptions opposables sont exposées dans l'Annexe 1.1 Fiche de lot du présent CCCT. Elles sont encadrées.

2. Implantations et matérialités

L'Acquéreur s'engage à maintenir le projet développé par l'architecte et désigné lauréat, ceci en cohérence avec les prescriptions du CCCT et particulièrement de l'annexe 1.1 fiche de lot, notamment :

- Sur les hauteurs sous faux plafond, soit 4,2m sur le rez-de-chaussée, ponctuellement inférieurs sur les espaces de circulation et techniques et 2.70m dans les étages seront recherchés, 2.55m dans les étages sera accepté mais sera considéré comme un minimum ;
- sur le mode constructif (notamment les assemblages de briques, briquettes et maxibriques recouvrant l'ensemble de la façade) et matériaux biosourcés présentés ;
- sur la mise en avant du socle par rapport aux étages ;
- sur les transparences entre l'espace public ou partagé et l'espace intérieur ;
- sur la cohérence des matériaux intérieurs et extérieurs (matières, couleurs) ;
- la qualité des espaces extérieurs (matériaux et plantations) en cohérence avec les espaces publics du cours Pierre Vasseur et les autres matériaux ;
- la continuité des matériaux et plantations sur la placette par rapport à l'espace public ;

Chapitre 2 – Constructibilité, délimitation du terrain

Par précision à l'ARTICLE 1 du CCCT, les points suivants sont précisés :

1. Superficie du terrain

L'emprise du terrain est d'environ 1058m², selon le plan de géomètre joint en annexe 1.2 du présent CCCT, il s'établit sur les parcelles H456, H459, H556 et H557.

Section	Numéro	Lieudit	Superficie
H	459	Av de la Vauve	0ha 08a 13ca
H	456	Av de la Vauve	0ha 00a 97ca
H	556	Bd Thomas Gobert	0ha 00a 50 ca
H	557	Bd Thomas Gobert	0ha 00a 98ca

2. Programmation

Les droits à construire affectés à l'emprise du terrain, objet de la cession sont de 3553 M2 SDP.

3. Plan de délimitation du terrain, nivellement de l'espace public

- Délimitation : Se référer au plan de cession de lot établi par le géomètre (Annexe 1.2)
- Nivellement : Se référer à la Fiche de lot (Annexe 1.1) et au Cahier des prescriptions urbaines, architecturales, paysagères et techniques générales (Annexe 3).

Chapitre 3 – Programme de construction

Par précision à l'ARTICLE 1 du CCCT, les points suivants sont précisés :

1. Présentation de la programmation générale

Le programme consiste en la réalisation d'un programme de 136 lits dont 20 lits en colocation minimum ainsi qu'une loge de gardien et 10% d'espaces communs s'inscrivant dans la charte habiter le Campus.

Le gestionnaire devra signer la convention de Guichet unique.

2. Répartition des surfaces constructibles

La répartition entre les différentes composantes du programme est la suivante :

- 3553 m2 SDP attribués à la résidence étudiante

3. Prototype de façades

Par précision à l'ARTICLE 11 du CCCT, qui stipule que « les choix architecturaux, urbains, environnementaux et/ou paysagers relatifs au projet du Constructeur en liaison avec les espaces publics (façades, aménagement extérieurs, clôtures, etc.) devront avoir reçu l'accord de l'Aménageur préalablement à tout début d'exécution, par le biais (...) de présentations d'échantillons ou de prototypes », l'organisation de la présentation d'échantillons de façade se fera en phase APD, la présentation de prototypes en phase PRO/EXE et associera un représentant de la Ville de Palaiseau, un représentant de l'Aménageur et un représentant du groupement urbaniste de la ZAC.

4. Eléments à transmettre à l'EPA Paris Saclay pour le suivi du projet.

Conformément à l'article 11.2 du CCCT vous trouverez le tableau qui répertorie les éléments à envoyer à l'EPA Paris Saclay à chaque phase du projet :

Documents généraux						
Chaque élément demandé devra être affiné et mis à jour à chacune des étapes, notamment pour permettre la vérification de la bonne tenue des ambitions et mises en œuvre. Les plans demandés, notamment plan masse, doivent être fournis à une échelle adéquate pour l'analyse du projet. Tous les plans seront fournis, à chaque étape, au format DWG géo-référencé en projection RGF Lambert 93 CC49 ; sans transmission de ces pièces dans ce format, aucune validation formelle de l'EPA Paris-Saclay ne sera réalisée.	ESQ	APS	APD	PRO	DCE	DAACT
Plan de situation						
Perspectives						
Plan masse						
Tableau des surfaces						

Notice programmation, conception architecturale, bioclimatique et insertion urbaine					
<p>Notice mobilité (<i>synthèse des éléments relatifs aux stationnement véhicules particuliers, vélos, etc. :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – elle en présente notamment le programme, les plans avec accès, rampes, et circulations – les ambitions en matière d'équipement pour véhicules électriques ; – les modalités de gestion ; – conception du local vélo avec matériel fourni et description de son usage notamment, ses accès 					
<p>Notice d'éclairage (présentation des intentions et du projet de conception lumière , en lien notamment avec l'espace public : porche, façade, hall, jardin, etc. ; type de matériel, niveaux d'éclairage, performances des luminaires, etc. Cette notice intégrera également tous les éléments, blocs, sorties de secours, etc., susceptibles d'interférer avec le projet d'éclairage).</p>					
<p>Notice matériaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> – La notice reprend à la fois les critères architecturaux, environnementaux, sanitaires, et esthétiques des matériaux. La notice n'aborde pas que les matériaux visibles en façade, mais aussi des finitions intérieures (par exemple : revêtements de sols, peintures...). Elle aborde aussi : clôture, traitement des pieds de façades et étanchéité, mobilier, signalétique, détails des édicules techniques, etc. ; – Elle met en avant les matériaux permettant de limiter l'énergie grise du projet, la pollution de l'air (engagements sur les étiquettes COV et ecolabels des matériaux). – La notice évalue la quantité de matériaux bio-sourcés dans le projet. – Si matériau bois : elle décrit l'engagement à l'utilisation des bois de pays issus de forêts gérées durablement. – Caractéristiques techniques des matériaux utilisés ; couleurs / RAL. – Elle donne une à deux références techniques pour les éléments suivants : façades, caractéristiques des vitrages, bardages/revêtement extérieur, menuiserie, dispositifs d'occultation, revêtement des sols intérieur et extérieur, mobilier extérieur, modèle de luminaire, etc.). 					
<p>Notice de réversibilité (procédés constructifs et modalités de réversibilités).</p> <p>(sur demande de l'EPA)</p>					
<p>Notice sur le suivi de la performance (solution et modalité de gestion de la performance sur le long terme : sensibilisation des</p>					

usagers, commissionnement, etc. ; règlement de copropriété, engagement avec des exploitants ; calcul en coût global, coût de construction et de vente, calcul du coût de gestion pour l'utilisateur, calcul du coût des charges énergétiques pour l'utilisateur ; carnet d'entretien distribué aux usagers, méthodologie de concertation/animation du projet avec les futurs usagers, etc.). (sur demande de l'EPA)						
Notice paysage et biodiversité <ul style="list-style-type: none"> – principes et enjeux paysagers ; stratégie de plantations ; liste des essences et justification de l'indigénat, palette végétale ; forces, tailles et densité des plantations, etc. ; – Actions en faveur de la biodiversité ; en faveur de la faune et flore locales ; – Gestion des espèces envahissantes ; – Modalités et coûts de gestion des espaces verts – Calcul du coefficient de biotope par surface, taux de pleine terre, – rapport d'identification et de suivi des enjeux biodiversité par une personne assermentée, etc.) 						
Notice gestion de l'eau pluviale <ul style="list-style-type: none"> – description des solutions envisagées pour le traitement, et la réutilisation, des eaux de pluie – tableau de synthèse comprenant les coefficients de ruissellement, débit de fuite, note de calcul complète des eaux à stocker, description des systèmes de stockage, etc.. <p>Selon la phase du projet, fournir une étude de réutilisation des eaux pluviales, intégrant le calcul du volume de stockage et le taux de couverture atteint.</p>						

Plans						
<p>Chaque élément demandé devra être affiné et mis à jour à chacune des étapes, notamment pour permettre la vérification de la bonne tenue des ambitions et mises en œuvre.</p> <p>Les plans demandés, notamment plan masse, doivent être fournis à une échelle adéquate pour l'analyse du projet.</p> <p>Tous les plans seront fournis, à chaque étape, au format DWG géo-référencé en projection RGF Lambert 93 CC49 ; sans transmission de ces pièces dans ce format, aucune validation formelle de l'EPA Paris-Saclay ne sera réalisée.</p>	ESQ	APS	APD	PRO	DCE	DAACT
Plan de RDC						
Plan des sous-sols						
Plan toiture						
Plans des étages						

Élévations (façades)						
Coupes						

Raccordements VRD						
<p>Chaque élément demandé devra être affiné et mis à jour à chacune des étapes, notamment pour permettre la vérification de la bonne tenue des ambitions et mises en œuvre.</p> <p>Les plans demandés, notamment plan masse, doivent être fournis à une échelle adéquate pour l'analyse du projet.</p> <p>Tous les plans seront fournis, à chaque étape, au format DWG géo-référencé en projection RGF Lambert 93 CC49 ; sans transmission de ces pièces dans ce format, aucune validation formelle de l'EPA Paris-Saclay ne sera réalisée.</p>	ESQ	APS	APD	PRO	DCE	DAACT
<p>Plan de synthèse des réseaux précisant les côtes altimétriques (fil d'eau, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> – Assainissement eau pluviale – Réseaux secs (HT, BT, Télécom) – Réseaux humides (eaux usées, eau potable, gaz, chaleur) 						
Plan de nivellement (côtes altimétriques à chaque seuil et pentes en long)						
Principe constructif des fondations et structures (sur demande de l'EPAPS)						
Fiches de suivi technique réseau de chaleur dûment complétée						

Energie, carbone et environnement						
<p>Chaque élément demandé devra être affiné et mis à jour à chacune des étapes, notamment pour permettre la vérification de la bonne tenue des ambitions et mises en œuvre.</p> <p>Tous les plans seront fournis, à chaque étape, au format DWG géo-référencé en projection RGF Lambert 93 CC49 ; sans transmission de ces pièces dans ce format, aucune validation formelle de l'EPA Paris-Saclay ne sera réalisée.</p>	ESQ	APS	APD	PRO	DCE	DAACT
<p>Notice environnementale globale qui intègre les éléments ci-après, ainsi que tous les plans, notes de calculs, descriptifs techniques et CCTP éventuels et nécessaires à la bonne analyse des ambitions environnementales du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Labélisations et certifications (engagement sur les niveaux de labels et certifications, audits de certification). – Chapitre carbone/réemploi sur le volet construction : calcul du bilan carbone, descriptions des matériaux et produits mis en 						

<p>œuvre, volume de déchets de chantier valorisé, qualité sanitaire des matériaux et produits, descriptif des modes constructifs, estimation des quantités de matériaux mis en œuvre, gestion des déblais/remblais, calcul des volumes totaux de terres excavées et estimation des volumes excédentaires faisant apparaître clairement les hypothèses, engagement sur la destination des terres (activité du/des preneurs justifiant la valorisation) ...</p> <p>– Chapitre thermique et énergétique : ventilation, calcul du Bbio / Cep et justification du parti architectural (mode d'isolation, ratio de plein/vide, protections solaires), STD présentant les besoins de chauffage et de rafraîchissement et les consommations énergétiques associées, calcul RT (tous usage), calcul des consommations électriques, calcul du taux de surface vitrée, protections solaires prévues, niveaux d'isolation prévus, traitement de l'étanchéité (mode constructif, matériaux, traitement ponctuels), traitement des ponts thermiques et de l'étanchéité à l'air, incluant un plan de repérage de l'enveloppe étanche et points singuliers, certifications des tests d'étanchéité à l'air, calcul d'ensoleillement et taux d'ouverture (logement) ou FLJ (autres bâtiment) etc.</p> <p>– Notice gestion déchets d'exploitation : estimation des volumes totaux de déchets (faisant apparaître clairement les hypothèses) par typologie de flux, identification des leviers permettant de réduire le volume de déchets et piste de valorisation pressenties, engagement sur la mise à disposition des fournitures (bacs : appartement et copropriété cas échéant, composteur...).</p>						
<p>Notice de production PV : étude de faisabilité technico économique, mesures conservatoires, description de l'installation photovoltaïque (notice technique et plans), dossier d'entretien de l'installation photovoltaïque etc. selon la méthodologie détaillée dans l'Annexe n°1.</p>						
<p>Tableau des indicateurs de de suivi environnemental</p>						
<p>Niveaux de consommation mesuré et mesures correctives mises en œuvre en cas d'écart par rapport aux évaluations.</p>						

Planning						
<p>Chaque élément demandé devra être affiné et mis à jour à chacune des étapes, notamment pour permettre la vérification de la bonne tenue des ambitions et mises en œuvre.</p>	ESQ	APS	APD	PRO	DCE	DAACT
<p>Planning prévisionnel des études et des travaux</p>						

Chantier (cf. ARTICLE 2 et Annexe n°4)

<p>Chaque élément demandé devra être affiné et mis à jour à chacune des étapes, notamment pour permettre la vérification de la bonne tenue des ambitions et mises en œuvre.</p> <p>Les plans demandés, notamment plan masse, doivent être fournis à une échelle adéquate pour l'analyse du projet.</p> <p>Tous les plans seront fournis, à chaque étape, au format DWG géo-référencé en projection RGF Lambert 93 CC49 ; sans transmission de ces pièces dans ce format, aucune validation formelle de l'EPA Paris-Saclay ne sera réalisée.</p>	ESQ	APS	APD	PRO	DCE	DAACT
Plan d'installation de chantier (plan de localisation des éléments patrimoniaux, sensibles et invasifs réalisé par l'écologue, schémas de principe de gestion des effluents en phases GO et corps d'états)						
Calendrier d'exécution des travaux (plan de phasage et calendrier des travaux par secteur, compte rendu du suivi de chantier par l'écologue missionné)						
Notice de gestion des déchets de chantier (estimation des volumes totaux de déchets faisant apparaître clairement les hypothèses, identification des leviers permettant de réduire le volume de déchets et piste de valorisation pressenties).						
Notice insertion par l'activité économique (engagement de l'opérateur immobilier sur le % d'heure travaillées en insertion professionnelles précisant le référentiel, reporting semestriel du total des heures travaillées et des heures travaillées par les salariés en insertion, copie des contrats de travail en insertion justifiant l'embauche effective et le nombre d'heure : compte-rendus des RDV avec ATOUT PLIE 91, etc.).						

Chapitre 4 – Dérogations au CCCT

Par dérogation et précision à l'ARTICLE 2 du CCCT, les points suivants sont précisés :

1. Concours de Maîtrise d'œuvre

1.1. Organisation du concours de MOE

Par dérogation, le Constructeur a lancé un concours restreint de type marché public (loi MOP), niveau esquisse. Le dossier de consultation a fait l'objet d'une validation par l'EPA Paris-Saclay. Le lauréat a été désigné en septembre 2019.

1.2. Compétences et missions

Cette consultation a mis en compétition, à la suite de la sélection des candidatures, trois architectes.

La mission confiée sera une mission de maîtrise d'œuvre complète type loi MOP. Les groupements de maîtrise d'œuvre feront l'objet d'une indemnisation de concours pris en charge par le Constructeur à hauteur de 20 000 euros couvrant les frais d'une esquisse.

1.3. Commission technique

Une commission technique a été mise en place par l'opérateur. Elle a pris connaissance des projets et a permis de préparer les jurys en phases candidatures et offres. Elle était notamment composée de l'EPA Paris-Saclay, la CPS et la ville de Palaiseau. L'EPAPS a rédigé le volet de l'analyse concernant les prescriptions urbaines, architecturales, paysagères et techniques.

1.4. Jury

Le jury chargé de proposer aux membres du groupement le lauréat de la consultation des concepteurs était constitué par le maître d'ouvrage coordonnateur conformément à l'Article 24 du Code des marchés publics.

Sont associés aux jurys du concours, en tant que membres du jury avec voix délibérative 11 membres :

- le collège des maîtres d'ouvrage de l'opération :
 - l'opérateur pour 1 voix ;
 - le gestionnaire pour 1 voix ;
 - Le maître d'ouvrage pour 2 voix ;
 - L'entreprise pour 1 voix ;
- le collège des personnalités 4 :
 - la ville de Palaiseau, pour 1 voix ;
 - la communauté d'agglomération du plateau de Saclay, pour 1 voix ;
 - L'université Paris-Saclay, pour 1 voix ;
 - l'EPA Paris-Saclay, pour 1 voix ;
- le collège des maîtres d'œuvres pour 2 voix, dont un représentant de l'équipe d'urbaniste en chef de la ZAC et un représentant de la maîtrise d'œuvre du projet Campus Agro Paris Saclay.

Il était présidé par le représentant du maître d'ouvrage coordonnateur.

Le jury de concours est intervenu à la dernière étape du concours lors des auditions et a pris la décision du lauréat lors de cette réunion.

Le maître d'œuvre est désigné par le coordonnateur après négociation du marché et après accord des membres du groupement.

1.5. Rendu

Le rendu demandé aux maîtres d'œuvre comprendra notamment :

	Détails des documents à rendre
Une présentation des intentions architecturales, urbaines et paysagères	<ul style="list-style-type: none"> – Ce document visera à expliciter les intentions essentielles du concepteur, les aspects qu'il a souhaité privilégier, et les caractéristiques principales de la proposition. Cette notice comprendra notamment des éléments relatifs : <ul style="list-style-type: none"> – aux principes d'organisation urbaine de l'îlot ; – aux principes architecturaux privilégiés pour le programme ; – aux principes de traitement des espaces paysagers ; – à l'organisation de l'espace, accessibilité, flux.
Une synthèse des intentions de l'architecte	<ul style="list-style-type: none"> – Cette synthèse devra comporter (X) mots. Elle sera lue pendant le jury.
Un cahier de format A3 paysage	<ul style="list-style-type: none"> – Une présentation programmatique explicitant le fonctionnement du programme. – Une note technique explicitant la manière de répondre aux exigences environnementales à partir des éléments définis dans l'Annexe n°1 – Fiche particulière de lot et Annexe n°3 – Cahier des prestations architecturales, urbaines, paysagères et techniques du CCCT.
Documents graphiques : panneaux A0	<ul style="list-style-type: none"> – Un plan de situation du projet inséré à l'échelle du quartier – Un plan masse du projet et de ses abords : 1/500^e – Un plan de RDC précisant les accès, le nivellement aux angles et au droit des accès et les aménagements extérieurs - échelle : 1/ 200^e – Plans des niveaux : 1/200^e – Plans des niveaux : échelle 1/200^e – Coupes cotées : échelle 1/200^e – Détail significatif de l'enveloppe du bâtiment : 1/50^e – Deux perspectives dont les points de vue seront définis par l'EPAPS. – Un ou des schémas d'expression libre (ambiance de cœur d'îlot, schémas fonctionnels ou points particuliers).
Une maquette au 1/500 ^e , blanche à socle	

2. Délais

Le Constructeur s'engage à :

- Déposer le permis de construire avant le 20 juin 2020,
- avoir achevé la construction au plus tard le 31 juillet 2022.

- Avoir ouvert la résidence au plus le 31 août 2022.

3. Les loyers

Par précision à la convention de Guichet unique il est demandé à l'opérateur de respecter un loyer plafond correspondant au loyer toutes charges comprises par mois/par logement sur la base de l'offre du futur gestionnaire.

Des pénalités seront activées en cas de non respect de cet élément. Elles correspondent à la différence entre le Loyer mensuel de base et le loyer mensuel perçu. Celle-ci sera due de plein droit au Vendeur augmentée de 30€ par lit ayant fait l'objet d'un surloyer par mois.

Chapitre 5 – Limite des prescriptions techniques particulières

1. Électricité

Par dérogation à l'ARTICLE 11.2 du cahier de limites générales de prestations (Annexe n°2) il n'y aura pas de poste de distribution publique dans ce bâtiment.

2. Certification

Le programme devra obtenir le label BBC Effinergie + dans le respect du Bbio<-20%, la certification HQE niveau excellent ainsi que le niveau E3C1 du label E+/C.

Des réunions régulières seront prévues avec l'aménageur, pour le suivi du profil environnemental du projet. Des documents et notes de calcul seront également à transmettre à l'aménageur comme précisé dans l'Annexe n°3 – Cahier des prestations architecturales, urbaines, paysagères et techniques du CCCT.

3. Éclairage public et gestion des feux

Une armoire pour la gestion de l'éclairage public ou la gestion des feux sera à intégrer à la conception du bâtiment.

4. Obligations sur le photovoltaïque

Si aucune installation photovoltaïque n'est mise en œuvre, le constructeur mettra en place des mesures conservatoires pour permettre l'installation ultérieure par un tiers.

Les principales mesures conservatoires pour la mise en place de panneaux photovoltaïques avec injection de la production sur le réseau, sont indiquées ci-dessous (liste non exhaustive) :

- réaliser une étude de faisabilité technique pour l'installation ultérieure d'équipement photovoltaïque. Cette étude devra notamment aborder le productible de l'installation (surface de panneaux envisagée, puissance estimée kWc, production annuelle kWh), la préfiguration du dimensionnement des onduleurs et des câbles d'acheminements de l'électricité en courant alternatif produit, et le descriptif du système de fixation des panneaux et des onduleurs à mettre en œuvre ultérieurement (le système ne devra pas engendrer d'intervention ultérieure sur le complexe d'étanchéité des toitures) ;
- définir et localiser la surface de toitures pour la mise en œuvre des panneaux, orientée et inclinée de manière adéquate, non ombragée, permettant d'obtenir la production électrique voulue ;
- définir et localiser les emplacements des onduleurs, leurs emplacements devra permettre d'assurer une ventilation suffisante et de limiter l'impact sur le bâtiment des nuisances acoustiques pouvant être générées par les onduleurs.
- démontrer en fonction du système de fixation des panneaux photovoltaïques et des onduleurs de la prise en compte de la surcharge utile induite sur la structure du bâtiment.

A titre purement indicatif, en cas d'armatures métalliques solidaires de la structure du bâtiment la surcharge est de l'ordre de 10 à 30 kg/m², en cas de lestage des armatures métalliques par du poids la surcharge surfacique est de l'ordre de 150 à 200 kg/m², et pour les onduleurs la surcharge surfacique des onduleurs est de l'ordre de 300 kg/m² à 550kg/m² ;

- dans le cas du choix d'un système de fixation par des armatures métalliques solidaires de la structure du bâtiment, mettre en œuvre les platines métalliques de fixation en attente à partir d'un plan de calepinage susceptible d'accueillir un large panel de systèmes de fixation des panneaux.

- prévoir un local comptage accessible à ERDF (1 m² environ). Dans le cas d'un branchement BT (P<250 kWc), prévoir un coffret coupe-circuit en limite de propriété (NF C 14-100) – nota : afin de permettre l'autoconsommation sur le bâtiment, un branchement sur le TGBT existant devra être possible. Si la puissance de l'installation est supérieure à 250 kWc, prévoir un poste de transformation pour conversion du BT de la centrale photovoltaïque en HTA en vue de la réinjection au réseau (dimensions branchement HTA + poste de livraison : 12 m² conviennent jusqu'à 1000 kVA) ;
- prévoir un cheminement pour les câbles des panneaux jusqu'au local comptage et jusqu'au local TGBT : gaine technique coupe-feu spécifique ou espace suffisant dans les trémies mises en place (coupe-feu minimum 2h), cheminement des panneaux jusqu'à la trémie, et de la trémie jusqu'au local comptage et jusqu'au local TGBT ;
- prévoir un cheminement continu pour les câbles nécessaires aux systèmes d'arrêt d'urgence DC des onduleurs jusqu'au local sécurité/pompier de l'établissement.
- réserver une paire téléphonique pour accès internet haut débit (supervision).

5. Ordures ménagères

Par dérogation à l'ARTICLE 20 de l'Annexe n°2 du CCCT, il est précisé que sur la ZAC du Quartier de l'École polytechnique, la collecte des ordures ménagères des logements sera réalisée à partir de bornes sélectives d'apport volontaire réalisé par l'Aménageur sur l'espace public.

Il ne sera pas nécessaire de prévoir de local dédié aux containers de collectes sélectives.

En contrepartie, il sera exigé une participation forfaitaire et unique de 3,20 € HT/ m² (valeur janvier 2013, indice ICC T32012, 1648) de surface de plancher de construction de logement versée à l'acte de vente.

Chapitre 6 – Logement étudiant

1. Adhésion au Guichet Unique

À travers le plan campus, et avec le soutien de l'Etat à travers l'initiative d'excellence, les établissements d'enseignement supérieur et de recherche membres de l'Université Paris-Saclay se sont engagés dans la co-construction d'un pôle académique de rang mondial sur le plateau de Saclay.

Le développement d'une offre de logements étudiants qualitatif et en nombre suffisant a très tôt été identifié comme un enjeu fort de la réussite du campus de Paris-Saclay, de son attractivité et de sa dynamique urbaine.

Depuis 2012, l'EPA Paris-Saclay et l'Université de Paris-Saclay ont coordonné, avec les établissements d'enseignement supérieur et de recherche une réflexion sur le logement étudiant qui a permis de poser les fondamentaux de la démarche du campus Paris-Saclay, en particulier la recherche d'une diversité des typologies de logements adaptée à la diversité des publics ainsi que la mise en place d'un point d'accès unique de réservation permettant la mixité inter-établissements au sein des résidences.

Ce point d'accès, après un travail partenarial conduit entre l'Université Paris-Saclay et l'EPA Paris-Saclay, prendra la forme d'un **guichet unique de réservation de logements étudiants**, qui a pour objectifs :

- d'héberger sur le campus urbain l'ensemble des étudiants identifiés comme prioritaires par les établissements supérieurs membres de l'Université Paris-Saclay ;
- d'assurer aux bailleurs et aux gestionnaires un remplissage optimisé des logements,
- de permettre une vie de campus riche et attractive à travers la mixité des étudiants de différents établissements.

Ce guichet unique de réservation de logements étudiant prend la forme d'une plateforme dématérialisée de mise en relation entre l'offre d'hébergement et la demande exprimée par les étudiants membres de l'Université de Paris-Saclay : **le Guichet Unique**.

Le Constructeur s'oblige envers l'EPA Paris-Saclay, à louer la totalité des logements dépendant du programme de construction tel que défini à l'ARTICLE 1, à des étudiants selon des modalités plus amplement détaillées aux termes de la convention de partenariat relative à la mise en œuvre du Guichet Unique et dont les principales charges et conditions sont énumérées aux termes du modèle de convention annexé au présent cahier des charges.

Le Constructeur s'engage fermement, par l'intermédiaire de son gestionnaire, à régulariser à première demande de l'EPA Paris-Saclay, la convention de partenariat relative à la mise en œuvre du Guichet Unique.

Chapitre 7 – Règlement de chantier

Par précision à l'annexe 4,

1. Compte des dépenses d'intérêt commun de la ZAC - CODIC

La participation de chaque Maître d'ouvrage est égale à 0,30% du coût théorique prévisionnel de la construction calculé selon le ratio de 1 700 € par m² de surface de plancher prévisionnelle construite.

2. Convention d'occupation précaire

Par précision en règle générale, les emprises devront être restituées par le Constructeur à l'Aménageur 6 mois avant la date prévue de livraison du bâtiment pour la mise en œuvre des espaces publics.

PARIS-SACLAY



Établissement public Paris-Saclay
6 boulevard Dubreuil
91400 Orsay
T. +33 (0)1 64 54 36 50
www.epaps.fr

CCCT

Annexe n°1.1 – Fiche particulière de lot

**Zone d'aménagement concerté
du quartier de l'École polytechnique**

Mai 2020

**Acquéreur : Maison des Ingénieurs Agronomes
Lot : C1.2**

**Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 2021/SP2/BCIIT/070
du 27 avril 2021**

Le Sous-préfet de Palaiseau,



Alexander GRIMAUD

CCCT

Annexe n°1.2 – Projet de plan de cession et de bornage

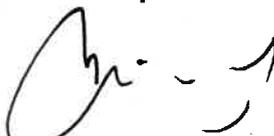
**Zone d'aménagement concerté
du quartier de l'École polytechnique**

Mai 2020

**Acquéreur : Maison des Ingénieurs Agronomes
Lot : C1.2**

**Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 2021/SP2/BCIIT/070
du 27 avril 2021**

Le Sous-préfet de Palaiseau,



Alexander GRIMAUD

PLAN DE CESSION ET DE BORNAGE

du lot C1.2
Propriété de l'E.P.A. Paris-Saclay
Section H n° 456-459-556 et 557

NOTA :

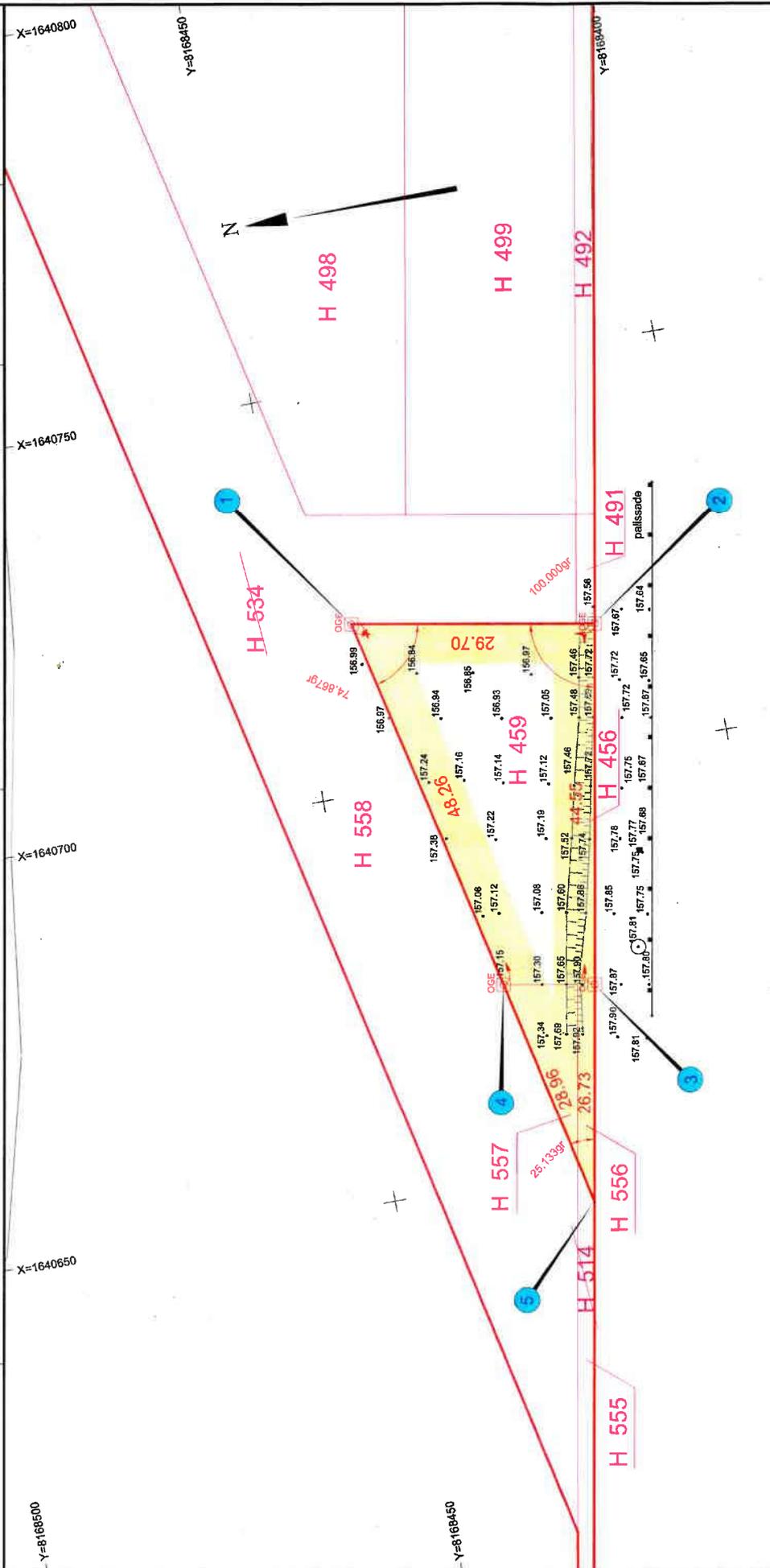
- a. Fond de plan topographique général établi en 2012/2013 issu des archives du Cabinet MERCIER (Fc : 844/036), mis à jour au droit de la parcelle cédée en octobre 2016 (Fc : 844/02K1) ;
- b. Parcelle cadastrale composée des archives du Cabinet MERCIER (Fc : 844/02) ;
- c. Système d'implantation : rattaché en Lambert 93-CCSR ;
- d. Les bornes matérialisées par des bornes en béton ou en métal (ex : canalisation) sont recensées en vue de leur remplacement par des bornes en béton ou en métal (ex : canalisation) lors de la division ;
- e. Unilaté du projet de cession approuvée émise par l'AMQP-TTC-PRO-GAR-TCA-201-O Parcelle/lot issu d'un bornage effectué par l'E.P.A. Paris-Saclay le 30/03/2016.
- f. Limite du lot C1.2 matérialisée d'après le plan "ESAPS_Parcelle C1.2 géométrique.dwg" transmis par l'E.P.A. Paris-Saclay le 24/04/2018.



Cabinet M. MERCIER Géomètres-Experts - n° 487-843 E.S.E.T.
3, Allée du Clos Tomerey 91123 PALAISEAU Cedex
Tél : 01 69 30 13 19 Makoche 01 69 11 56 26
Mail : mmercier@123geometres-expert.fr

Fc : 844/02K4
Echelle : 1/500

Le 05 Mai 2019
En 27 2088 2019



NANO-INNOV

Matricule	X	Y
1	1640720.89	8168442.80
2	1640715.65	8168413.56
3	1640671.80	8168421.42
4	1640673.77	8168432.38
5	1640645.49	8168426.14

Limite projet de cession. Superficie : 1058 m².
Parcelle cadastrale issu des archives du Cabinet MERCIER.
Bornage effectué le 14/05/2018.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

ARRÊTÉ

N°2021/SP2/BCIIT/090 du 27 avril 2021

modifiant l'arrêté préfectoral n°2019/SP2/BCIIT/143 du 17 octobre 2019 approuvant le cahier des charges de la cession de terrain entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay (EPAPS) et la Préfecture de l'Essonne d'un terrain (Lot N2.1) sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique à Palaiseau

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 311-6 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors-classe, en qualité de Sous-préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-STANO-165 du 12 avril 2012 portant création de la Zone d'Aménagement Concerté du Quartier de l'École Polytechnique (QEP) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-054 du 03 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) du 24 mars 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la Direction Départementale de l'Essonne du 7 avril 2021 ;

S U R proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Palaiseau ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) et la Préfecture de l'Essonne du lot N2.1 concernant un terrain (parcelles cadastrées Section H n°564) d'une emprise totale de 2 549 m² avec une surface de plancher de 1 873,5 m² sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique à Palaiseau pour la création de la future Sous-Préfecture de Palaiseau ;

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2019/SP2/BCIIT/143 du 17 octobre 2019.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique «*Télérecours citoyens*» accessible via le site internet «*www.telerecours.fr*».

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration : «*Par dérogation à l'article L.231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif*».

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département de l'Essonne. En outre, il sera affiché pendant une durée d'un mois à compter de sa publication à la mairie de Palaiseau, à la diligence du maire de la commune qui établira et transmettra un certificat attestant de la formalité d'affichage à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau.

ARTICLE 6 : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Palaiseau est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Palaiseau



Alexander GRIMAUD

Établissement public Paris-Saclay
6 boulevard Dubreuil
91400 Orsay
T. +33 (0)1 64 54 36 50
www.epaps.fr



Cahier des charges de cession de terrain

Campus urbain de Paris-Saclay

**Zone d'aménagement concerté du quartier de l'École
polytechnique**

Version : mai 2019



CCCT

Annexe n°1 –

Programme et

précisions au CCCT

Campus urbain

Zone d'aménagement concerté
du quartier de l'École polytechnique

Version modificative - Mars 2021

Acquéreur : Préfecture de l'Essonne
Lot : N 2.1

Vu pour être annexé
à mon arrêté n°2021/SP2/BCIIT/090
du 27 avril 2021

Le Sous-préfet de Palaiseau,

Alexander GRIMAUD

Sommaire

Chapitre 1 – Terrain, constructibilité,	3
1. Superficie du terrain	4
2. Constructibilité.....	4
3. Délimitation du terrain, nivellement de l'espace public	4
Chapitre 2 – Programme de construction	5
1. Programmation générale.....	6
2. Répartition des surfaces constructibles.....	6
Chapitre 3 – Précisions et dérogations au CCCT	7
1. Délais.....	8
2. Suivi du projet.....	8
3. Prototype de façades.....	12
4. Assurance.....	13
Chapitre 4 – Limites particulières de prestations.....	14
1. Livraison du terrain.....	15
2. Réseau de chaleur et de froid.....	15
3. Obligations sur le photovoltaïque.....	15
4. Électricité.....	15
5. Télécommunications.....	15
6. Dispositifs de radiodiffusion et de réception.....	15
7. Éclairage public et gestion des feux.....	15
8. Smart Energy Paris-Saclay.....	15
Chapitre 5 – Précisions ou dérogations au Règlement de chantier	16
1. CODIC	17
Chapitre 6 – Certifications, performances énergétiques et ambitions environnementales.....	18
1. Certifications, labels et profil environnemental.....	19

Chapitre 1 – Terrain, constructibilité,

Par précision à l'ARTICLE 1 du CCCT :

1. Superficie du terrain

L'emprise du terrain est de 2 549 m², selon le plan de géomètre joint en annexe, et correspondant à la parcelle cadastrée sous la référence suivante : H 564.

2. Constructibilité

Les droits à construire affectés à l'emprise du terrain, objet de la cession sont de 1 873,5 m² de surface de plancher.

3. Délimitation du terrain, nivellement de l'espace public

- Délimitation : Se référer au plan de cession de lot établi par le géomètre (Annexe 1.2)
- Nivellement : Se référer à la Fiche de lot (Annexe 1.1) et au Cahier des prescriptions urbaines, architecturales, paysagères et techniques générales (Annexe 3).

Chapitre 2 – Programme de construction

Par précision à l'ARTICLE 1 du CCCT, les points suivants sont précisés :

1. Programmation générale

Le programme consiste en la réalisation de la Sous-Préfecture de Palaiseau, l'actuelle Sous-Préfecture située dans le centre-ville de Palaiseau n'étant plus adaptée aux normes de sécurité désormais en vigueur ni aux évolutions des missions du bâtiment dans le cadre de la réforme des politiques publiques et les nouveaux enjeux d'accueil des étrangers, notamment étudiants, l'amélioration de la qualité du service et l'accueil des citoyens.

2. Répartition des surfaces constructibles

Les droits à construire affectés à l'emprise du terrain objet de la cession, destinés à accueillir la sous-préfecture de Palaiseau, sont de **1 873.5 m² de surface de plancher au total**.

La répartition provisoire entre les différentes composantes du programme est la suivante :

- Locaux et bureaux administratifs de la Sous-Préfecture : 1748 m² de surface de plancher
- Le logement de fonction : 126 m² de surface de plancher

3. Désignation de la MOE et de l'entreprise de travaux

La Préfecture de l'Essonne, maître d'ouvrage du projet, a lancé en août 2017 un concours de maîtrise d'œuvre à l'issue duquel l'agence Mars Architectes a été désigné en octobre 2018, lors du jury auquel l'EPA Paris-Saclay a été associé en tant qu'aménageur de la ZAC du quartier de l'Ecole polytechnique.

La Préfecture de l'Essonne conclura un marché de travaux en vue de la réalisation du projet conçu par Mars Architectes.

Chapitre 3 – Précisions et dérogations au CCCT

Par précision ou dérogation au CCCT :

1. Délais

Le Constructeur s'engage à :

- avoir conclu avec l'aménageur l'acte de vente au plus tard le 31 mai 2021.
- avoir achevé la construction au plus tard le 31 octobre 2024 pour une mise en service du bâtiment au plus tard au 31 décembre 2024.

2. Suivi du projet

Par dérogation à l'ARTICLE 19 du CCCT, les documents à transmettre à l'EPA sont indiqués en gris dans le tableau ci-dessous :

Documents généraux						
Chaque élément demandé devra être affiné et mis à jour à chacune des étapes, notamment pour permettre la vérification de la bonne tenue des ambitions et mises en œuvre. Les plans demandés, notamment plan masse, doivent être fournis à une échelle adéquate pour l'analyse du projet. Tous les plans seront fournis, à chaque étape, au format DWG géo-référencé en projection RGF Lambert 93 CC49 ; sans transmission de ces pièces dans ce format, aucune validation formelle de l'EPA Paris-Saclay ne sera réalisée.	ESQ	APS	APD	PRO	DCE	DAACT
Plan de situation						
Perspectives						
Plan masse						
Tableau des surfaces						
Notice programmation, conception architecturale, bioclimatique et insertion urbaine						
Notice mobilité (<i>synthèse des éléments relatifs aux stationnement véhicules particuliers, vélos, etc. :</i> <ul style="list-style-type: none"> – elle en présente notamment le programme, les plans avec accès, rampes, et circulations – les ambitions en matière d'équipement pour véhicules électriques ; – les modalités de gestion ; – conception du local vélo avec matériel fourni et description de son usage notamment, ses accès 						
Notice d'éclairage (présentation des intentions et du projet de conception lumière, en lien notamment avec l'espace public : porche, façade, hall, jardin, etc. ; type de matériel, niveaux						

<p>d'éclairage, performances des luminaires, etc. Cette notice intégrera également tous les éléments, blocs, sorties de secours, etc., susceptibles d'interférer avec le projet d'éclairage).</p>						
<p>Notice matériaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La notice reprend à la fois les critères architecturaux, environnementaux, sanitaires, et esthétiques des matériaux. La notice n'aborde pas que les matériaux visibles en façade, mais aussi des finitions intérieures (par exemple : revêtements de sols, peintures...). Elle aborde aussi : clôture, traitement des pieds de façades et étanchéité, mobilier, signalétique, détails des édifices techniques, etc. ; - Elle met en avant les matériaux permettant de limiter l'énergie grise du projet, la pollution de l'air (engagements sur les étiquettes COV et écolabels des matériaux). - La notice évalue la quantité de matériaux bio-sourcés dans le projet. - Si matériau bois : elle décrit l'engagement à l'utilisation des bois de pays issus de forêts gérées durablement. - Caractéristiques techniques des matériaux utilisés ; couleurs / RAL. - Elle donne une à deux références techniques pour les éléments suivants : façades, caractéristiques des vitrages, bardages/revêtement extérieur, menuiserie, dispositifs d'occultation, revêtement des sols intérieur et extérieur, mobilier extérieur, modèle de luminaire, etc.). 						
<p>Notice paysage et biodiversité</p> <ul style="list-style-type: none"> - principes et enjeux paysagers ; stratégie de plantations ; liste des essences et justification de l'indigénat, palette végétale ; forces, tailles et densité des plantations, etc. ; - Actions en faveur de la biodiversité ; en faveur de la faune et flore locales ; - Gestion des espèces envahissantes ; - Modalités et coûts de gestion des espaces verts - Calcul du coefficient de biotope par surface, taux de pleine terre, - rapport d'identification et de suivi des enjeux biodiversité par une personne assermentée, etc.) 						
<p>Notice gestion de l'eau pluviale</p> <ul style="list-style-type: none"> - description des solutions envisagées pour le traitement, et la réutilisation, des eaux de pluie - tableau de synthèse comprenant les coefficients de ruissellement, débit de fuite, note de calcul complète des eaux à stocker, description des systèmes de stockage, etc.. 						

<p>Selon la phase du projet, fournir une étude de réutilisation des eaux pluviales, intégrant le calcul du volume de stockage et le taux de couverture atteint.</p>						
---	--	--	--	--	--	--

Plans						
<p>Chaque élément demandé devra être affiné et mis à jour à chacune des étapes, notamment pour permettre la vérification de la bonne tenue des ambitions et mises en œuvre.</p> <p>Les plans demandés, notamment plan masse, doivent être fournis à une échelle adéquate pour l'analyse du projet.</p> <p>Tous les plans seront fournis, à chaque étape, au format DWG géo-référencé en projection RGF Lambert 93 CC49 ; sans transmission de ces pièces dans ce format, aucune validation formelle de l'EPA Paris-Saclay ne sera réalisée.</p>	ESQ	APS	APD	PRO	DCE	DAACT
Plan de RDC						
Plan des sous-sols						
Plan toiture						
Plans des étages						
Élévations (façades)						
Coupes						

Raccordements VRD						
<p>Chaque élément demandé devra être affiné et mis à jour à chacune des étapes, notamment pour permettre la vérification de la bonne tenue des ambitions et mises en œuvre.</p> <p>Les plans demandés, notamment plan masse, doivent être fournis à une échelle adéquate pour l'analyse du projet.</p> <p>Tous les plans seront fournis, à chaque étape, au format DWG géo-référencé en projection RGF Lambert 93 CC49 ; sans transmission de ces pièces dans ce format, aucune validation formelle de l'EPA Paris-Saclay ne sera réalisée.</p>	ESQ	APS	APD	PRO	DCE	DAACT
<p>Plan de synthèse des réseaux précisant les côtes altimétriques (fil d'eau, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> – Assainissement eau pluviale – Réseaux secs (HT, BT, Télécom) – Réseaux humides (eaux usées, eau potable, gaz, chaleur) 						
Plan de nivellement (côtes altimétriques à chaque seuil et pentes en long)						
Principe constructif des fondations et structures						

(sur demande de l'EPAPS)

Energie, carbone et environnement

	ESQ	APS	APD	PRO	DCE	DAACT
<p>Chaque élément demandé devra être affiné et mis à jour à chacune des étapes, notamment pour permettre la vérification de la bonne tenue des ambitions et mises en œuvre.</p> <p>Tous les plans seront fournis, à chaque étape, au format DWG géo-référencé en projection RGF Lambert 93 CC49 ; sans transmission de ces pièces dans ce format, aucune validation formelle de l'EPA Paris-Saclay ne sera réalisée.</p>						
<p>Notice environnementale globale qui intègre les éléments ci-après, ainsi que tous les plans, notes de calculs, descriptifs techniques et CCTP éventuels et nécessaires à la bonne analyse des ambitions environnementales du projet :</p> <ul style="list-style-type: none">– Labélisations et certifications (engagement sur les niveaux de labels et certifications, audits de certification).– Chapitre carbone/réemploi sur le volet construction : calcul du bilan carbone, descriptions des matériaux et produits mis en œuvre, volume de déchets de chantier valorisé, qualité sanitaire des matériaux, descriptif des modes constructifs, estimation des quantités de matériaux mis en œuvre, gestion des déblais/remblais, calcul des volumes totaux de terres excavées et estimation des volumes excédentaires faisant apparaître clairement les hypothèses, engagement sur la destination des terres (activité du/des preneurs justifiant la valorisation) ...– Chapitre thermique et énergétique : ventilation, calcul du Bbio / Cep et justification du parti architectural (mode d'isolation, ratio de plein/vider, protections solaires), STD présentant les besoins de chauffage et de rafraîchissement et les consommations énergétiques associées, calcul RT (tous usage), calcul des consommations électriques, calcul du taux de surface vitrée, protections solaires prévues, niveaux d'isolation prévus, traitement de l'étanchéité (mode constructif, matériaux, traitement ponctuels), traitement des ponts thermiques et de l'étanchéité à l'air, incluant un plan de repérage de l'enveloppe étanche et points singuliers, certifications des tests d'étanchéité à l'air, calcul d'ensoleillement et taux d'ouverture (logement) ou FLJ (autres bâtiment) etc.– Notice gestion déchets d'exploitation : estimation des volumes totaux de déchets (faisant apparaître clairement les hypothèses) par typologie de flux, identification des leviers permettant de réduire le volume de déchets et piste de valorisation pressenties, engagement sur la mise à disposition des fournitures (bacs : appartement et copropriété cas échéant, composteur...).						

Tableau des indicateurs de suivi environnemental						
Niveaux de consommation mesuré et mesures correctives mises en œuvre en cas d'écart par rapport aux évaluations.						

Planning						
Chaque élément demandé devra être affiné et mis à jour à chacune des étapes, notamment pour permettre la vérification de la bonne tenue des ambitions et mises en œuvre.	ESQ	APS	APD	PRO	DCE	DAACT
Planning prévisionnel des études et des travaux						

Chantier (cf. ARTICLE 2 et Annexe n°4)						
Chaque élément demandé devra être affiné et mis à jour à chacune des étapes, notamment pour permettre la vérification de la bonne tenue des ambitions et mises en œuvre.						
Les plans demandés, notamment plan masse, doivent être fournis à une échelle adéquate pour l'analyse du projet.	ESQ	APS	APD	PRO	DCE	DAACT
Tous les plans seront fournis, à chaque étape, au format DWG géo-référencé en projection RGF Lambert 93 CC49 ; sans transmission de ces pièces dans ce format, aucune validation formelle de l'EPA Paris-Saclay ne sera réalisée.						
Plan d'installation de chantier (plan de localisation des éléments patrimoniaux, sensibles et invasifs réalisé par l'écologue, schémas de principe de gestion des effluents en phases GO et corps d'états)						
Calendrier d'exécution des travaux (plan de phasage et calendrier des travaux par secteur, compte rendu du suivi de chantier par l'écologue missionné)						
Notice de gestion des déchets de chantier (estimation des volumes totaux de déchets faisant apparaître clairement les hypothèses, identification des leviers permettant de réduire le volume de déchets et piste de valorisation pressenties).						
Notice insertion par l'activité économique (engagement de l'opérateur immobilier sur le % d'heure travaillées en insertion professionnelles précisant le référentiel, reporting semestriel du total des heures travaillées et des heures travaillées par les salariés en insertion, copie des contrats de travail en insertion justifiant l'embauche effective et le nombre d'heure ; compte-rendus des RDV avec ATOUT PLIE 91, etc.).						

3. Prototype de façades

Par précision à l'ARTICLE 11 du CCCT, qui stipule que « les choix architecturaux, urbains, environnementaux et/ou paysagers relatifs au projet du Constructeur en liaison avec les espaces

publics (façades, aménagement extérieurs, clôtures, etc.) devront avoir reçu l'accord de l'Aménageur préalablement à tout début d'exécution, par le biais (...) de présentations d'échantillons ou de prototypes »,

La bonne insertion du projet dans son contexte étant extrêmement dépendante des dispositifs de façade qui permettront de préserver le caractère unitaire de l'édifice et de répondre aux enjeux tout particuliers de sécurité et d'accessibilité, il est demandé la présentation de prototypes le plus en amont possible afin d'asseoir les choix de dispositifs techniques qui permettront d'atteindre les ambitions du projet.

Par conséquent, l'organisation de la présentation des prototypes des matériaux de façades sera déterminée en accord avec l'EPA Paris - Saclay. Elle sera proposée le plus en amont possible du démarrage du chantier, pour être intégrée au DCE.

Les prototypes devront être présentés et obtenir l'accord de l'Aménageur et d'un représentant de la Ville de Palaiseau sur le choix des matériaux de façades. A minima, les prototypes devront présenter les éléments suivants :

- le type, le traitement et la teinte du béton ocre avec sa sérigraphie
- le barreaudage du parking ouvert sur l'espace public
- le type et le traitement des menuiseries et stores ou dispositifs d'occultation
- le traitement acier des portes de parking et sorties de secours intégrées à la façade, ainsi que les plaques et lettrages de métal doré et/ou thermolaqués
- la tôle ondulée microperforée des éléments techniques
- le prototype de clôture au sein du jardin, et le revêtement au sol du jardin, du fait de sa continuité avec l'espace public.

La présentation de ces prototypes devra être organisée *in situ*, en présence de l'architecte coordonnateur de la ZAC. Elle doit permettre au maître d'ouvrage et à sa maîtrise d'œuvre d'argumenter ses choix de matériaux, qui seront justifiés à l'appui de tout document ou visuel utile. Toute modification qui pourrait intervenir après approbation des échantillons présentés devra faire l'objet d'une nouvelle présentation et devra obtenir l'accord de l'EPA Paris Saclay et de la Ville de Palaiseau.

4. Assurance

Par dérogation à l'Article 27 du CCCT, le maître d'ouvrage du projet précise qu'il ne contractera pas d'assurance dommage – ouvrage.

5. Pénalités

Par dérogation au CCCT, le Constructeur ne sera redevable d'aucune pénalité pour inobservation des délais et inexécutions des dispositions du CCCT et de ses annexes.

Seules demeurent applicables les pénalités prévues expressément à l'acte de vente.

Chapitre 4 – Limites particulières de prestations

1. Livraison du terrain

Par précision à l'ARTICLE 4 de l'Annexe n°2, le plan de cession et bornage sera complété d'un plan de levé topographique au moment de la signature de la vente, qui complètera la définition du Terrain.

2. Réseau de chaleur et de froid

4.1 SSTI

Sans objet

4.2 Dispense de l'obligation de raccordement au RCF

Par dérogation à l'ARTICLE 16 du CCCT, le raccordement au réseau de chaud et de froid Paris-Saclay n'est pas obligatoire. L'Annexe n°6 du CCCT n'est pas applicable à ce lot.

3. Obligations sur le photovoltaïque

Par dérogation à l'ARTICLE 17 du CCCT, le projet est dispensé des obligations sur le photovoltaïque. Le chapitre 3 de l'annexe 5 du CCCT n'est pas applicable à ce lot.

4. Électricité

Se reporter à la fiche de lot Annexe 1.1 (4.6.2.2).

5. Télécommunications

Se reporter à la fiche de lot Annexe 1.1 (4.6.2.1).

6. Dispositifs de radiodiffusion et de réception

Sans objet.

7. Éclairage public et gestion des feux

Se reporter à la fiche de lot Annexe 1.1 (4.6.2.3).

8. Smart Energy Paris-Saclay

Par dérogation à l'ARTICLE 18 du CCCT, le projet est dispensé de GTB (local Smart Grid Energy).

Chapitre 5 – Précisions ou dérogations au Règlement de chantier

1. CODIC

Compte-tenu de son emplacement, le projet de la Sous-préfecture n'est pas intégré dans le périmètre d'application de la Convention de Comptes des Dépenses d'Intérêt Commun. L'annexe n° 4.1 du CCCT n'est pas applicable à ce lot.

Le constructeur devra en revanche se conformer aux dispositions d'organisation des chantiers dans les conditions définies par le règlement de chantier (Annexe n°4 du CCCT).

Chapitre 6 – Certifications, performances énergétiques et ambitions environnementales

1. Certifications, labels et profil environnemental

Conformément à l'annexe 5 du CCCT, le programme de la Sous-préfecture devra s'inscrire dans une démarche de certification HQE « Bureaux ».

La cible « Gestion de l'énergie » sera atteinte avec un niveau d'ambition performant. L'étude de l'atteinte du niveau très performant sur cette cible devra être menée et le choix de ne pas atteindre ce dernier niveau devra être justifiée.

Des réunions régulières seront prévues avec l'aménageur, pour le suivi du profil environnemental du projet. Des documents et notes de calcul seront également à transmettre à l'aménageur comme précisé dans l'Annexe n°3 – Cahier des prestations architecturales, urbaines, paysagères et techniques du CCCT.

Conformément à l'engagement de la maîtrise d'ouvrage et afin de s'inscrire dans une démarche environnementale, la réalisation du projet intégrera l'utilisation de matériaux bio-sourcés. La mise en avant de filières locales (par exemple, la production de chanvre) au sein du projet sera encouragée dans le respect des règles de la commande publique.



Établissement public Paris-Saclay
6 boulevard Dubreuil
91400 Orsay
T. +33 (0)1 64 54 36 50
www.epaps.fr

CCCT

Annexe n°1.1 –

Fiche de lot

Campus urbain

**Zone d'aménagement concerté
du quartier de l'École polytechnique**

Juillet 2019

Acquéreur : Préfecture de l'Essonne
Lot : N 2.1



CCCT

Annexe n°1.2 –

Plan de cession du lot

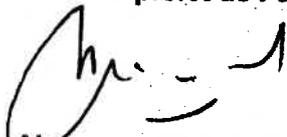
Campus urbain
Zone d'aménagement concerté
du quartier de l'École polytechnique

Version modificative - Mars 2021

Acquéreur : Préfecture de l'Essonne
Lot : N 2.1

Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 2021/SP2/BCIIT/090
du 27 avril 2021

Le Sous-préfet de Palaiseau,



Alexander GRIMAUD

**PLAN DE CESSION
DU LOT N 2.1**

Propriété de l'E.P.A. Paris-Saclay
Section H n° 564-565

NOTA :

- Fond de plan topographique établi de 2012 à 2019 issu des archives du Cabinet MERCIER (Fc : 844/326);
- Parcellaire cadastral composé des archives du Cabinet MERCIER (Fc : 844/36) et du PCI-Vedeur fourni par les services du Cadastre (non garanti);
- Système Planimétrique : rattaché en Lambert 93-CC49;
- Système Altimétrique : Nivellement rattaché au N.G.F. (altitudes normales);
- Plan établi sous réserve des servitudes pouvant être générées du fait d'éléments divers (ex : canalisation) non apparents et/ou non connus du géomètre lors de la division;
- Limite du projet de cession appliquée d'après plan "P-MDP-TTZ-TTP-GXR-TCA-001-V.dwg" transmis par l'E.P.A. Paris-Saclay le 08/06/2018.

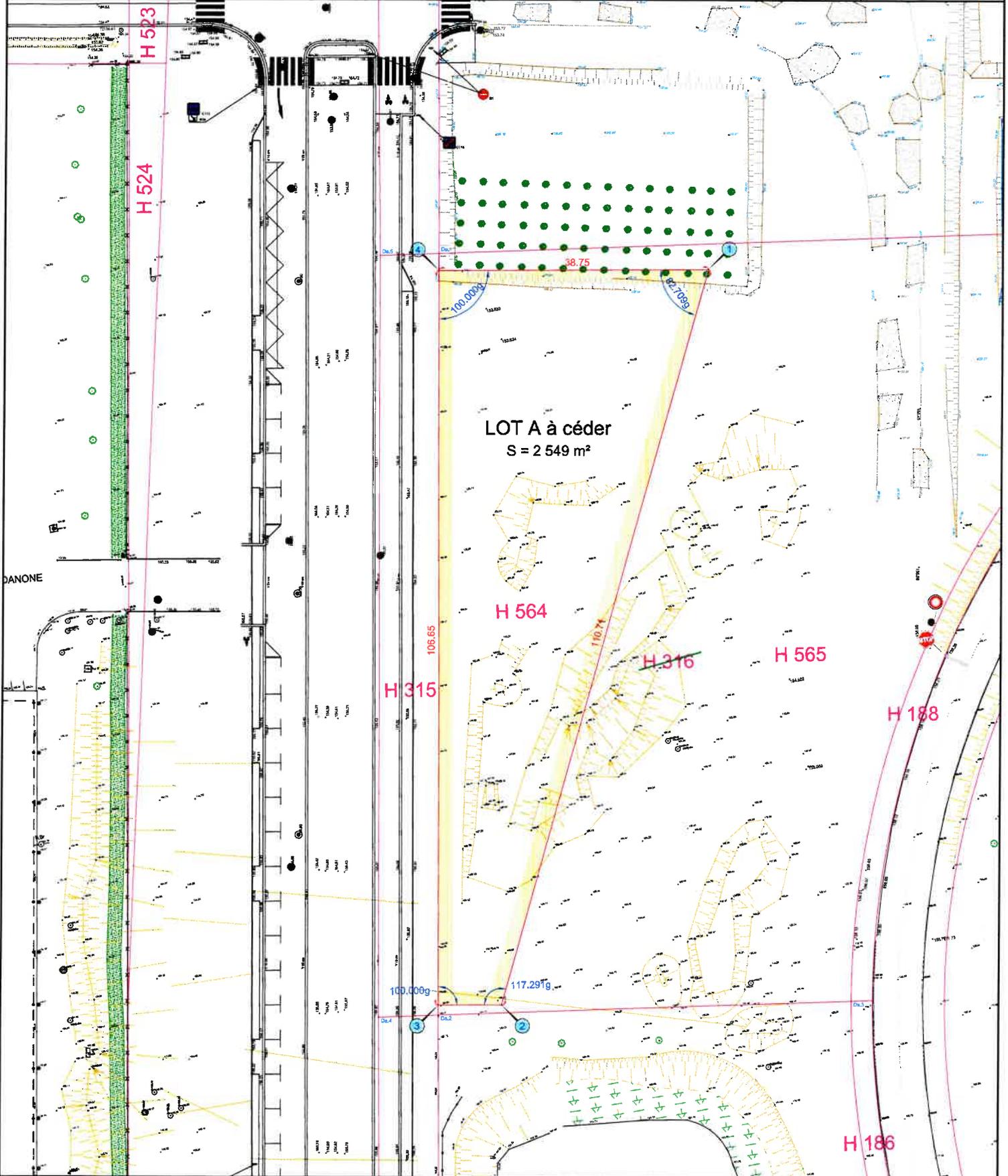


Cabinet M. MERCIER Géomètre-Expert - n° 4677-Int E.S.G.T
3, Allée du Clos Torcy 91120 PALAISEAU Centre Courser
Permisances : 1, Rue A. Hahn 91120 PALAISEAU
M : 01.69.30.13.19 M&C : 01.69.11.00.20
Mail : mercier@mercier-expert.fr

Fc : 844/32W

Echelle : 1/500

Le 3 août 2018
Mise à jour le 19/11/2019
M.à.J. cadastre le 28/11/2019



Matricule	X	Y
1	1641412.35	8168917.36
2	1641364.78	8168817.39
3	1641355.86	8168818.94
4	1641374.17	8168924.01

Légende :

- Limite du projet de cession du lot N 2.1.
Superficie : 2 549 m²
- Parcellaire cadastral.

Établissement public Paris-Saclay
6 boulevard Dubreuil
91400 Orsay
T. +33 (0)1 64 54 36 50
www.epaps.fr

PARIS-SACLAY



CCCT

Annexe n°2 –

Cahier de limites générales des prestations

Campus urbain Paris-Saclay

**Zones d'aménagement concerté
du quartier de l'École polytechnique, de Corbeville et de
Moulon**

Version : mai 2019

Établissement public d'aménagement Paris-Saclay

6 boulevard Dubreuil
91400 Orsay
T. +33 (0)1 64 54 36 50
www.epaps.fr

PARIS-SACLAY



SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE

17 JUL. 2019

ARRIVEE

CCCT

Annexe n°3 – Cahier des prescriptions urbaines, architecturales, paysagères et techniques

**Zone d'aménagement concerté
du quartier de l'École polytechnique**

Octobre 2016